

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an.....	500 »	600 »	800 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	Page entière..... 1.600 francs
Six mois.....	310 »	350 »	450 »		Demi-page..... 800 —
Le numéro.....	25 »	»	»		Quart de page..... 400 —
Par avion :				Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	Huitième de page..... 200 —
Six mois.....	750 »	750 »	»		Seizième de page..... 100 —
BAISSE 10 p. 100 (Ne concerne pas l'abonnement avion.)				Toute demande de changement d'adresse deura être accompagnée de la somme de 20 francs	BAISSE 10 p. 100 Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 27 nov. 1947... *Décret n° 47-2373*, rendant applicables aux départements et territoires d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945, relative à la répression des infractions à la réglementation des changes, complétée par l'article 82 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relative à diverses dispositions d'ordre financier (arr. prom. du 13 mars 1948).... 450
- 21 mars 1947... *Article 82 de la loi n° 47-520*, relative à diverses dispositions d'ordre financier..... 453
- 30 mai 1945... *Ordonnance n° 45-1088*, relative à la répression des infractions à la réglementation des changes..... 453
- 9 fév. 1948.... *Décret n° 48-220*, rendant applicables à la Caisse intercoloniale de retraites, les dispositions du décret n° 47-2274 du 29 novembre 1947, portant attribution d'une indemnité forfaitaire aux titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927, 21 mars 1928 et du régime local d'Alsace et de Lorraine (arr. prom. du 13 mars 1948)..... 455
- 29 nov. 1947... *Décret n° 47-2274*, portant attribution d'une indemnité forfaitaire aux titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927, 21 mars 1928 et du régime local d'Alsace et de Lorraine..... 456
- 14 mars 1942... *Décret n° 804*, portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions de la Caisse intercoloniale de retraites..... 456
- 10 fév. 1948.... *Décret n° 48-227*, fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de mer, ressortissants des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 18 mars 1948)..... 457

- 10 fév. 1948.... *Arrêté* fixant les modalités d'application du décret du 20 octobre 1947, portant octroi du baccalauréat de l'Enseignement secondaire aux étudiants qui ont obtenu en sessions spéciales et dans les conditions réglementaires le brevet de capacité colonial (arr. prom. du 17 mars 1948). 459
- 24 fév. 1948.... *Arrêté* fixant la date de l'examen de sortie du stage prévu pour les stagiaires d'Administration coloniale, orientés vers le cadre de l'Agriculture aux colonies (arr. prom. du 19 mars 1948)..... 460
- 28 fév. 1948.... *Loi n° 48-340*, portant organisation de la Marine marchande (arr. prbm. du 13 mars 1948)..... 460
- 28 fév. 1948.... *Loi n° 48-341*, maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1^{er} mars 1948, certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre, prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947 (arr. prom. du 8 mars 1948)..... 464
- 8 mars 1948.... *Décret n° 48-391*, portant transfert d'attribution et modifiant le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945, ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques (arr. prom. du 19 mars 1948)..... 465
- Actes en abrégé..... 466

Gouvernement général

- 2 déc. 1947... *Délibération* portant modification des tarifs des droits et taxes de sortie applicables à l'exportation des territoires de l'A. E. F. 466
- 13 mars 1948... 716. - *Arrêté* portant ouverture de quatre bureaux des Douanes..... 467
- 17 mars 1948... 744. - *Arrêté* portant ouverture de crédit supplémentaire au budget général de l'A. E. F., exercice 1948. 467
- 17 mars 1948... 755. - *Arrêté* fixant, pour l'année 1948, les pourcentages territoriaux de répartition des divers contingents alloués à la Fédération..... 467

18 mars 1948...	771. - Arrêté désignant, pour l'année 1948, les membres du Conseil de Curatelle du territoire du Tchad...	469
19 mars 1948...	779. - Arrêté approuvant l'adjudication des droits de dépôt de demandes de permis temporaires d'exploitation, du 31 janvier 1948, à Bangui (Oubangui-Chari).....	469
19 mars 1948...	780. - Arrêté approuvant l'adjudication des droits de coupe d'okoumé et de bois divers, du 31 janvier 1948, à Pointe-Noire (Moyen-Congo).....	469
19 mars 1948...	782. - Arrêté approuvant l'adjudication des droits de coupe d'okoumé et de bois divers, du 31 janvier 1948, à Libreville (Gabon).....	470
19 mars 1948...	785. - Arrêté portant fixation des tarifs de délaisement forfaitaire des marins de commerce pour le premier semestre 1948.....	471
Arrêtés en abrégé.....		471
Décisions en abrégé.....		475

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé.....	480
Décisions en abrégé.....	480

Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé.....	481
Décisions en abrégé.....	482
Témoignage officiel de satisfaction.....	483

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	483
Erratum à l'arrêté d'approbation n° 260/CD-3, du 11 septembre 1947.....	483
Modificatif à l'arrêté n° 1/SIP. du 3 janvier 1948, fixant, pour 1948, le taux des cotisations de la S. I. P. de Birao.....	483
Décisions en abrégé.....	484

Territoire du Tchad

27 déc. 1947...	Délibération n° 20/47 du Conseil représentatif portant fixation, pour 1948, du tarif des frais de poursuite.....	485
8 mars 1948....	Arrêté n° 56 rendant exécutoire la délibération n° 20/47 du 27 décembre 1947, du Conseil représentatif du Tchad.....	486
Tableau d'avancement.....		486
Promotions.....		488
Arrêtés en abrégé.....		489
Rectificatif à l'arrêté n° 22/USIP., rendant exécutoire les rôles de cotisations de U. S. I. P. du territoire du Tchad.....		491
Décisions en abrégé.....		491

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	494
Service forestier.....	497
Conservation de la Propriété Foncière.....	502
Rectificatif à l'arrêté n° 404/COL. du 31 décembre 1947.	507

Textes publiés à titre d'Information

3 mars 1948....	Décret n° 48-368, relevant les tarifs des pensions basées sur la durée des services des militaires et marins autochtones des territoires de la France d'outre-mer.....	507
-----------------	--	-----

3 mars 1948....	Décret n° 48-369, relatif aux pensions d'invalidité des militaires et marins autochtones coloniaux et de leurs ayants cause.....	507
3 mars 1948....	Décret n° 48-378, modifiant le régime des primes d'engagement et de rengagement applicable aux militaires non officiers de l'armée de mer, ressortissants d'un territoire relevant du département de la France d'outre-mer et servant par contrat.....	508
11 fév. 1948....	Circulaire ministérielle, relative au nouveau délai concernant la validation des services auxiliaires pour pension de l'Etat.....	508
	Rectificatif à la circulaire du 23 août 1947, relative à l'application de la loi du 16 août 1947, portant amnistie.....	508
	Avis de la Commission de la médaille de la Résistance française.....	509

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Avis divers.....	509
Annonces.....	509

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 701, en date du 13 mars 1948, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-2373 du 27 novembre 1947, rendant applicables aux départements et territoires d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945, relative à la répression des infractions à la réglementation des changes, complétée par l'article 82 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relative à diverses dispositions d'ordre financier.

Décret n° 47-2373, du 27 novembre 1947, rendant applicables aux départements et territoires d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945, relative à la répression des infractions à la réglementation des changes, complétée par l'article 82 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relative à diverses dispositions d'ordre financier.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret du 9 septembre 1939, portant application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 20 janvier 1940, portant extension aux colonies et territoires africains sous mandat des dispositions du décret du 20 janvier 1940, apportant certaines modifications aux dispositions du décret du 9 septembre 1939;

Vu le décret du 20 mai 1940, modifiant le décret du 9 septembre précité;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944, transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 juin 1944, portant règlement d'administration publique relatif aux offices coloniaux des changes;

Vu l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945, relative à la répression des infractions à la réglementation des changes;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu l'article 82 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relative à diverses dispositions d'ordre financier,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945, relative à la répression des infractions à la réglementation des changes, complétée par l'article 82 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relative à diverses dispositions d'ordre financier, sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française dans les conditions déterminées aux articles ci-après.

Art. 2. — Dans le présent décret, on entend par « réglementation des changes » l'ensemble des dispositions résultant des textes énumérés ci-après, ainsi que des décrets, arrêtés, instructions du Ministre des Finances et de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ou des Offices coloniaux des Changes, pris pour son application :

Décret du 9 septembre 1939, portant application aux colonies et territoires africains sous mandat, du décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, ainsi que les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Décret du 9 septembre 1939, relatif aux avoirs à l'étranger;

Décret du 21 octobre 1939, fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français, des décrets du 9 septembre et du 4 octobre 1939, relatifs aux avoirs à l'étranger;

Ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945, relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur les territoires relevant du Ministre des Colonies;

Décret n° 45-1562 du 16 juillet 1945, portant application aux territoires relevant du Ministre des Colonies, de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945, relative au régime des avoirs étrangers en France;

Décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945, portant application aux territoires relevant du Ministre des Colonies, de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945, relative au recensement des avoirs à l'étranger;

Le décret n° 45-1564 du 16 juillet 1945, portant application aux territoires relevant du Ministre des Colonies de l'ordonnance n° 45-87 du 17 janvier 1945, relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières conservées en France.

Art. 3. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions définies par le présent décret. Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ou d'un Office local des changes en contre-partie de certaines des autorisations qu'ils délivrent.

Toutefois, les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du décret du 9 septembre 1939, relatif aux avoirs à l'étranger et de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 16 janvier 1945, relative au recensement des avoirs à l'étranger, rendue applicable dans les territoires d'outre-mer par décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945, demeurent réprimées dans les conditions prévues par ces textes.

CHAPITRE II

Constatation des infractions

Art. 4. — Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la réglementation des changes :

1° Les officiers de police judiciaire;

2° Les agents des douanes;

3° Les autres agents des administrations financières auxquels la réglementation a conféré le droit de communication fiscale.

En cas de constatation effectuée par les officiers de police judiciaire, les procès-verbaux sont transmis au Chef du territoire qui saisit le parquet quand il le juge à propos.

Art. 5. — Les agents visés à l'article précédent sont habilités à effectuer en tous lieux les visites domiciliaires dans les conditions prévues par l'article 492 bis du Code des Douanes, pour les agents des douanes.

Art. 6. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Les mêmes droits appartiennent aux agents chargés par le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances de s'assurer par des vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la réglementation des changes. Les agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Art. 7. — Sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues par l'article 378 du Code pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du Ministre des Finances ou de son représentant, ces mêmes personnes ne peuvent

opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

Art. 8. — L'Administration des Postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier en vue de l'application de la réglementation des changes les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

CHAPITRE III

Poursuite des infractions

Art. 9. — La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

Art. 10. — Dans toutes les instances résultant d'infractions à la réglementation des changes, le Ministre des Finances ou son représentant a le droit d'exposer l'affaire devant le Tribunal et être entendu à l'appui de ses conclusions.

Art. 11. — Le Ministre des Finances ou son représentant peut transiger avec le délinquant et fixer lui-même les conditions de cette transaction.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

Art. 12. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant le dépôt de plainte ou intervention d'un jugement définitif ou transaction, le Ministre des Finances ou son représentant est fondé à exercer, devant la juridiction civile, contre la succession, une action tendant à faire prononcer par le Tribunal la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à l'article 17.

Art. 13. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues au présent décret.

Art. 14. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont, indépendamment des sanctions prévues au présent décret, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

CHAPITRE IV

Pénalités

Art. 15. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 5.000 francs à 10 millions de francs, sans toutefois que cette amende puisse être inférieure à cinq fois la valeur légale de l'or ou des devises ayant fait l'objet de l'infraction.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans et l'article 463 du Code pénal n'est pas applicable.

Art. 16. — Lorsqu'une peine de prison a été prononcée, elle comporte de plein droit les interdictions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1930.

Art. 17. — Indépendamment des peines prévues à l'article 15, le Tribunal est tenu de prononcer la confiscation du corps du délit, c'est-à-dire des biens meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'infraction, que celle-ci consiste en une opération prohibée ou dans l'omission d'une déclaration d'un dépôt ou d'une cession à l'Office des Changes.

Lorsque pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi, ou n'est pas représenté par le délinquant, le Tribunal est tenu, pour tenir lieu de confiscation, de prononcer une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmentée du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé ou voulu réaliser.

Lorsque l'opération délictueuse comporte la participation de plusieurs parties, le corps du délit, qu'il puisse ou non être représenté, est constitué par l'ensemble des prestations fournies par chacune des parties, y compris la rémunération des services.

CHAPITRE V

Recouvrement des amendes

Art. 18. — Le recouvrement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires est poursuivi, conformément à l'article 55 du Code pénal, à l'encontre de tous les auteurs et complices de l'infraction.

Art. 19. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui, ou des transactions acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession.

Art. 20. — Le produit des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires, ainsi que celui des transactions sera réparti dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances.

Dans les cas prévus à l'article 14 et lorsqu'il n'intervient qu'une seule transaction pour l'ensemble des infractions, le produit des amendes et confiscations ainsi que celui des transactions, est réparti suivant les modalités fixées par le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 21. — Les personnes physiques ou morales qui, en application de la réglementation des changes, sont tenues de procéder à la déclaration des matières d'or, des devises étrangères, ou des valeurs mobilières étrangères conservées par elles sur le territoire français, peuvent être astreintes, par les agents visés à l'article 4, à justifier à tout moment de l'existence desdits avoirs.

Toute personne qui ne justifiera pas de l'existence des avoirs soumis à la déclaration ou de leur disparition par cas de force majeure, est passible des peines prévues à l'article 15.

Art. 22. — Constituent des infractions à la réglementation des changes :

1° Les offres de vente ou d'achat même lorsqu'elles sont exprimées en langage convenu et qu'elles ne s'accompagnent d'aucune remise ou présentation d'espèces, devises ou valeurs ;

Les offres et les acceptations de services, faites à titre d'intermédiaire soit pour mettre en rapport vendeurs et acheteurs, soit pour faciliter les négociations même lorsqu'une telle entreprise n'est pas rémunérée.

Art. 23. — Toute opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constituent par ses autres éléments une infraction à la réglementation des changes est passible des peines prévues par le présent décret.

Les poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction, qu'ils aient connaissance ou non de la non-authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions du présent décret, indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

Art. 24. — Les Chefs de territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ont, dans les conditions indiquées par le présent décret, qualité pour exercer, au nom du Ministre des Finances, dans le ressort de leur circonscription, les pouvoirs dévolus à ce dernier dans la Métropole et concernant la répression des infractions à la réglementation des changes.

Art. 25. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

André MARIE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Jules MOCH.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Article 82 de la loi n° 47-520, du 21 mars 1947, relative à diverses dispositions d'ordre financier.

Le premier alinéa de l'article 2, de l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945, relative à la répression des infractions à la réglementation des changes est complété comme suit :

« Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard de l'Office des Changes en contre-partie de certaines des autorisations qu'il délivre. »

Ordonnance n° 45-1088, du 30 mai 1945, relative à la répression des infractions à la réglementation des changes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente ordonnance constitue le premier élément d'une codification générale de la réglementation des changes, devenue nécessaire par suite des additions apportées à plusieurs reprises à la législation initiale de septembre 1939.

Elle regroupe l'ensemble des dispositions relatives à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions. Elle y apporte en même temps quelques modifications destinées à renforcer l'action de l'Etat en la matière.

Ces modifications tendent essentiellement :

A aggraver les peines prévues qui se sont avérées, à l'expérience, insuffisantes pour décourager réellement la fraude ;

A accroître les moyens dont disposent les agents chargés de la répression pour constater les infractions et les prouver ;

A définir plus précisément les infractions ;

A assurer la représentation de l'Etat devant les tribunaux.

Ces mesures nouvelles viennent à l'heure où à l'exercice d'un contrôle des changes rigoureux apparaît sans conteste comme l'une des principales conditions de la défense de la monnaie et, par conséquent, du redressement économique et financier.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;
Le Comité juridique entendu :

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Dans la présente ordonnance, on entend par « réglementation des changes », l'ensemble des dispositions résultant des textes énumérés ci-après, ainsi que les décrets, arrêtés, instructions du Ministre des Finances et de l'Office des Changes pris pour son application :

Décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or et textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Décret du 9 septembre 1939, relatif aux avoirs à l'étranger ;

Ordonnance du 7 octobre 1944, relative au régime de l'or ;

Ordonnance du 7 octobre 1944, relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français ;

Ordonnance du 14 novembre 1944, portant conversion monétaire dans les fractions libérées des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Ordonnance du 15 janvier 1945, relative au régime des avoirs étrangers en France ;

Ordonnance du 16 janvier 1945, relative au recensement des avoirs à l'étranger ;

Ordonnance du 17 janvier 1945, relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en France.

Art. 2. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions définies par la présente ordonnance.

Toutefois, les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du décret du 9 septembre 1939, relatif aux avoirs à l'étranger et de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 16 janvier 1945, relative au recensement des avoirs à l'étranger, demeurent réprimées dans les conditions prévues par ces textes.

CHAPITRE II

Constatation des infractions

Art. 3. — Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la réglementation des changes :

1^o Les officiers de police judiciaire ;

2^o Les agents des douanes ;

3^o Les autres agents de l'Administration des Finances ou de l'Office des Changes, ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint.

Les procès-verbaux de constatation dressés par les officiers de police judiciaire sont transmis au Ministère des Finances qui saisit le parquet s'il le juge à propos.

Art. 4. — Les agents visés à l'article précédent sont habilités à effectuer en tous lieux des visites domiciliaires dans les conditions prévues par l'article 492 bis du Code des Douanes pour les agents des douanes.

Art. 5. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Les mêmes droits appartiennent aux fonctionnaires ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint, chargés spécialement par le Ministre des Finances ou par l'Office des Changes de s'assurer, par des vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la réglementation des changes.

Ces agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Art. 6. — Sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues par l'article 378 du Code pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du Ministre des Finances, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou du Tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

Art. 7. — L'Administration des Postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, en vue de l'application de la réglementation des changes, les envois postaux, tant à l'exportation qu'à l'importation.

CHAPITRE III

Poursuite des infractions

Art. 8. — La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

Art. 9. — Dans toutes les instances résultant d'infractions à la réglementation des changes, le Ministre des Finances ou son représentant a le droit d'exposer l'affaire devant le Tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

Art. 10. — Le Ministre des Finances ou son représentant peut transiger avec le délinquant et fixer lui-même les conditions de cette transaction.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

Art. 11. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant dépôt de plainte ou intervention d'un jugement définitif ou transaction, le Ministre des Finances ou son représentant est fondé à exercer, devant la juridiction civile, contre la succession, une action tendant à faire prononcer par le Tribunal la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à l'article 16.

Art. 12. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues à la présente ordonnance.

Art. 13. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont indépendamment des sanctions prévues à la présente ordonnance, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

CHAPITRE IV

Pénalités

Art. 14. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 5.000 francs à 10 millions de francs, sans toutefois que cette amende puisse être inférieure à cinq fois la valeur légale de l'or ou des devises ayant fait l'objet de l'infraction.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être à portée à dix ans et l'article 463 du Code pénal n'est pas applicable.

Art. 15. — Lorsqu'une peine de prison a été prononcée, elle comporte de plein droit les interdictions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1930.

Art. 16. — Indépendamment des peines prévues à l'article 14, le Tribunal est tenu de prononcer la confiscation du corps du délit, c'est-à-dire des biens meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'infraction, que celle-ci consiste en une opération prohibée ou dans l'omission d'une déclaration d'un dépôt ou d'une cession à l'Office des Changes.

Lorsque, pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi, ou n'est pas représenté par le délinquant, le Tribunal est tenu, pour tenir lieu de confiscation, de prononcer une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmentée du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé ou voulu réaliser.

Lorsque l'opération délictuelle comporte la participation de plusieurs parties, le corps du délit, qu'il puisse ou non être représenté, est constitué par l'ensemble des prestations fournies par chacune des parties, y compris la rémunération des services.

CHAPITRE V

Recouvrement des amendes

Art. 17. — Le recouvrement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires est poursuivi, conformément à l'article 55 du Code pénal, à l'encontre de tous les auteurs et complices de l'infraction.

Art. 18. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes, vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui, ou des transactions acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession.

Art. 19. — Le produit des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires, ainsi que celui des transactions, sera réparti dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre des Finances.

Dans les cas prévus à l'article 13 et lorsqu'il n'intervient qu'une seule condamnation ou une seule transaction pour l'ensemble des infractions, le produit des amendes et confiscations, ainsi que celui des transactions, est réparti suivant les modalités fixées par le Ministre des Finances.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 20. — Les personnes physiques ou morales qui, en application de la réglementation des changes, sont tenues de procéder à la déclaration des matières d'or, des devises étrangères ou des valeurs mobilières étrangères conservées par elles sur le territoire français, peuvent être astreintes par les agents visés à l'article 3, à justifier à tout moment de l'existence desdits avoirs.

Toute personne qui ne justifiera pas de l'existence des avoirs soumis à la déclaration ou de leur distribution par cas de force majeure, est passible des peines prévues à l'article 14.

Art. 21. — Constituent des infractions à la réglementation des changes :

1^o Les offres de vente ou d'achat, même lorsqu'elles sont exprimées en langage convenu et qu'elles ne s'accompagnent d'aucune remise ou présentation d'espèces, devises ou valeurs ;

2^o Les offres et les acceptations de services, faites à titre d'intermédiaire, soit pour mettre en rapport vendeurs et acheteurs, soit pour faciliter les négociations, même lorsqu'une telle entreprise n'est pas rémunérée.

Art. 22. — Toute opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constitue par ses autres éléments une infraction à la réglementation des changes, est passible des peines prévues par la présente ordonnance.

Les poursuites sont dirigées contre ceux qui ont pris part à l'infraction, qu'ils aient eu connaissance ou non de la non-authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions de la présente ordonnance, indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

Art. 23. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 30 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre des Finances,

R. PLEVEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
François DE MENTHON.

Par arrêté n° 703, en date du 13 mars 1948, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-220, du 9 février 1948, rendant applicables à la Caisse intercoloniale de retraites les dispositions du décret n° 47-2274 du 29 novembre 1947, portant attribution d'une indemnité forfaitaire aux titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927, 21 mars 1928 et du régime local d'Alsace et de Lorraine.

Décret n° 48-220, du 9 février 1948, rendant applicables à la Caisse intercoloniale de retraites, les dispositions du décret n° 47-2274 du 29 novembre 1947, portant attribution d'une indemnité forfaitaire aux titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927, 21 mars 1928 et du régime local d'Alsace et de Lorraine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'Administration publique de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret n° 47-2274 du 29 novembre 1947, portant attribution d'une indemnité forfaitaire aux titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927, 21 mars 1928 et du régime local d'Alsace et de Lorraine,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 47-2274 du 29 novembre 1947, portant attribution d'une indemnité forfaitaire aux titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927, 21 mars 1928 et du régime local de l'Alsace et de la Lorraine sont applicables aux bénéficiaires des pensions de la Caisse intercoloniale de retraites visées par le décret validé n° 804 du 14 mars 1942.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 47-2274, du 29 novembre 1947, portant attribution d'une indemnité forfaitaire aux titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927, 21 mars 1928 et du régime local d'Alsace et de Lorraine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu le décret n° 47-2273 du 29 novembre 1947, portant attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité exceptionnelle et temporaire ;

Vu la loi n° 47-2269 du 29 novembre 1947, portant ouverture de crédits ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est attribué aux titulaires de pensions ou allocations concédées ou revisées par application des lois modifiées du 14 avril 1924, portant réforme du régime général des pensions civiles et militaires, du 24 juin 1927, relative aux retraites du personnel de l'Imprimerie Nationale et du 21 mars 1928, concernant les pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat une indemnité exceptionnelle calculée au prorata des arrérages courus entre le 24 novembre et le 31 décembre 1947, sur une base pour cette même période de :

750 francs pour les titulaires de pensions visées au barème A prévu par la loi validée du 31 octobre 1941 ;

375 francs pour les titulaires de pensions visées au barème B prévu par le même texte.

Toutefois, cette indemnité ne pourra excéder pour cette même période le dixième du montant en principal de la pension calculée sur les traitements antérieurs au 1^{er} juillet 1943.

Art. 2. — Les titulaires de plusieurs pensions servies par l'Etat, les collectivités ou entreprises visées à l'article 1^{er} du décret-loi du 29 octobre 1936 ne pour-

ront prétendre qu'à une seule indemnité qui sera attribuée à celle des pensions ouvrant droit, au titre de l'article 1^{er}, à l'indemnité la plus élevée.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux bénéficiaires des pensions du régime local d'Alsace et de Lorraine visées aux barèmes A et B prévus par le décret validé n° 1576 du 24 mai 1942.

Art. 4. — Le Ministre des finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Décret n° 804, du 14 mars 1942, portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires des pensions de la Caisse intercoloniale de retraites.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à l'Aviation, Secrétaire d'Etat aux Colonies, par interim, et du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant organisation du régime des pensions de la Caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu les décrets des 29 mars 1938 et 13 mai 1939, relatifs à l'indemnité spéciale temporaire des tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu la loi du 31 octobre 1941, portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions de la loi du 14 avril 1924,

DÉCRÉTONS :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} novembre 1941, les titulaires de pensions concédées ou revisées par application du décret du 1^{er} novembre 1928, portant organisation du régime de pensions de la Caisse intercoloniale de retraites et des décrets modificatifs subséquents recevront, à l'exclusion de l'indemnité spéciale temporaire fixée par les décrets des 29 mars 1938 et 13 mai 1939, une indemnité spéciale temporaire déterminée conformément à deux barèmes A et B.

Art. 2. — Bénéficieront du barème A les titulaires de pensions d'ancienneté et de pensions attribuées au titre des articles 14 et 16 du décret du 1^{er} novembre 1928.

Art. 3. — Le barème A est ainsi déterminé :

MONTANT DE LA PENSION	MONTANT de L'INDEMNITÉ par an
Inférieur à 15.000 francs.....	2.400 »
De 15.001 à 25.000 francs.....	3.000 »
De 25.001 à 30.000 francs.....	3.500 »
De 30.001 à 35.000 francs.....	4.000 »
De 35.001 à 40.000 francs.....	4.500 »
De 40.001 à 45.000 francs.....	5.000 »
De 45.001 à 50.000 francs.....	5.500 »
De 50.001 à 55.000 francs.....	6.000 »
De 55.001 à 60.000 francs.....	6.500 »

Art. 4. — Bénéficieront du barème B les titulaires de pensions ou allocations suivantes :

- a) Pension de réversion ;
- b) Pensions attribuées au titre de l'article 18 du décret du 1^{er} novembre 1928 ;
- c) Pensions autres que celles visées au paragraphe ci-dessus du présent article ;
- d) Allocations attribuées soit au titre de l'article 117 du décret du 1^{er} novembre 1928, soit au titre de l'article 42 de la loi du 30 mars 1929.

Art. 5. — Le barème B est ainsi déterminé :

MONTANT DE LA PENSION	MONTANT de L'INDEMNITÉ par an
Inférieur à 7.500 francs.....	1.300 »
De 7.501 à 12.500 francs.....	1.600 »
De 12.501 à 15.000 francs.....	1.800 »
De 15.001 à 17.500 francs.....	2.000 »
De 17.501 à 20.000 francs.....	2.200 »
De 20.001 à 22.500 francs.....	2.500 »
De 22.501 à 25.000 francs.....	2.700 »
De 25.001 à 27.500 francs.....	3.000 »
De 27.501 à 30.000 francs et au delà.....	3.300 »

Art. 6. — Pour les titulaires de pensions ou allocations fixées aux paragraphes c et suivants de l'article 4 du présent décret, l'indemnité ne pourra excéder le montant de la pension ou de l'allocation.

Art. 7. — Les titulaires de plusieurs pensions fondées sur la durée des services, concédées ou non, en vertu de régimes de retraites différents et dont une ou plusieurs ouvrent droit à l'indemnité spéciale temporaire déterminée dans les conditions prévues par les articles qui précèdent, ne pourront percevoir à ce titre que l'indemnité du barème le plus élevé à laquelle cette ou ces pensions peuvent leur faire prétendre.

Pour la détermination du taux de cette indemnité, les intéressés seront considérés comme percevant une pension unique d'un montant égal au total en principal des pensions effectivement perçues après application des règles de cumul.

Art. 8. — L'indemnité spéciale temporaire susceptible d'être attribuée aux veuves et orphelins des retraités visés à l'article 1^{er} du présent décret ne pourra dépasser les taux prévus par le barème B, déterminé par l'article 5 ci-dessus. A cet effet, les intéressés seront considérés comme percevant une pension unique d'un montant égal au total, en principal, des pensions effectivement perçues après application des règles de cumul.

Art. 9. — Les diverses collectivités auxquelles incombe la charge des pensions allouées aux retraités et à leurs ayants cause, visés aux articles 7 et 8 ci-dessus, supporteront chacune une part de l'indemnité globale calculée suivant les règles applicables aux indemnités allouées aux pensionnés de l'Etat.

Art. 10. — L'indemnité est payable en quatre parts égales lors de chaque échéance trimestrielle de la pension.

Art. 11. — Les dispositions des décrets des 29 mars 1938 et 13 mai 1939 sont abrogées.

Art. 12. — Le Secrétaire d'Etat à l'Aviation, Secrétaire d'Etat aux Colonies, par intérim, et le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux

Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

Par arrêté n° 766, en date du 18 mars 1948, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-227 du 10 février 1948, fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de mer, ressortissants des territoires français d'outre-mer.

Décret n° 48-227, du 10 février 1948, fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de mer, ressortissants des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Forces armées ;

Vu le décret du 22 octobre 1929, portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires ;

Vu le décret du 20 mars 1944, fixant le régime de solde des marins indigènes coloniaux non officiers, en service en Afrique du Nord, en France et sur les théâtres extérieurs d'opérations ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945, fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer ;

Vu le décret n° 45-1824 du 14 août 1945, fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires des militaires de l'armée de mer ;

Vu le décret n° 46-2263 du 12 octobre 1946, fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer en service à terre, aux colonies et en Extrême-Orient ou en service à la mer, hors de France et d'Afrique du Nord ;

Vu le décret n° 46-2662 du 21 novembre 1946, relatif au tarif de l'indemnité pour charges militaires allouée aux officiers ainsi qu'aux officiers marinières, quartiers-maîtres et matelots de 1^{re} classe,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe le régime de solde applicable aux militaires de l'armée de mer non officiers, ressortissants des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 2. — Les personnels visés par le présent décret perçoivent dans les mêmes conditions que les militaires français originaires d'Europe, de même grade et de même ancienneté :

La solde de base fixée par l'article 4 du décret du 17 juillet 1945 ;

L'indemnité pour charges militaires fixée par les décrets du 14 août 1945 et du 21 novembre 1946 ;

La majoration pour service à la mer prévue par l'article 5 du décret du 17 juillet 1945 ;

Les majorations pour service aéronautique et pour service sous-marin, prévues par les articles 9 et 10 du décret du 17 juillet 1945 ;

La majoration pour service en Afrique du Nord prévue par l'article 6 du décret du 17 juillet 1945 ;
Les indemnités spéciales octroyées en opération ou en occupation ;

Les indemnités exceptionnelles et forfaitaires de cherté de vie, ainsi que les allocations provisionnelles, créées par les textes légaux et réglementaires en vue d'améliorer la situation des agents de l'Etat ;

Les indemnités diverses énumérées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945, aux taux et dans les conditions fixées par un décret pris en Conseil des Ministres et contresigné par le Ministre des Finances.

Sous les réserves exprimées aux articles 7, 8 et 9, ils bénéficient de l'indemnité de résidence et de l'indemnité compensatrice de résidence.

Les militaires à solde mensuelle non officiers subissent, à titre de participation aux dépenses d'alimentation lorsqu'ils ne sont pas en service à la mer, une retenue journalière égale au montant de la prime globale d'alimentation des matelots.

Art. 3. — Les personnels non officiers, ressortissants des territoires d'outre-mer, servant dans un groupe de territoires autres que leur groupe d'origine, perçoivent la prime d'expatriation fixée par l'article 2 du décret du 12 octobre 1946, aux taux et conditions prévus pour les militaires français originaires d'Europe de même grade.

Pour l'application de ces dispositions, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Togo et le Cameroun constituent un seul groupe.

Art. 4. — Les militaires à solde spéciale, lorsqu'ils sont en service en France, en Afrique du Nord et dans les territoires occupés reçoivent une indemnité spéciale compensatrice dont les taux journaliers sont fixés comme suit :

	Militaires servant par contrat.	Militaires appelés.
Maître principal.....	59	59
Premier maître.....	52	52
Maître.....	50	52
Second maître de 1 ^{re} classe...	50	38
Second maître de 2 ^e classe...	44	38
Quartier-maître de 1 ^{re} classe...	23	19
Quartier-maître de 2 ^e classe..	14	9
Matelot breveté de 1 ^{re} classe..	10	7
Autre matelot.....	8	4
Apprenti.....	1	1

Art. 5. — Les personnels non officiers bénéficient de l'indemnité de zone et des majorations familiales de cette indemnité, aux taux et conditions prévus pour les militaires qui sont ressortissants des territoires d'outre-mer et qui relèvent du Ministère de la France d'outre-mer, de même grade, ancienneté et situation de famille.

Art. 6. — Les militaires à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, mariés sous le régime du Code civil, avec une Française, bénéficient en principe en matière de prestations familiales des mêmes droits que les militaires français originaires d'Europe, en service dans les mêmes territoires.

Peuvent seuls être considérés comme étant à charge pour la détermination de ces prestations familiales, les enfants qui réunissent les conditions ci-après :

Issus du mariage ou légitimés par le mariage ;

Issus d'une précédente union du militaire lorsque cette union avait été contractée sous le régime de la loi française, ou autorisée ou reconnue.

Art. 7. — 1^o Les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive qui ont contracté mariage sous le régime de la loi française ou selon les coutumes locales et dont le mariage a été régulièrement autorisé ou reconnu, perçoivent les prestations à caractère familial suivantes :

a) Lorsque la famille réside en France :

Supplément familial de solde ;

Allocations du Code de la famille, dans les mêmes conditions que les militaires français originaires d'Europe, de même grade et ancienneté ;

b) Lorsque la famille réside en Afrique du Nord et pour les seuls enfants issus du mariage, ou dont la situation a été régularisée par le mariage, ou issus d'une précédente union du militaire lorsque cette union avait été contractée sous le régime de la loi française ou autorisée ou reconnue :

Les allocations prévues pour les militaires autochtones de l'Afrique du Nord qui n'ont pas fait abandon de leur statut personnel et qui se trouvent dans la même situation de famille ;

c) Lorsque la famille réside dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer. Indemnité pour charge de famille égale à celle prévue pour les personnels autochtones des services publics des cadres locaux, ressortissants du même territoire que les militaires considérés.

Dans ce dernier cas, lorsque le militaire est en service en France, en Afrique du Nord ou en territoire occupé, l'indemnité de résidence familiale ou l'indemnité compensatrice de résidence lui est payée au taux fixé pour les célibataires ;

2^o Lorsque, par suite des dispositions réglementaires en vigueur, la famille n'est pas autorisée à suivre son chef à l'extérieur et reste dans le territoire d'origine du militaire, le montant des allocations à caractère familial prévues par le présent article, peut être payé à la famille, avec abondement de change s'il y a lieu.

Art. 8. — Les militaires à solde spéciale sont, comme les militaires français originaires d'Europe à solde spéciale, exclus du bénéfice des allocations à caractère familial.

Toutefois, ceux qui, à la date de publication du présent décret percevaient l'indemnité allouée aux chefs de famille, en conservent, à titre personnel, le bénéfice jusqu'à ce que leur ancienneté de service ait modifié leur situation militaire.

Art. 9. — Les militaires visés à l'article 7 ci-dessus, ainsi que ceux à solde spéciale chefs de famille, reçoivent, lorsque leur famille est restée dans leur territoire d'origine, pendant qu'ils accomplissent un séjour en France, en Afrique du Nord ou en territoire occupé, une indemnité de séparation, fixée aux taux mensuels ci-après :

180 francs pour l'épouse ;

90 francs par enfant à charge, jusqu'au quatrième enfant inclus.

Cette indemnité est payée dans les conditions fixées à l'article 7, paragraphe 2 ; elle se cumule avec l'indemnité pour charges de famille allouée aux militaires à solde mensuelle et spéciale progressive.

Art. 10. — L'application aux quartiers-maîtres, matelots et apprentis, de certaines mesures disciplinaires est sanctionnée par des retenues opérées sur la solde et certaines allocations accessoires qui seront précisées par une instruction du Ministre de la Marine.

Donnent lieu à l'exercice des retenues :

Les punitions supérieures à huit jours de prison et les punitions de cellule durant l'exécution des punitions.

L'envoi par mesure disciplinaire, dans une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu, durant l'affectation à cette section, compagnie ou unité.

Le montant de la retenue est fixé comme suit :
Motif de la retenue :

Punition supérieure à huit jours de prison, punition de cellule. — Célibataire : totalité. — Chef de famille : moitié.

Affectation à une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu. — Célibataire : moitié. — Chef de famille : moitié.

Ces retenues peuvent se cumuler, la retenue accidentelle, en cas de punition de prison ou de cellule d'un militaire déjà affecté dans une section spéciale ou une unité en tenant lieu, portant seulement sur le reliquat acquis après déduction de la retenue permanente.

Art. 11. — Les militaires visés par le présent décret sont passibles des retenues sur la solde au profit du Trésor et au profit des tiers, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les militaires français originaires d'Europe.

Art. 12. — En temps de guerre, les militaires de tous grades, de la disponibilité ou des réserves, maintenus ou rappelés à l'activité et les engagés pour la durée de la guerre qui par leur âge, sont dégagés d'obligations militaires, ont les mêmes droits à solde que les militaires de même grade et de même ancienneté servant par contrat et ayant accompli, effectivement une durée de service actif, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation.

Les militaires non officiers, de la disponibilité ou des réserves, convoqués en temps de paix pour accomplir des périodes d'instruction, n'ont pas droit à ces allocations. Ils reçoivent la solde spéciale des militaires appelés à accomplir leur obligation légale d'activité.

Art. 13. — La solde d'absence et les soldes afférentes aux positions autres que l'activité, sont attribuées suivant les mêmes règles que pour les militaires français originaires d'Europe.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 15. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1947 pour les militaires stationnés sur les théâtres d'opération, et au 1^{er} août 1947 pour les militaires stationnés dans les autres territoires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 10 février 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Forces armées,

Pierre-Henri TEITGEN,

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat des Forces armées,

Joannès DUPRAZ.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par arrêté n° 756 en date du 17 mars 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 10 février 1948, fixant les modalités d'application du décret du 20 octobre 1947, portant octroi du baccalauréat de l'Enseignement secondaire aux étudiants qui ont obtenu en sessions spéciales et dans les conditions réglementaires le brevet de capacité colonial.

Arrêté du 10 février 1948, fixant les modalités d'application du décret du 20 octobre 1947, portant octroi du baccalauréat de l'Enseignement secondaire aux étudiants qui ont obtenu en sessions spéciales et dans les conditions réglementaires le brevet de capacité colonial.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 20 octobre 1947, portant octroi du baccalauréat aux étudiants qui ont obtenu en sessions spéciales, et dans les conditions réglementaires, le brevet de capacité colonial,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Sur la demande des intéressés et après versement par ceux-ci au Trésor des droits prévus, les Chefs des territoires d'outre-mer accorderont aux candidats qui ont obtenu dans leur colonie, en sessions spéciales et dans les conditions réglementaires, le brevet de capacité colonial, le diplôme du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou le certificat de première partie suivant le cas.

Art. 2. — A cet effet, il sera appliqué sur les diplômes ou sur les certificats de première partie du brevet de capacité colonial des intéressés, la mention suivante :

« Il est accordé à ce diplôme (ou à ce certificat) la valeur du diplôme du baccalauréat (ou du certificat de première partie) avec les mêmes mentions ; en vertu du décret du 20 octobre 1947, il confère à l'impétrant les droits et prérogatives attachés audit baccalauréat (ou au certificat de première partie).

« A....., le.....

« Pour le Ministre de l'Education nationale et
par délégation :

« Le Chef (du territoire) »

Art. 3. — Les listes établies en triple exemplaire et par série, des candidats bénéficiant des dispositions du décret du 20 octobre 1947, seront adressées par le Chef du territoire au Ministre de la France d'outre-mer (Inspection générale de l'Enseignement et de la Jeunesse) qui en transmettra un exemplaire au directeur du Service central des Examens du baccalauréat de l'Université de Paris aux fins d'enregistrement.

Ces listes devront comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance des intéressés ainsi que les dates des sessions auxquelles ils ont été reçus.

En même temps que ces listes seront envoyées, les versements des droits correspondants seront faits au nom de l'agent comptable de l'Université (rue Clovis, à Paris), en séparant les versements destinés à la Faculté des Lettres (2^e partie, série philosophie et sciences expérimentales ; 1^{re} partie, série A, B et C) des versements destinés à la Faculté des Sciences (2^e partie, série mathématiques et série mathématiques et technique ; 1^{re} partie, séries moderne et technique).

Art. 4. — Les Hauts Commissaires, Gouverneurs généraux et Gouverneurs des territoires d'outre-mer, l'Inspecteur général de l'Enseignement et de la Jeunesse au Ministère de la France d'outre-mer et le directeur du Service central des Examens du baccalauréat de l'Université de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des divers territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1948.

Le Ministre de l'Education nationale,
M. E. NAEGELEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 784, en date du 19 mars 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 24 février 1948, fixant la date de l'examen de sortie du stage prévu pour les stagiaires d'Administration coloniale, orientés vers le cadre de l'Agriculture aux colonies.

ARRÊTÉ du 24 février 1948, fixant la date de l'examen de sortie du stage prévu pour les stagiaires d'Administration coloniale, orientés vers le cadre de l'Agriculture aux colonies.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 24 février 1948, la date de l'examen de culture générale et de culture théorique, prévu par l'article 2 de l'arrêté du 8 mai 1947, a été fixée au lundi 26 juillet 1948.

Le jury d'examen prévu par l'article 4 est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

Membres :

Le chef de Service de l'Agriculture à la Direction de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts, ou son représentant ;

Le directeur de l'Ecole supérieure d'Application d'agriculture tropicale ;

Un représentant du directeur du Personnel.

Par arrêté n° 702, en date du 13 mars 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 48-340 du 28 février 1948, portant organisation de la Marine marchande.

Loi n° 48-340, du 28 février 1948, portant organisation de la Marine marchande.

Après avis du Conseil économique ;
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MARINE MARCHANDE

Art. 1^{er}. — Il est créé un Conseil supérieur de la Marine marchande comprenant :

a) Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, *président* ;

b) Douze membres à la nomination du Gouvernement dont :

Sept fonctionnaires désignés à raison de :

Deux par le Ministre des Travaux publics et des Transports ;

Deux par le Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Un par le Ministre des Affaires étrangères ;

Un par le Ministre de la France d'outre-mer ;

Un par le Ministre des Forces armées (marine) ;

Cinq personnes désignées par le Ministre des Travaux publics et des Transports, en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime et choisie en dehors de l'Administration, dont l'une plus particulièrement qualifiée par sa connaissance des affaires de la France d'outre-mer ;

c) Huit représentants de l'armement dont :

Six représentants du Comité central des armateurs de France, désignés sur la proposition de celui-ci ;

Les présidents des compagnies de navigation visées au chapitre 2, du titre III, de la présente loi ;

d) Huit représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales représentatives, à raison de :

Deux pour le personnel des états-majors ;

Trois pour le personnel subalterne navigant ;

Trois pour le personnel sédentaire des compagnies de navigation.

Les membres du Conseil supérieur sont nommés pour trois ans, par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Transports.

Leur désignation est personnelle. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse, de plein droit, d'appartenir au Conseil supérieur. Il est remplacé par un membre nouveau nommé dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace.

Le président du Conseil supérieur est nommé par décret pris sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports.

Art. 2. — Le Conseil supérieur de la Marine marchande délibère sur les questions communes à l'armement, notamment sur le plan d'ensemble et de construction, de modernisation et d'utilisation du matériel naval et sur les problèmes généraux et particuliers relatifs à la coordination entre les compagnies.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports peut, en outre, lui demander son avis sur toutes les questions intéressant la Marine marchande.

L'avis du Conseil supérieur de la Marine marchande est obligatoirement demandé par le Ministre des Travaux publics et des Transports sur toutes questions au sujet desquelles le Conseil supérieur des Transports aura exprimé un avis intéressant directement la Marine marchande.

De même, le Conseil supérieur de la Marine marchande devra obligatoirement, dans toutes les questions relevant de la compétence du Conseil supérieur des Transports, communiquer à cet organisme les avis qu'il aura émis.

Art. 3. — Le Conseil supérieur de la Marine marchande prépare un plan général d'organisation des lignes régulières à maintenir ou à créer. Ce plan est fixé par décret pris sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports.

Le Conseil supérieur peut constituer, dans son sein, des commissions d'études spécialisées qui pourront s'adjoindre, le cas échéant, des spécialistes des questions à étudier ayant voix consultative.

Art. 4. — L'organisation administrative et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la Marine marchande sont déterminés par un règlement d'administration publique.

Ce texte réglera notamment les conditions dans lesquelles il sera pourvu aux dépenses du Conseil supérieur au moyen de cotisations à la charge de l'armement.

TITRE II

DÉRÉQUISITION DE LA FLOTTE RÉGIME DES CONVENTIONS

Art. 5. — A partir de la date de la promulgation de la présente loi, les navires seront, sauf cas de force majeure, remis à des dates fixées par le Ministre des Travaux publics et des Transports, et, au plus tard le 1^{er} août 1948, à leurs propriétaires qui devront, pour leur emploi, se conformer aux prescriptions de la présente loi.

Art. 6. — Sont prorogées, jusqu'à une date qui ne pourra excéder six mois après la promulgation de la présente loi :

La convention du 29 décembre 1920, conclue entre l'Etat et la Compagnie des Messageries Maritimes ;

La convention du 23 novembre 1933, conclue entre l'Etat et la Compagnie Générale Transatlantique.

Est prorogée jusqu'à une date qui ne pourra excéder deux mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi :

La convention du 10 mai 1927, conclue entre l'Etat et la Compagnie de Navigation Fraissinet.

La reprise par l'Etat des navires affectés aux services contractuels de Corse sera opérée dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 de ladite convention. Toutefois, l'Etat se réserve le droit, nonobstant les dispositions de l'alinéa 3, de l'article 9, d'exiger la remise par la Compagnie de tous les paquebots en service ou à flot appartenant à cette dernière.

Sera résiliée dans un délai de deux mois, à compter de la promulgation de la présente loi et sans indemnité :

La convention du 31 janvier 1928, conclue entre l'Etat et la Compagnie de Navigation Sud-Atlantique.

La Compagnie de Navigation Sud-Atlantique remettra à l'Etat le paquebot « Pasteur », dans les conditions prévues à l'article 10, de la convention du 31 janvier 1928, ainsi que les sommes figurant au crédit du compte bloqué ouvert au nom de l'entreprise dans les écritures du Trésor, et ce, en application de l'article 3, de l'avenant du 28 novembre 1942. Le Conseil supérieur de la Marine marchande sera appelé à donner son avis sur la dévolution et l'affectation de ce paquebot.

Art. 7. — Le Comité provisoire de contrôle et d'exploitation des compagnies de navigation subventionnées, créé par l'ordonnance du 3 juin 1944, sera supprimé à la date d'entrée en application des nouvelles conventions.

TITRE III

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MARINE MARCHANDE

CHAPITRE PREMIER

Art. 8. — Les propriétaires de navires jaugeant moins de 500 tonneaux de jauge brute ne sont pas soumis, en ce qui concerne ces navires, aux dispositions de la présente loi.

Art. 9. — Pour toutes les lignes ou fractions de lignes desservies par plusieurs armements français le Conseil supérieur de la Marine marchande peut exiger que des accords de trafic interviennent entre les armements intéressés dans le cadre du plan général d'organisation, en vue d'assurer la meilleure utilisation de la flotte marchande.

Les accords de trafic entre les armements intéressés devront obligatoirement intervenir dans tous les cas où il s'agit de lignes couvertes par le monopole du pavillon. Ces accords doivent être immédiatement communiqués au Conseil supérieur de la Marine marchande.

Lorsqu'en vertu des alinéas 1^{er} et 2 du présent article, des accords de trafic obligatoire n'auront pu se réaliser par entente amiable, un décret pris en Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports, après consultation du Conseil supérieur de la Marine marchande, déterminera, dans le délai de trois mois après la notification aux intéressés, les dispositions à intervenir pour assurer la coordination nécessaire.

Dans le cas où un ou plusieurs armements français concluent avec un ou plusieurs armements étrangers des accords de trafic, ceux-ci doivent être déposés, dans les quinze jours de leur conclusion, au Secrétariat du Conseil supérieur de la Marine marchande, par leurs signataires français.

Toute création de ligne nouvelle doit être au préalable portée à la connaissance du Conseil supérieur de la Marine marchande.

Toute suppression de ligne existante doit lui être notifiée au moins trois mois à l'avance, afin qu'il puisse présenter toutes propositions nécessaires du Ministre des Travaux publics et des Transports, dans le cas où l'intérêt national exigerait le maintien du service.

Au cas où un armateur ne se serait pas conformé aux prescriptions des alinéas 4, 5 et 6 du présent article, le Ministre des Travaux publics et des Transports pourra lui infliger, sur avis conforme du Conseil supérieur de la Marine marchande, une amende administrative dont le montant ne pourra être inférieur à 100.000 francs ni supérieur à 10 millions de francs.

Art. 10. — Pendant une période de deux ans, à compter de la promulgation de la présente loi, un décret pris en Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports, après avis du Conseil supérieur de la Marine marchande déterminera les conditions dans lesquelles les armateurs de nationalité française seront tenus d'assurer les transports nécessaires à l'exécution du plan de reconstruction et de modernisation, ainsi que tous ceux qui présentent un intérêt national.

Toutefois, jusqu'au moment de l'installation du Conseil supérieur de la Marine marchande, le Ministre des Travaux publics et des Transports pourra prendre directement les décrets visés au paragraphe précédent.

Pendant l'application du régime défini au premier alinéa du présent article, les opérations d'affrètement par qui que ce soit, des navires de plus de 500 tonnes de port en lourd s'ils sont de pavillon français, de tout tonnage s'ils sont de pavillon étranger, seront soumis à l'approbation du Ministre des Travaux publics et des Transports.

Art. 11. — En cas d'infraction aux décisions prises par le Ministre des Travaux publics et des Transports en exécution des dispositions de l'article 10 de la présente loi, ainsi qu'aux mesures déterminées par le décret prévu au troisième alinéa de l'article 9, le Ministre des Travaux publics et des Transports pourra infliger au contrevenant, sur avis conforme du Conseil supérieur de la Marine marchande, une amende administrative dont le montant ne pourra être inférieur à 100.000 francs ni supérieur à 5 millions de francs.

Si le contrevenant est une entreprise de navigation maritime, le Ministre pourra, pour une durée n'excédant pas un an, prescrire la réquisition sans indemnité pouvant constituer un bénéfice, de tout navire appartenant à l'armateur défaillant, nécessaire à l'exécution du service. Cette réquisition sera prononcée par un arrêté concerté du Ministre des Travaux publics et des Transports et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 12. — Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, les entreprises d'armement peuvent obtenir la déduction des provisions constituées par elles en vue du renouvellement du matériel naval acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1939, par prélèvement sur les bénéfices réalisés au cours des exercices clos, après le 31 décembre 1938, jusques et y compris le dernier exercice clos en 1944.

Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret.

Art. 13. — Pour l'application de l'article 7 bis du Code général des impôts directs, les entreprises d'armement bénéficient, en vue du remploi du prix de cession des navires vendus, d'un délai spécial qui prendra fin le 31 décembre 1951.

Dans le cas où le remploi n'aura pas été effectué dans ce délai, la plus-value sera, nonobstant l'expiration des délais de répétition, rapportée tant aux bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux que, le cas échéant, du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices et de la confiscation des produits illicites dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945.

Les indemnités perçues à raison des navires perdus alors qu'ils étaient affrétés ou réquisitionnés par l'Etat doivent avoir été employées en achat ou construction de navires avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle ces indemnités ont été perçues, faute de quoi lesdites indemnités sont, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, rapportées aux bénéfices de l'exercice en cours à la date de leur perception.

Art. 14. — Les compagnies de navigation maritime ne peuvent prendre de participation nouvelle ou étendre les participations qu'elles détiennent dans des entreprises n'ayant pas de rapport direct avec l'activité maritime, sans l'autorisation du Ministre des Travaux publics et des Transports, après avis du

Conseil supérieur de la Marine marchande. En outre, en ce qui concerne les compagnies débitrices de soultes envers l'Etat ou subventionnées par l'Etat, un arrêté concerté du Ministre des Travaux publics et des Transports et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera les conditions dans lesquelles les placements autres que les participations devront être soumis à autorisation.

CHAPITRE II

Art. 15. — Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, une société anonyme sera constituée par apports de l'Etat et de la Compagnie des Messageries Maritimes, dans les conditions ci-après :

a) L'Etat fera apport :

Du matériel naval actuellement en service et des approvisionnements existant à bord et dans les magasins, dont il aura pris possession en exécution de l'article 14, de la convention du 29 novembre 1920, à l'expiration de celle-ci ;

De tels autres navires dont il pourra disposer ;

b) La Compagnie des Messageries Maritimes sera tenue d'apporter :

La raison sociale « Compagnie des Messageries Maritimes » ;

Les navires en service ou à flot dont elle est propriétaire à la date de la publication de la présente loi ou les créances et indemnités, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à se substituer auxdits navires antérieurement à la constitution de la Société ;

Les immeubles, mobiliers, outillages et installations faisant partie de son patrimoine à la date de la promulgation de la présente loi ;

Les participations qu'elle détient à cette même date dans d'autres entreprises.

Seront distraits des apports de la Compagnie, ceux des éléments visés ci-dessus que le Ministre des Travaux publics et des Transports ne jugera pas nécessaires à l'exploitation maritime de la Société ;

c) L'ancienne Compagnie des Messageries Maritimes, subsistant sous la dénomination qu'elle prendra, ne pourra, pendant une période de cinquante années entières, à compter de la promulgation de la présente loi, créer ou entretenir, soit directement ou indirectement, des lignes régulières sur les trafics réguliers de la société créée par le présent article, sans autorisation du Ministre des Travaux publics et des Transports ;

d) L'évaluation des apports respectifs de la Compagnie et de l'Etat sera fixée par décret pris sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports et du Ministre des Finances et des Affaires économiques sur proposition d'une Commission présidée par un Conseiller maître de la Cour des Comptes et comprenant :

Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Un représentant du Ministre des Travaux publics et des Transports ;

Deux représentants de la Compagnie des Messageries Maritimes.

La Commission pourra se faire assister de rapporteurs ou d'experts pris hors de son sein.

Si la désignation des deux représentants de la Compagnie des Messageries Maritimes n'est pas intervenue dans un délai de quinze jours à compter de

la date de réception de la notification que lui adressera à cet effet le Ministre des Travaux publics et des Transports, la Commission pourra valablement délibérer et prendre une décision.

La Commission devra avoir terminé ses travaux au plus tard trois mois après la promulgation de la présente loi.

En contre-partie de ses apports, la Compagnie des Messageries Maritimes recevra une fraction du capital social déterminé dans les conditions ci-après :

Les actions de la nouvelle société seront réparties entre l'Etat et les actionnaires de la Compagnie des Messageries Maritimes, compte tenu de l'importance respective des apports des deux parties. Les actions attribuées à l'Etat devront comprendre un nombre d'actions à vote plural suffisant pour qu'il possède au moins les deux tiers des voix aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, nonobstant les dispositions de l'article 6, de la loi du 26 avril 1930.

Au cas où la Compagnie des Messageries Maritimes aurait à se libérer des sommes dues par elle à l'Etat au titre de soultes pour le remplacement de navires perdus sous charte-partie, elle pourrait le faire par remise en paiement d'une part de ses actions d'apport de la nouvelle société. La valeur libératoire de chacune des actions sera égale à celle de la part d'apports qu'elle représente au moment de la constitution de la société.

Si elle fait usage de cette faculté, la Compagnie des Messageries Maritimes distraira, au préalable, des actions à répartir entre ses actionnaires, les titres affectés au règlement des soultes.

Art. 16. — La société visée à l'article 15 prendra le nom de Compagnie des Messageries Maritimes.

Art. 17. — Les statuts de ladite société seront approuvés par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. 18. — L'Etat devra posséder, au sein de toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de la Compagnie Générale Transatlantique, une majorité absolue.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les actionnaires de la Compagnie Générale Transatlantique seront convoqués en Assemblée générale ordinaire.

Cette Assemblée aura qualité pour prononcer toute modification aux statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

En vue de donner à l'Etat la majorité absolue au sein des toutes les assemblées générales de la Compagnie Générale Transatlantique, le droit de vote plural attribué aux actions « A » s'exercera dans les assemblées générales extraordinaires comme il s'exerce dans les assemblées générales ordinaires, nonobstant les dispositions de l'article 6 de la loi du 26 avril 1930.

Art. 19. — L'exploitation des services d'intérêt public confiés à la Société visée à l'article 15 ci-dessus et à la Compagnie Générale Transatlantique, fera l'objet de conventions qui devront être soumises à l'approbation du Parlement, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi.

L'exploitation des services maritimes d'intérêt public entre le continent et la Corse sera réglée par une convention à intervenir entre l'Etat et la Compagnie Générale Transatlantique.

Art. 20. — Chacune des compagnies visées au premier alinéa de l'article 19 est gérée par un Conseil d'Administration qui comprend :

a) Un président ;

b) Six membres à la nomination du Gouvernement, dont :

Trois fonctionnaires désignés à raison de :

Un sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Deux sur la proposition du Ministre des Travaux publics et des Transports ;

Trois personnalités désignées sur la proposition du Ministre des Travaux publics et des Transports, en raison de leur compétence en matière économique financière ou maritime, dont une particulièrement qualifiée par sa connaissance des affaires de la France d'outre-mer ;

c) Trois représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales représentatives, à raison de :

Deux représentants du personnel navigant ;

Un représentant du personnel sédentaire, les uns et les autres pris parmi le personnel de la compagnie ;

d) Deux administrateurs désignés par l'Assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les actionnaires privés.

Le président du Conseil d'Administration est nommé pour six ans par décret pris sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports.

Il est assisté d'un directeur général nommé par décret pris sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports, après avis du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour six ans et renouvelés par tiers tous les deux ans. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la proposition de laquelle ils ont été nommés.

Art. 21. — Le président, le directeur général et les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et être de nationalité française.

Ils ne peuvent appartenir à aucune Assemblée parlementaire. Le président et le directeur général ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans les conseils d'entreprises privées, sauf lorsqu'il s'agit de filiales dans lesquelles les compagnies visées ont une participation majoritaire.

Ils peuvent être révoqués à tout moment pour faute grave par décret pris sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports.

Ils sont civilement responsables de leur gestion dans les mêmes conditions que les administrateurs des sociétés anonymes.

Les causes d'exclusion et les incompatibilités formulées à l'égard de ces derniers par les lois en vigueur leur sont également opposables.

Art. 22. — La responsabilité pénale des administrateurs et du directeur général est engagée dans les mêmes conditions que celle des administrateurs et des directeurs généraux des sociétés anonymes.

Art. 23. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, chaque compagnie est soumise à la législation des sociétés anonymes ; elle relève des mêmes juridictions et est assujettie aux mêmes impôts.

Elle est soumise au contrôle de deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste de la Cour d'appel de Paris, nommés par le premier président de cette Cour pour une durée de trois ans et dont le mandat est

renouvelable. Ces commissaires présentent au moins une fois par an aux ministres intéressés, un rapport sur la situation et sur les comptes de la compagnie. Ce rapport est publié au *Journal officiel* ainsi que le bilan annuel et le compte de profits et pertes.

Art. 24. — Chaque compagnie est, en outre, soumise au contrôle général du Ministre des Travaux publics et des Transports et au contrôle économique et financier prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944 et par les dispositions qui l'ont complétée, sans préjudice des pouvoirs d'inspection prévus par les lois particulières.

En aucun cas, ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à l'entreprise des autorisations préalables autres que celles prévues par la loi ou par les décrets pris en exécution de la présente loi.

Art. 25. — Le personnel navigant et sédentaire des compagnies de navigation visées par la présente loi conservera le statut et les garanties dont il jouit actuellement.

Le personnel actuellement en activité dans les services maritimes entre le continent et la Corse, visés à l'article 19, conservera les fonctions qu'il exerce en respectant les affectations et les grades acquis.

Art. 26. — Un décret pris par le Ministre chargé de la Marine marchande, dans les trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, après avis du Conseil supérieur de la Marine marchande, fixera les conditions dans lesquelles l'ordonnance n° 45-250 du 22 février 1945, sur les comités d'entreprise, ordonnance modifiée par la loi du 16 mai 1946, sera applicable aux entreprises d'armement et de commerce.

Art. 27. — Sont punis d'une peine de six mois à cinq ans de prison et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages éventuels ceux qui :

1° En vue de contrevenir aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, cèdent, détériorent, endommagent, détournent ou dissimulent des biens meubles ou immeubles ;

2° En contravention aux dispositions de la présente loi, cèdent détériorent, endommagent, détournent ou dissimulent des biens meubles ou immeubles, des archives, projets, études, comptabilités et autres documents de toute nature appartenant à la Compagnie Générale Transatlantique ou à la Société des services contractuels des Messageries Maritimes ou relevant des services maritimes postaux sur la Corse.

Art. 28. — Sont abrogées, à compter de la promulgation de la présente loi, les dispositions du décret-loi du 21 avril 1939, portant prorogation et modification de la loi du 12 juillet 1934, et les dispositions du décret du 4 mai 1939 fixant les coefficients spéciaux pour les navires francisés entre 1939 et 1941.

Aucune demande de liquidation d'allocation, présentée en exécution de la loi du 12 juillet 1934 et des textes subséquents et du décret du 4 mai 1939, ne sera recevable à compter du 1^{er} mars 1948.

L'abrogation des dispositions susvisées n'entraîne aucune modification des droits de douane.

Art. 29. — Tous actes ou conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du droit de timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque.

La répartition et l'attribution des actions prévues à l'antépénultième alinéa de l'article 15 ne donnera lieu à la perception d'aucun impôt.

Art. 30. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 32. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
SCHUMAN.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Christian PINEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre des Forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 651, en date du 8 mars 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué, suivant la procédure d'urgence, les articles 3 et 4 de la loi n° 48-341 du 28 février 1948, maintenant en vigueur au delà du 1^{er} mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre, prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947.

Loi n° 48-341, du 28 février 1948, maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1^{er} mars 1948, certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre, prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947.

Art. 3. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, dans les territoires autres que l'Indochine relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Acte dit loi du 21 octobre 1941 dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions.

Ordonnance du 18 avril 1944, relative aux allocations des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

Alinéa 10, de l'article 15, et article 16 du Code de Justice militaire, pour l'armée de terre.

Titre III, de la loi du 1^{er} août 1936, fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air.

Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre.

Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre des Colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires.

Art. 4. — Les dispositions prorogées par les articles 1^{er} et 3 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1^{er} mars 1949.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
SCHUMAN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre des Forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Education nationale,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,*
Christian PINEAU.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Germaine POINSO-CHAPUIS.

*Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,*
René COTY.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 783 en date du 19 mars 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-391 du 8 mars 1948, portant transfert d'attribution et modifiant le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945, ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques.

Décret n° 48-391 du 8 mars 1948, portant transfert d'attribution et modifiant le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945, ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945, ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques et le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945, portant règlement d'administration publique pour son application ;

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des Ministres et à l'organisation des ministères ;

Le Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Président du Conseil exerce les attributions antérieurement dévolues au Ministre de l'Industrie et du Commerce, en ce qui concerne le contrôle des films cinématographiques institué par l'ordonnance et le décret susvisés du 3 juillet 1945. Toute mention du Ministre de l'Information dans les textes visés à l'alinéa précédent est remplacée par la mention du Président du Conseil.

Art. 2. — L'article 1^{er} du décret du 3 juillet 1945 est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du Président du Conseil une Commission de Contrôle des films cinématographiques comprenant :

« Un président, désigné par le Président du Conseil parmi les hauts fonctionnaires en activité ou en retraite.

« Huit membres titulaires et huit membres suppléants représentant respectivement le Président du Conseil, les ministères de l'Intérieur, de l'Industrie et du Commerce, des Forces armées, des Affaires étrangères, de la France d'outre-mer, de l'Education nationale et de la Santé publique et de la Population ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Les membres actuels de la Commission de Contrôle de films cinématographiques demeureront en fonction jusqu'à la désignation des nouveaux membres.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Santé publique et de la Population et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 8 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Pierre ABELIN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre des Forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Education nationale,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre de la Santé publique,
et de la Population,*
Germaine POINSO-CHAPUIS.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Administration générale des colonies

Promotions. — Par arrêté ministériel n° 1698, en date du 15 décembre 1947, sont promus dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1^{er} juillet 1947 :

Chefs de bureau de 2^e classe

MM. Bessac (Lucien-René-Henri), R. S. M. : néant ;
Maigniez (Eugène), R. S. M. : 4 mois, 12 jours.

Sous-chefs de bureau de 1^{re} classe

MM. Martin (Jacques-Joseph), R. S. M. : néant ;
Michel (Raymond-Joseph), R. S. M. : 1 an, 6 mois.

Sous-chefs de bureau de 2^e classe

MM. Bremond (Paul-Léon), R. S. M. : 11 mois, 24 jours ;
Gandon (Roger-Jean-Louis), R. S. M. : 2 ans.

Rédacteur de 2^e classe

M. Halie (Jean), R. S. M. : néant.

Travaux publics des colonies

Affectation. — Par arrêté en date du 3 janvier 1948, M. Riou (André), ingénieur de 2^e classe des Travaux publics des colonies, mis à la disposition du Service colonial des Statistiques, est affecté à l'A. E. F., pour compter de la veille de son embarquement à destination de ce territoire.

Ports et Rades des colonies

Promotion. — Par arrêté en date du 6 janvier 1948, sont promus dans le cadre général des Ports et Rades des colonies, pour compter des dates indiquées

ci-après, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

A la 3^e classe du grade de lieutenant de port
(Pour compter du 1^{er} juillet 1947)

M. Besnard (Max), R. S. M. : 1 an, 5 mois.

Eaux et Forêts aux colonies

Reclassements. — Par arrêté en date du 6 janvier 1948, MM. Groulez (Jacques) et Mercier (Charles), du cadre général des Eaux et Forêts aux colonies, sont reclassés comme suit :

Inspecteur stagiaire pour compter du 10 juin 1944 ;
Inspecteur de 3^e classe pour compter du 10 juin 1945.

Le présent reclassement aura effet pécuniaire pour compter du 10 juin 1945.

Travaux météorologiques des colonies

Rappels pour services militaires. — Par arrêté en date du 10 janvier 1948, les rappels suivants d'ancienneté, pour services militaires, sont accordés dans leur emploi, aux ingénieurs adjoints des Travaux météorologiques de 4^e classe avant 2 ans, dont les noms suivent :

MM. Rodier (René), 2 ans, 10 mois, 22 jours ;
Sire (Jean), 2 ans, 7 mois, 28 jours.

Chemins de fer coloniaux

Affectation. — Par arrêté en date du 17 janvier 1948, M. Parisot (Joseph), ingénieur du Service Voie et Bâtiments (échelle 2, chevron 2), du cadre général des Chemins de fer coloniaux, précédemment affecté à l'A. O. F., est affecté à l'A. E. F., pour compter de la veille de son embarquement à destination de ce territoire.

Stagiaire de l'Administration coloniale

Démission. — Par arrêté en date du 5 février 1948, est acceptée la démission de son emploi, offerte par M. Ingold (Gérard-Antoine), stagiaire de l'Administration coloniale.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

DÉLIBÉRATION portant modification des tarifs des droits et taxes de sortie applicables à l'exportation des territoires de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dits : Grands Conseils ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 2 décembre 1947, conformément aux dispositions des articles 38 et 41 de la loi du 29 août 1947,

ADOPTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits et taxes de sortie est modifié comme suit :

NUMÉRO du TARIF	DÉSIGNATION des MARCHANDISES	UNITÉS de PERCEPTION	DROITS de SORTIE	C. A.
51	Caoutchouc..	Valeur M.	4 %	3 %

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

Approuvée par télégramme officiel n° 50128, en date du 2 mars 1948, du Ministre de la France d'outre-mer.

716. — ARRÊTÉ portant ouverture de quatre bureaux des Douanes.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du régime des Douanes en A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés du 11 avril 1923 et 29 mai 1926, organisant le Service des Douanes en A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur des Douanes de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un bureau des Douanes à Massakory, à Moussoro, à Ziguei et à Biltine.

Ces bureaux sont ouverts au trafic frontalier et rattachés au bureau central de Fort-Lamy.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mars 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

744. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédit supplémentaire au budget général de l'A. E. F., exercice 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe, dites : Grands Conseils, notamment en son article 44 ;

Vu la délibération du Grand Conseil en date du 19 décembre 1947, portant approbation du budget général de l'A. E. F., exercice 1948, ensemble l'arrêté du 2 janvier 1948 le rendant exécutoire ;

Vu les crédits inscrits au chapitre B, titre 1, article 2, rubrique 1 « Travaux neufs » ;

Vu la lettre n° 257/D du 13 février 1948, du directeur des Douanes, au directeur des Finances.

Sur avis favorable de la Commission permanente du Grand Conseil entendue dans sa séance du 3 mars 1948 ;

Sous réserve de ratification par le Grand Conseil de l'A. E. F. lors de sa plus prochaine session,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 600.000 francs C. F. A. est ouvert au chapitre D, titre 1, article 2, rubrique 1 « Travaux neufs », du budget général de l'exercice 1948, dont le montant total en dépenses est porté à 1.792.465.000 francs.

Il sera fait face à cette ouverture de crédit sur l'ensemble des ressources de l'exercice.

Art. 2. — Le directeur des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Fédération, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mars 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

755. — ARRÊTÉ fixant, pour l'année 1948, les pourcentages territoriaux de répartition des divers contingents alloués à la Fédération.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 9 septembre 1939, relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1947, portant réglementation en A. E. F. de l'importation, de la circulation et de la répartition des produits de première nécessité d'origine extérieure à l'A. E. F. et des produits similaires d'origine locale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1947, fixant la durée de validité des licences d'importation et déterminant les modalités de leur apurement ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1947, fixant le régime de la détention, la cession, le transport et l'utilisation des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs, ainsi que le contrôle de l'utilisation des véhicules en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3337 du 16 décembre 1947, modifiant l'article 5 de l'arrêté susvisé ;

Sur la proposition de la Commission fédérale de Répartition des contingents alloués à la Fédération,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La répartition des contingents alloués à la Fédération, au titre de l'exercice 1948, tant en devises

qu'en nature s'effectuera, entre les territoires, conformément aux pourcentages suivants :

NATURE DES PRODUITS	GABON	MOYEN-CONGO	OUBANGUI-CHARI	TCHAD
<i>Alimentation</i>				
Lait.....	22 %	46 %	24 %	8 %
Beurre.....	24 %	47 %	24 %	5 %
Huile.....	28 %	43 %	24 %	5 %
Fromage.....	28 %	43 %	24 %	5 %
Poissons salés et séchés.....	40 %	55 %	5 %	»
Vivres frais.....	22 %	42 %	24 %	12 %
Farine.....	23 %	43 %	23 %	11 %
Pâtes alimentaires.....	22 %	42 %	24 %	12 %
Riz.....	40 %	60 %	»	»
Légumes secs.....	23 %	43 %	23 %	11 %
Sucre.....	10 %	15 %	25 %	50 %
Thé pour Africains.....	2 %	3 %	10 %	85 %
Sel.....	10 %	15 %	30 %	45 %
Kolas.....	»	10 %	10 %	80 %
Bière.....	22 %	42 %	24 %	12 %
Vin ordinaire.....	23 %	43 %	23 %	11 %
<i>Produits végétaux non comestibles</i>				
Tabacs en feuilles.....	70 %	30 %	»	»
Divers européens.....	22 %	42 %	24 %	12 %
Divers africains.....	10 %	15 %	25 %	50 %
<i>Industries chimiques</i>				
Soude caustique.....	1 %	62 %	37 %	»
Autres produits chimiques.....	24 %	31 %	25 %	20 %
<i>Métaux et minerais</i>				
Métaux et minerais.....	16 %	59 %	8 %	17 %
<i>Matériaux de construction</i>				
Ciment.....	20 %	35 %	25 %	20 %
Produits céramiques.....	22 %	42 %	24 %	12 %
Charbon de forge.....	50 %	50 %	»	»
<i>Textiles et cuirs</i>				
Coton.....	10 %	21 %	22 %	47 %
Laine.....	23 %	43 %	23 %	11 %
Jute.....	2 %	54 %	33 %	11 %
Cordage de chanvre.....	50 %	50 %	»	»
Cuirs et peaux.....	22 %	30 %	25 %	23 %
<i>Sidérurgie</i>				
Sidérurgie.....	29 %	37 %	13 %	21 %
<i>Hydrocarbures</i>				
Essence.....	19 %	25 %	37 %	19 %
Pétrole.....	34 %	22 %	22 %	22 %
Gasoil.....	65 %	19 %	9 %	7 %
Lubrifiant huile.....	42 %	22 %	23 %	23 %
<i>Machines et véhicules</i>				
Emaillés.....	10 %	25 %	25 %	40 %
Véhicules.....	25 %	25 %	25 %	30 %
Rechanges autos.....	12 %	20 %	38 %	30 %
Outillage électrique.....	25 %	30 %	25 %	20 %
Petit outillage quincaillerie.....	20 %	25 %	30 %	25 %
Machines.....	25 %	25 %	25 %	25 %
<i>Monnaie matière</i>				
Monnaie matière.....	29 %	37 %	13 %	21 %

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mars 1948.

CORNUT-GENTILLE.

771. — ARRÊTÉ désignant, pour l'année 1948, les membres du Conseil de Curatelle du territoire du Tchad.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 14 mars 1890, portant application à toutes les colonies françaises, du décret susvisé du 27 janvier 1855 et en modifiant notamment l'article 44 ;

Sur la proposition du chef du Service judiciaire de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de Curatelle du territoire du Tchad est composé ainsi qu'il suit, pour l'année 1948 :

MM. Verges, président du Tribunal de Fort-Lamy, *président* ;
Guillaumet, sous-chef de bureau des Secrétariats généraux ;

Barbier, payeur, *membres*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 18 mars 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

779. — ARRÊTÉ approuvant l'adjudication des droits de dépôt de demandes de permis temporaires d'exploitation, du 31 janvier 1948, à Bangui (Oubangui-Chari).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2715 du 10 octobre 1946, fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2715 bis du 10 octobre 1946, fixant les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 161/sg. du 17 janvier 1946, fixant le programme d'adjudication de droits de coupe de bois divers pour l'année 1948 et le territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu les instructions n° 49 du 16 janvier 1948, approuvées par le Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le procès-verbal du 31 janvier 1948 de la Commission d'adjudication des droits de dépôt de demandes de permis temporaires d'exploitation du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Sur la proposition du chef du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 19 mars 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, comme suit, l'adjudication de droits de dépôt de demandes de permis temporaires d'exploitation de bois divers qui a eu lieu à Bangui le 31 janvier 1948, en la salle de la Mairie de Bangui.

1^{re} catégorie (500 hectares) :

Un seul droit : Adjudicataire « Entreprise Générale du Travail du Bois » ; montant de l'offre : 31.200 francs.

2^e catégorie (2.000 hectares) :

Un seul droit : Adjudicataire « Société Anonyme des Bois Equatoriaux » ; montant de l'offre : 220.000 francs.

Art. 2. — Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été proclamés adjudicataires leurs seront remboursés. Les intéressés adresseront au Trésorier particulier de l'Oubangui-Chari une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera jointe : le reçu provisoire du versement de cautionnement et un certificat de mainlevée délivré par le président de la Commission d'adjudication.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 19 mars 1948.

CORNUT-GENTILLE.

780. — ARRÊTÉ approuvant l'adjudication des droits de coupe d'okoumé et de bois divers, du 31 janvier 1948, à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 125, du 15 janvier 1948, fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation des bois divers sur le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 160/sf., du 17 janvier 1948, fixant le programme d'adjudication de droits de coupe d'okoumé et de bois divers, pour l'année 1948, et le territoire du Moyen-Congo ;

Vu le procès-verbal en date du 31 janvier 1948 de la Commission d'adjudication de Pointe-Noire ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 19 mars 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, comme suit, l'adjudication de droits de coupe d'okoumé qui a eu lieu le 31 janvier 1948, en la salle de la Mairie de Pointe-Noire :

2^e catégorie (2.500 hectares)

Adjudicataire :

M. Robin, montant de l'offre..... 180.000 »

3^e catégorie (10.000 hectares)

Adjudicataire :

Société S. O. F. O. R. M. A., montant de l'offre..... 600.000 »

Art. 2. — Est approuvée, comme suit, l'adjudication de droits de dépôt de demandes de permis temporaires d'exploitation de bois divers qui a eu lieu le 31 janvier 1948, en la salle de la Mairie de Pointe-Noire :

1^{re} catégorie (500 hectares)

Adjudicataires :

Société S. I. C. O. F. O. R., montant de l'offre..... 20.000 »
MM. Kerleo, montant de l'offre..... 20.000 »
Thomas, montant de l'offre..... 20.000 »

2^e catégorie (2.500 hectares)

Adjudicataires :

MM. Solomiac, montant de l'offre..... 80.000 »
Meijer, montant de l'offre..... 80.000 »

3^e catégorie (10.000 hectares)

Adjudicataire :

M. Cunha-Lopez, montant de l'offre.... 310.000 »

Art. 3. — Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été proclamés adjudicataires leur seront remboursés ; les intéressés adresseront au Trésorier général une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera jointe : le reçu provisoire du versement du cautionnement et un certificat de mainlevée délivré par le président de la Commission d'adjudication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 19 mars 1948.

CORNUT-GENTILE.

782. — ARRÊTÉ approuvant l'adjudication des droits de coupe d'okoumé et de bois divers, du 31 janvier 1948, à Libreville (Gabon).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2715 du 10 octobre 1946, fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2715 bis du 10 octobre 1946, fixant les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 159/SF. du 17 janvier 1948, fixant le programme d'adjudication de droits de coupe d'okoumé et de bois divers, pour l'année 1948, et le territoire du Gabon ;

Vu l'instruction n° 49 du 16 janvier 1948, approuvée par le Gouverneur général ;

Vu le procès-verbal en date du 31 janvier 1948, de la Commission d'adjudication de Libreville ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 19 mars 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, comme suit, l'adjudication de droit de dépôt de demandes de permis temporaires d'exploitation de bois divers qui a eu lieu le 31 janvier 1948, en la grande salle de la Chambre de Commerce de Libreville :

1^{re} catégorie (500 hectares)

Droit adjudicataire :

Montant de l'offre

1 ^o M. Rousselot (Jean).....	34.000 »
2 ^o MM. Bernadi Frères et Rantien.....	37.000 »
3 ^o M. Marsot (Lucien).....	41.000 »
4 ^o M. Regnault (Marcel).....	41.000 »
5 ^o Société Gabonaise de Sciage.....	33.000 »
6 ^o MM. Bernadi Frères et Rantien.....	41.000 »

3^e catégorie (10.000 hectares)

Un seul droit adjudicataire : (S. C. F. G.) Société Commerciale et Forestière Gabonaise ; montant de l'offre : 200.000 francs.

Art. 2. — Est approuvée, comme suit, l'adjudication de droits de coupe d'okoumé qui a eu lieu le 31 janvier 1948, en la grande salle de la Chambre de Commerce de Libreville :

a) ADJUDICATION RÉSERVÉE AUX ANCIENS COMBATTANTS

1^{re} catégorie (500 hectares)

1^o Droit adjudicataire : M. Obiang Gaubert (François) ; montant de l'offre : 20.000 francs.

b) ADJUDICATION OUVERTE A TOUS CANDIDATS

1^{re} catégorie (500 hectares)

Droit adjudicataire :

Montant de l'offre

1 ^o M. Mora (Gaston).....	350.000 »
2 ^o M. Babonneau (Charles).....	350.000 »
3 ^o M. Marsot (Lucien).....	340.000 »
4 ^o M. Nedelec (Désiré).....	350.000 »
5 ^o M ^{me} Delaporte (Yvonne).....	340.000 »
6 ^o M. Toupin (Maurice).....	340.000 »
7 ^o M. Valière (Jean-Marie).....	325.000 »
8 ^o M. Nicolas (André).....	320.000 »
9 ^o M. Sall Abdoulaye.....	340.000 »
10 ^o M. Moutarlier (Michel).....	350.000 »
11 ^o M. Abdoul Gueye.....	350.000 »
12 ^o M. N'Goua (Raphaël).....	360.000 »
13 ^o M. Bled (Roger).....	375.000 »
14 ^o M. Cinquin (Louis).....	400.000 »
15 ^o M. Ndong Bitegue (Joseph).....	405.000 »

2^e catégorie (2.500 hectares)

Droit adjudicataire :

1 ^o M. Gourvest (Auguste).....	550.000 »
2 ^o M. Gillot (André).....	500.000 »
3 ^o M. Gourvest (Auguste).....	540.000 »
4 ^o M ^{me} d'Arlot de Saint-Saud (Madeleine).....	580.000 »
5 ^o S. G. E. F.....	500.000 »
6 ^o M. Bour (Yves).....	520.000 »

3^e catégorie (10.000 hectares)

Droit adjudicataire :

1 ^o M. Madre (Robert).....	820.000 »
2 ^o Agret et Cie.....	960.000 »
3 ^o C. F. Nombo.....	920.000 »

Art. 3. — Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été proclamés adjudicataires leurs seront remboursés, ils adresseront au Trésorier particulier du Gabon une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera jointe : le reçu provisoire du versement du cautionnement et un certificat de mainlevée délivré par le président de la Commission d'adjudication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 19 mars 1948.

CORNUT-GENTILLE.

785. — ARRÊTÉ portant fixation des tarifs de délaissement forfaitaire des marins de commerce pour le premier semestre 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux hospitaliers et réglementaires aux colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 décembre 1935, relatif aux délaissements forfaitaires des marins de commerce blessés ou malades, promulgué en A. E. F. par arrêté du 12 mars 1936 et tous actes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 31 décembre 1938 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1940, réorganisant le Service de l'Inscription maritime en A. E. F. ;

Vu la circulaire Marine marchande n° 1303, du 9 mars 1946 ;

Vu les propositions de l'administrateur, chef du Service de l'Inscription maritime en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs de délaissement forfaitaire applicables aux marins de commerce débarqués en A. E. F. pour cause de maladie ou de blessure sont fixés, pour le premier semestre 1948, ainsi qu'il suit :

PORTS	EUROPÉENS			AFRICAINS
	CATÉGORIES			toutes
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	CATÉGORIES
<i>a) Remboursement des journées d'hospitalisation dans les établissements hospitaliers</i>				
Libreville.....	260 »	195 »	130 »	130 »
Port-Gentil.....	260 »	195 »	130 »	75 »
Pointe-Noire.....	260 »	195 »	130 »	65 »
<i>b) Frais de séjour à la sortie de l'hôpital</i>				
Libreville.....	9.600 »	8.700 »	8.100 »	8.100 »
Port-Gentil.....	4.390 »	3.950 »	3.950 »	750 »
Pointe-Noire.....	2.500 »	2.500 »	2.500 »	750 »

c) Frais de rapatriement

Les prix de passage sont calculés par jour de traversée sur les bases suivantes :

Paquebots (par jour) :

1 ^{re} classe.....	118 »
2 ^e classe.....	105 »
3 ^e classe.....	70 »
4 ^e classe.....	35 »

Cargos (par jour) :

1 ^{re} classe.....	105 »
2 ^e classe.....	105 »
3 ^e classe.....	105 »
4 ^e classe.....	55 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 19 mars 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Reclassement. — Par arrêté en date du 9 mars 1948, M. Forestier (Frédéric), titularisé le 19 avril 1947, par arrêté n° 2018 du 29 juillet 1947, commis-greffier de 4^e classe avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans, 7 mois, 21 jours, est reclassé au point de vue solde et ancienneté :

Commis-greffier de 3^e classe le 1^{er} janvier 1948

(Rappels services militaires : 4 ans, 7 mois, 21 jours) ;

Commis-greffier de 2^e classe le 1^{er} janvier 1948

(Rappels services militaires : 3 ans, 7 mois, 21 jours) ;

Commis-greffier de 1^{er} classe le 1^{er} janvier 1948

(Rappels services militaires : 1 an, 7 mois, 21 jours).

M. Ansaldi (Jean), titularisé le 21 avril 1947, par arrêté n° 2136 du 12 août 1947, commis-greffier de 4^e classe avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 8 mois, 16 jours, est reclassé au point de vue solde et ancienneté :

Commis-greffier de 3^e classe le 1^{er} janvier 1948

(Rappels services militaires : 1 an, 8 mois, 16 jours) ;

Commis-greffier de 2^e classe le 1^{er} janvier 1948

(Rappels services militaires : 8 mois, 16 jours).

Délégation de fonctions. — Par arrêté en date du 11 mars 1948, M. Even (Auguste), administrateur en chef des colonies, est délégué provisoirement dans les fonctions de Secrétaire général intérimaire du Gouvernement de l'Oubangui-Chari, pendant l'absence de M. Lacour (Henri), administrateur en chef des colonies, Secrétaire général du Gouvernement de l'Oubangui-Chari, titulaire d'un congé de convalescence de trois mois à passer à la Métropole.

Agrégation. — Par arrêté en date du 12 mars 1948, M. Rose (Maurice) est agréé dans le cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., en qualité de dessinateur stagiaire, pour compter du 24 février 1948, veille du jour de son embarquement.

M. Rose (Maurice) doit effectuer un an de stage, à compter de la date de son arrivée à la Colonie, le 26 février 1948.

Intégration. — Par arrêté en date du 12 mars 1948, M. Nicolaï (Jacques), instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain, en service détaché, est admis sur sa demande à prendre rang dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteur principal de 3^e classe du degré complémentaire.

L'intégration de M. Nicolaï dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement ne deviendra définitive qu'après que la démission de son cadre d'origine aura été acceptée par le Ministre de l'Education nationale.

Avances sur pension C. I. R. — Par arrêtés en dates du 13 mars 1947 :

L'avance sur pension C. I. R., allouée à M. Privas (Philippe-Charles-Ferdinand-Gaëtan-Henry), adjoint principal des Services civils des colonies, domicilié à Brazzaville, admis à la retraite par A. M. n° 268 du 20 février 1945, est fixée à 13.272 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 70.341 francs métropolitains, soit ensemble 83.613 francs métropolitains ou 49.184 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1947.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites ».

Le présent arrêté abroge à compter du 1^{er} janvier 1947, les dispositions de l'arrêté n° 2031-DF. 3 du 2 août 1946.

— L'avance sur pension Caisse intercoloniale de Retraites, allouée à M^{me} Casanova (Pauline), née Franceschi, veuve d'un chef de gare de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de fer Congo-Océan, domiciliée à Brazzaville, est fixée à 4.415 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 28.697 francs métropolitains, soit ensemble 33.112 francs métropolitains ou 19.478 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1947.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites ».

Le présent arrêté abroge, à compter du 1^{er} janvier 1947, les dispositions de l'arrêté n° 2359/DF. 3 du 4 septembre 1946.

— L'avance sur pension Caisse intercoloniale de Retraites, allouée à M^{me} Hacquart (Julie-Julia), née Despradels, veuve d'un ouvrier d'art de 3^e classe du cadre local du Chemin de fer Congo-Océan, domiciliée à Brazzaville, est fixée à 5.235 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 32.000 francs métropolitains, soit ensemble 37.235 francs métropolitains ou 21.903 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1947.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites ».

Le présent arrêté abroge, à compter du 1^{er} janvier 1947, les dispositions de l'arrêté n° 2736/DF. 3 du 4 octobre 1946.

— L'avance sur pension Caisse intercoloniale de Retraites, allouée à M. Sarciron (François-André-Gilbert), conducteur de travaux hors classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., domicilié à Fort-Archambault (Tchad), admis à la retraite par arrêté du 5 juin 1947, pour compter du 1^{er} juillet 1947, est fixée à 15.470 francs métropolitains,

à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 81.991 francs métropolitains, soit ensemble 97.461 francs métropolitains ou 57.330 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1947.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites ».

Le présent arrêté abroge, à compter du 1^{er} juillet 1947, les dispositions de l'arrêté n° 104/DF. 3 du 12 janvier 1948.

— L'avance sur pension Caisse intercoloniale de Retraites, allouée à M. Etifier (Raphaël), ingénieur de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des colonies, domicilié à Pointe-Noire (Moyen-Congo), admis à la retraite par arrêté ministériel du 11 juillet 1946, est fixée à 29.000 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 153.700 francs métropolitains, soit ensemble 182.700 francs métropolitains ou 107.470 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1947.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites ».

Le présent arrêté abroge, à compter du 1^{er} janvier 1947, les dispositions de l'arrêté n° 66/DF. 3 du 10 janvier 1947.

— L'avance sur pension Caisse intercoloniale de Retraites, allouée à M. Bannister (Baptiste), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils des colonies, domicilié à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 30 avril 1945, est fixée à 20.822 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 110.356 francs métropolitains, soit ensemble 131.178 francs métropolitains ou 77.164 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1947.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites ».

Le présent arrêté abroge, à compter du 1^{er} janvier 1947, les dispositions de l'arrêté n° 963/DF. 3 du 11 avril 1947.

— L'avance sur pension Caisse intercoloniale de Retraites, allouée à M. Makaga-Djogoni (Joseph-Marie-Louis-Alexandre), adjoint de 1^{re} classe des Services civils des colonies, domicilié à Libreville (Gabon), admis à la retraite par arrêté ministériel du 11 septembre 1947, pour compter du 15 août 1945, est fixée à 7.740 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une avance sur majoration de pension pour famille nombreuse de 1.160 francs métropolitains et une indemnité provisionnelle de 49.000 francs métropolitains, soit ensemble 57.900 francs métropolitains ou 34.059 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1947.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites ».

Le présent arrêté abroge, à compter du 1^{er} janvier 1947, les dispositions des arrêtés nos 978/DF. 3 et 1394 DF. 3 des 15 avril et 29 mai 1947.

Stagiaires commissionnés. — Par arrêté en date du 15 mars 1948, est commissionné à compter du 1^{er} mars 1948, dans le cadre organisé par l'arrêté n° 1504, du 12 juin 1946, fixant les statuts du personnel secondaire du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. :

M. Nardon (Jean), employé stagiaire du 5 mars 1947, échelle 1, échelon 1; ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an.

— Par arrêté en date du 15 mars 1948, est commissionné à compter du 1^{er} mars 1948, dans le cadre organisé par l'arrêté n° 1504, du 12 juin 1946, fixant les statuts du personnel secondaire du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. :

M. Bourgeon (Georges), ouvrier spécialisé stagiaire du 1^{er} mars 1947, échelle 1, échelon 1; ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an.

Liste d'aptitude. — Par arrêté en date du 16 mars 1948, les ouvriers d'art et surveillants dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude, de l'année 1948, du personnel du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. :

Pour le grade d'adjoint technique de 4^e classe

MM. Lafage (Edmond);
Tricot (Roger);
Renard (Lucien);
Juin (Julien);
Blanc (Victor), ouvriers d'art hors classe.

Pour le grade de sous-chef d'atelier de 4^e classe

MM. Versini (Jean);
Cortinchi (Antoine), surveillants principaux de 3^e classe.

Titularisation. — Par arrêté en date du 16 mars 1948, M. Nicolaï (Augustin), prote de 3^e classe stagiaire du 6 février 1947, arrivé à la colonie le 5 mars 1947, est titularisé dans son emploi pour compter du 6 février 1948 (ancienneté administrative conservée : 1 an).

En application de l'article 7, de la loi du 31 mars 1928, un rappel pour services militaires de 2 ans, 4 mois, 14 jours, lui est attribué.

Intégration. — Par arrêté en date du 16 mars 1948 et par application des dispositions des arrêtés en date des 16 octobre 1947 et 23 février 1948, M. Abderrman Diallo, commis principal d'Administration de 4^e classe, est intégré dans le cadre commun supérieur des Services financiers et comptables, en qualité de commis stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1948, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

Titularisations. — Par arrêté en date du 18 mars 1948, sont titularisés et nommés professeurs licenciés de 4^e classe, pour compter des dates indiquées ci-après, les professeurs licenciés stagiaires du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} juin 1947

M. Persinette-Gautrez (Roger), professeur licencié stagiaire, depuis le 1^{er} juin 1946.

Pour compter du 5 juillet 1947

M^{me} Lesnard (Janine), professeur licencié stagiaire, depuis le 5 juillet 1946.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 18 mars 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre commun supérieur de l'Impri-

merie, au titre de l'année 1948, les agents dont les noms suivent :

Pour la 1^{re} classe du grade de prote

M. Cattreux (René), prote de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de prote

MM. Kiriazopoulos (Antoine);

Nicolaï (Augustin), prote de 3^e classe.

Nomination. — Par arrêté en date du 18 mars 1948, M. Kiriazopoulos (Antoine), prote de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Imprimerie, est nommé prote de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Bonifications d'ancienneté pour services militaires. — Par arrêté en date du 18 mars 1948, les bonifications d'ancienneté, pour services militaires constatés, aux inspecteurs de l'Enseignement dans l'ancien cadre local et non utilisés pour leur avancement, leur sont conservées dans leurs grade et classe actuels du cadre commun supérieur, à savoir :

MM. Billard, 3 mois;
Friedrich, 1 an, 6 mois;
Betheder, 2 ans;
Aubot, 3 ans.

B) PERSONNEL

Pensions C. L. R. — Par arrêté en date du 9 mars 1948, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de Retraites du personnel africain :

N° 525. - M^{me} Otoumou (Barbe), veuve de M. Makondo (Gabriel), écrivain-interprète principal de 5^e classe, une pension de veuve (invalidité) de 2.725 francs, avec jouissance du 8 mars 1947.

A cette pension principale est rattachée la pension temporaire d'orphelin afférente à l'enfant ci-après :

Makondo II, né le 17 octobre 1931.

Cette pension est fixée à 545 francs, avec jouissance du 8 mars 1947 au 16 octobre 1949.

N° 526. - M. Tchicou (Marcel), sous-brigadier de 2^e classe du cadre local subalterne indigène des Douanes, une pension pour infirmité contractée en service de 4.753 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1947.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille, afférentes aux enfants mineurs ci-après :

- 1^o Tchicou (Georgine), née le 15 novembre 1934;
- 2^o Tchicou (Alexandre), né le 27 février 1937;
- 3^o Tchicou (Antoinette-Jeanne), née le 13 octobre 1938;
- 4^o Tchicou (Germaine), née le 5 mai 1940;
- 5^o Tchicou (Abel), né le 8 mars 1942;
- 6^o Tchicou (Dieudonné), né le 24 décembre 1945.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attributions et aux taux en vigueur au jour des échéances.

N° 527. - M. Bigo (Emmanuel), préposé auxiliaire de 2^e classe du cadre local subalterne indigène des Douanes, une pension pour infirmité contractée en service de 1.594 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1948.

N° 528. - M. Eloughé (Pierre-Marie), infirmier principal de 3^e classe du cadre local subalterne indigène, une pension pour infirmité contractée en service de 6.848 francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1948.

N° 529. - M. Ibaka (Marcel), commis d'administration de 1^{re} classe, une pension pour infirmité contractée en service de 7.333 francs, avec jouissance du 10 octobre 1947.

N° 530. - M. Matoko (Charles), préposé de 1^{re} classe du cadre local subalterne des Douanes, une pension pour infirmité contractée en service de 5.417 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1948.

N° 531. - M. Makinda (Etienne), sous-brigadier de 2^e classe du cadre local subalterne de la Police, une pension pour infirmité contractée en service de 3.092 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1948.

— Par arrêté en date du 9 mars 1948, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1306 du 16 juillet 1942, en ce qui concerne les majorations de pensions n°s 180 et 181, concédées à M. Pambou (Jean-Pierre).

L'arrêté n° 1306 du 16 juillet 1942, est complété comme suit :

« A la pension concédée par arrêté n° 2041 du 20 septembre 1941, sous n° 149, à M. Pambou (Jean-Pierre), infirmier principal de 2^e classe, sont rattachées les indemnités pour charges de famille, afférentes aux enfants mineurs ci-après, avec jouissance du 1^{er} janvier 1947 :

« 1^o Tchibinda Pambo (Félix), né le 2 juillet 1935 ;

« 2^o Pandjo (Joseph), né le 29 avril 1938.

« Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attributions et aux taux en vigueur au jour des échéances ».

Admissions. — Par arrêté en date du 9 mars 1948, par application des dispositions de l'article 3, de l'arrêté du 24 juillet 1944, les plantons auxiliaires Mapouata (Léon) et Avambi (Firmin), sont admis dans le cadre local subalterne des Plantons, en qualité de plantons de 7^e classe stagiaires.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1948.

Agrégations. — Par arrêté en date du 12 mars 1948, M. Loembey (Maurice), domicilié à Pointe-Noire, titulaire du diplôme des écoles supérieures des territoires, ayant accompli une année d'études à l'Ecole des Cadres supérieurs, est agréé dans le cadre local secondaire des Commis d'Administration, en qualité de commis de 5^e classe stagiaire.

M. Loembey est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la veille du jour de la mise en route, au point de vue de la solde, et du jour de la prise de service, au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 12 mars 1948, M. Mouanga (Prosper), titulaire du diplôme des écoles supérieures des territoires, ayant accompli une année d'études à l'Ecole des Cadres supérieurs, est agréé dans le cadre local secondaire des Commis d'Administration, en qualité de commis de 5^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} février 1948, au point de vue de l'ancienneté et de la solde.

M. Mouanga (Prosper), commis d'Administration de 5^e classe stagiaire, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

Liste d'aptitude. — Par arrêté en date du 13 mars 1948, les agents du cadre local secondaire de l'Imprimerie dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent d'imprimerie principal de 4^e classe :

MM. Tchibinda (Félix), agent de 2^e classe ;
Samba (Alphonse), agent de 1^{re} classe ;
Ganga (Samuel), agent de 1^{re} classe.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 13 mars 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local secondaire des Agents d'Imprimerie de l'A. E. F. :

Pour le grade d'agent d'imprimerie principal de 4^e classe

MM. Tchibinda (Félix), agent de 2^e classe ;
Samba (Alphonse), agent de 1^{re} classe ;
Ganga (Samuel), agent de 1^{re} classe.

Pour le grade d'agent d'imprimerie de classe exceptionnelle avant 3 ans

M. Zinga (Félix), agent de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'agent d'imprimerie

M. Dondy (Boniface), agent de 2^e classe.

Pour la 3^e classe du grade d'agent d'imprimerie

M. Koukoku, agent de 4^e classe.

Pour la 4^e classe du grade d'agent d'imprimerie

MM. Ganga (Germain) ; Waya (Albert), agents de 4^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 13 mars 1948, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des Agents d'Imprimerie, pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade d'agent principal de 4^e classe

MM. Tchibinda (Félix), agent de 2^e classe ;
Samba (Alphonse), agent de 1^{re} classe ;
Ganga (Samuel), agent de 1^{re} classe.

Au grade d'agent d'imprimerie de classe exceptionnelle avant 3 ans

M. Zinga (Félix), agent de 1^{re} classe.

A la 3^e classe du grade d'agent d'imprimerie

M. Koukoku, agent de 4^e classe.

A la 4^e classe du grade d'agent d'imprimerie

M. Ganga (Germain), agent de 5^e classe.

DIVERS

Expulsion. — Par arrêté en date du 16 mars 1948, il est enjoint au nommé Massembé Guimbi (Joseph), né vers 1918 à Yalala, district de Luozi (Congo belge), d'avoir à quitter, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification du présent arrêté le territoire de l'A. E. F.

Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il sera expulsé par les soins de la police.

Secours scolaire. — Par arrêté en date du 17 mars 1948, un secours scolaire est attribué, pour l'année scolaire 1947-1948, au jeune de Suremain (Philippe), né le 16 octobre 1940, à Brazzaville, domicilié chez M^{me} de Suremain, 26, rue de Martignac, Paris (7^e), élève de 10^e à l'école Sainte-Clotilde, 121, rue de Grenelle, Paris (7^e). Le montant mensuel du secours scolaire est fixé à 5.000 francs métropolitains, payables douze mois, pour compter du 1^{er} octobre 1947.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre E, titre 2, article 5, rubrique 1 (a).

Autorisation de remboursement. — Par arrêté en date du 19 mars 1948, est autorisé le remboursement au profit de la Société Minière du Kouilou, dont le siège social est à Kakamoeka (Kouilou), de la somme de 5.000 francs, perçue au Bureau des Domaines de Brazzaville le 16 juillet 1947, n° 176.

La dépense sera imputée sur le chapitre E, titre 2, article 6-I, du budget général, exercice 1948.

Secours temporaire renouvelable. — Par arrêté en date du 19 mars 1948, il est renouvelé, pour l'année 1948, à M. Brucelle (Louis), comptable auxiliaire des Travaux publics, antérieurement en service au garage administratif de Brazzaville, actuellement domicilié en France, 64, avenue de la Garenne, Brunoy (Seine-et-Oise), présentement en traitement au Val-de-Grâce (Service d'ophtalmologie), atteint de cécité :

Un secours temporaire renouvelable de 36.000 francs métropolitains l'an, payable par mensualités de 3.000 francs.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1948, chapitre B, titre 9, article 39, rubrique 1.

Dispense de l'apposition du timbre. — Par arrêté en date du 19 mars 1948, la Société Minière du Kouilou, Société anonyme au capital de 4.500.000 francs, dont le siège social est à Kakamoeka (Kouilou), est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de :

300 actions nouvelles de 5.000 francs chacune, numérotées de 601 à 900.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. ».

Majoration de 20 % (agents contractuels). — Par arrêté en date du 26 mars 1948, les agents contractuels de l'A. E. F. auront droit, à compter du 1^{er} janvier 1948, à une majoration égale à 20 % de leur rémunération annuelle globale, à l'exclusion de l'indemnité pour charges de famille, dont les intéressés continueront à bénéficier dans les mêmes conditions que celles fixées pour les fonctionnaires des cadres.

Cette majoration sera attribuée sans qu'il soit besoin d'établir de nouveaux avenants aux contrats d'engagement de ces agents.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 21 février 1948.

— Est constaté par application de l'article 21, de l'arrêté du 12 juin 1946, l'avancement pour les chevrons, dans une même échelle, des agents du cadre secondaire du C. F. C. O., dont le dernier avancement ou l'intégration a eu lieu en date du 1^{er} janvier 1946 et dont les noms suivent :

Comptabilité générale et Magasins

M. Raymond (Edmond), comptable principal, ancienneté conservée au dernier avancement : 1 an, 7 mois, 7 jours ; échelle 4, passe du chevron 1 au chevron 2, à compter du 1^{er} mai 1947 ;

M. Martineau (Yves), comptable principal, ancienneté conservée au dernier avancement : 11 mois, 12 jours ; échelle 4, passe de l'échelon 8 au chevron 1, à compter du 1^{er} janvier 1947 ;

M. Mariotti (Raphaël), rédacteur principal, ancienneté conservée au dernier avancement : néant ; échelle 4, passe de l'échelon 8 au chevron 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

M. Magné (Marcel), rédacteur, ancienneté conservée au dernier avancement : 1 an, 4 mois, 5 jours ; échelle 3, passe de l'échelon 1 au chevron 2, à compter du 1^{er} août 1947.

Exploitation

M. Martinetti (Paul), chef de gare de 1^{re} classe, ancienneté conservée au dernier avancement : 1 an, 6 mois ; échelle 4, passe de l'échelon 8 au chevron 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; ancienneté conservée dans le chevron 1 an, 6 mois ;

M. Olivier (Georges), chef de gare de 2^e classe, ancienneté conservée au dernier avancement : 2 ans, 7 mois, 7 jours ; échelle 3, passe du chevron 1 au chevron 2, à compter du 1^{er} mai 1946.

Voie et Bâtiments

M. Gasset (Paul), chef de district principal, ancienneté conservée au dernier avancement : 1 an ; échelle 4, passe du chevron 1 au chevron 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Matériel et Traction

M. Souchet (Edouard), contremaître, ancienneté conservée au dernier avancement : 1 an ; échelle 4, passe du chevron 1 au chevron 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

M. Mauvignier (René), chef mécanicien principal, ancienneté conservée au dernier avancement : 6 mois ; échelle 4, passe du chevron 1 au chevron 2, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

M. Dupuis (Jean), contremaître, ancienneté conservée au dernier avancement : 1 an, 1 mois, 7 jours ; échelle 4, passe du chevron 1 au chevron 2, à compter du 1^{er} novembre 1947 ;

M. Cros (Jean), contremaître, ancienneté conservée au dernier avancement : 1 an, 5 mois, 15 jours ; échelle 4, passe de l'échelon 8 au chevron 1, à compter du 1^{er} juillet 1946 ;

M. Viallaneix (Louis), contremaître, ancienneté conservée au dernier avancement : 2 ans, 7 mois, 7 jours ; échelle 4, passe de l'échelon 8 au chevron 1, à compter du 1^{er} janvier 1946 ; ancienneté conservée dans le chevron, 7 mois, 7 jours ;

Spelle (Henri), contremaître, ancienneté conservée au dernier avancement : 1 an, 5 mois, 26 jours ; échelle 4, passe de l'échelon 8 au chevron 1, à compter du 1^{er} juillet 1946 ;

M. Theulon (Maurice), contremaître, ancienneté conservée au dernier avancement : 1 an, 7 mois, 9 jours ; échelle 4, passe de l'échelon 8 au chevron 1, à compter du 1^{er} mai 1946 ;

M. Beaudry (Jules), chef de réserve principal, ancienneté conservée au dernier avancement : 10 mois, 7 jours ; échelle 5, passe du chevron 1 au chevron 2, à compter du 1^{er} février 1948.

En date du 27 février.

— M^{me} Renard (Yvonne), dame comptable du cadre auxiliaire du C. F. C. O., est promue au 5^e échelon de l'échelle 1, pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

En vertu des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 211, M^{me} Renard (Yvonne) est reclassée à l'échelon 8, de l'échelle 1, 6.700 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— La décision n° 174/DATF.-5 du 6 novembre 1947, engageant M^{me} Bretagne (Jeanne), en qualité d'auxiliaire à l'Economat africain du C. F. C. O., est rapportée.

M^{me} Bretagne (Jeanne) est engagée en qualité de dame secrétaire-comptable, et classée à l'échelle 1, 7^e échelon, 6.200 francs, tel que prévu à l'article 9 du statut des agents auxiliaires du C. F. C. O., organisé par l'arrêté n° 211 du 31 janvier 1945, pour compter du 1^{er} février 1948, du point de vue de la solde.

— M^{me} Sans (Renée) est engagée en qualité d'agent de l'Exploitation et classée à l'échelle 2, 9^e échelon, 8.000 francs, tel que prévu à l'article 9, du statut des agents auxiliaires du Chemin de fer Congo-Océan, organisé par l'arrêté n° 211 du 31 janvier 1945, pour compter du 15 février 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Les décisions nos 147/DGTP-5 et 177/DGTP-5 des 26 août et 12 novembre 1947, engageant M^{me} Michou (Marie), en qualité de dame receveuse-aide-comptable, au salaire journalier de 300 francs, sont rapportées.

M^{me} Michou (Marie) est engagée en qualité d'agent de l'Exploitation et classée à l'échelle 2, 10^e échelon, 8.500 francs, tel que prévu à l'article 9, du statut des agents auxiliaires du C. F. C. O., organisé par l'arrêté n° 211 du 31 janvier 1945, pour compter du 1^{er} février 1948, du point de vue de la solde.

En date du 2 mars.

— Est constaté, par application des articles 19 et 20 de l'arrêté n° 1504, du 12 juin 1946, l'avancement dans une même échelle, des agents du cadre secondaire du C. F. C. O. dont les noms suivent :

Service central

M. Boubée (Gaëtan), comptable du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 6 mois ; échelle 3, passe de l'échelon 7 à l'échelon 8, à compter du 1^{er} juillet 1947.

Matériel et Traction

M. Schmitt (François), chef de réserve principal du 1^{er} juin 1946, ancienneté conservée : 8 jours ; échelle 5, passe de l'échelon 6 à l'échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; bonification à l'ancienneté : 4 mois.

Exploitation

M. Mary (Joseph), chef de gare principal du 1^{er} janvier 1946, ancienneté conservée : 1 an, 8 mois, 22 jours ; échelle 5, passe de l'échelon 5 à l'échelon 6, à compter du 1^{er} avril 1946 ;

Chef de gare principal du 1^{er} avril 1946, échelle 5, passe de l'échelon 6 à l'échelon 7, à compter du 1^{er} décembre 1947 ; bonification à l'ancienneté : 4 mois ;

M. Cresson (Charles), chef de gare principal du 1^{er} janvier 1946, ancienneté conservée : 1 an, 7 mois, 7 jours ; échelle 5, passe de l'échelon 6 à l'échelon 7, à compter du 1^{er} mai 1946 ;

Chef de gare principal du 1^{er} mai 1946, échelle 5, passe de l'échelon 7 à l'échelon 8, à compter du 1^{er} février 1948 ; bonification à l'ancienneté : 3 mois ;

M. Moreau (André), chef du Service des Quais du 1^{er} juillet 1946, échelle 5, passe de l'échelon 5 à l'échelon 6, à compter du 1^{er} novembre 1947 ; bonification à l'ancienneté : 8 mois.

Voie et Bâtiments

M. N'Diaye (Alioune), chef ouvrier du 1^{er} janvier 1946, échelle 2, passe de l'échelon 1 à l'échelon 2, à compter du 1^{er} mars 1948 ; retard à l'ancienneté : 2 mois ;

M. Soueix (Dominique), chef de district du 1^{er} janvier 1946, ancienneté conservée : 6 mois ; échelle 3, passe de l'échelon 5 à l'échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1947 ;

M. Sichaumette (Jean), chef de district principal du 1^{er} janvier 1946, ancienneté conservée : 6 mois ; échelle 4, passe de l'échelon 6 à l'échelon 7, à compter du 1^{er} mars 1947 ; bonification à l'ancienneté : 4 mois.

— M. Gatzenko (Vladimir) est admis aux statuts du personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F. (arrêté n° 1504 du 13 juin 1946), par application des articles 3 à 5 de l'arrêté susvisé, en qualité de surveillant de la voie stagiaire (échelle 1, échelon 1), pour compter du 1^{er} mars 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, prévue pour l'application de l'article 9 des statuts susvisés.

En date du 5 mars.

— Un congé administratif de six mois à passer en France, est accordé à M. Hette (Roger), agent des Installations extérieures des P. T. T., en service à Brazzaville.

M. Hette voyage accompagné de sa femme et des ses trois enfants, âgés respectivement de 10 ans, 9 mois ; 6 ans, 7 mois et 3 ans, 7 mois.

Des réquisitions de transport au compte du budget général de l'A. E. F. lui seront délivrées :

a) Pour son transport de Brazzaville à Paris par voie aérienne ;

b) Pour l'acheminement de ses bagages, par voies ferrée et maritime, de Brazzaville au lieu de sa résidence en France.

Classement 3^e catégorie, décret du 3 juillet 1897.

En date du 6 mars.

— Est constaté par application de l'article 21, de l'arrêté n° 1504 du 12 juin 1946, l'avancement pour le chevron, dans une même échelle, de M. Immoni (Henri), contremaître du cadre secondaire du C. F. C. O., du 1^{er} janvier 1946, ancienneté conservée au dernier avancement : 1 an ; échelle 4, passe de l'échelon 8 au chevron 1, à compter du 1^{er} janvier 1947.

En date du 9 mars.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} mars 1948, la démission de son emploi offerte par M. Chotard (Maxime), agent d'élevage contractuel.

M. Chotard (Maxime) doit rembourser, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de son contrat, les frais de son transport et ceux de sa famille (voyage aller : France - A. E. F.).

— M. Deglas (Félix), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration des colonies, précédemment en service au Gabon, est affecté au Gouvernement général, pour servir à la Direction du Cabinet à Brazzaville.

— M^{me} Mariotti, institutrice de 1^{re} classe du cadre commun supérieur, de retour de congé, est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique de M^{me} Ludwig, titulaire d'un congé administratif.

— M. Guillemin (René), ingénieur de 3^e classe des services de l'Agriculture aux colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Labrousse rapatriable.

En date du 12 mars.

— M. Changey (Bernard), stagiaire d'Administration coloniale (branche Travaux publics), précédemment en service à la Direction générale des Travaux publics, à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Hlin (Stéphan), ingénieur adjoint de 4^e classe du cadre colonial des Travaux météorologiques, précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 16 mars.

— Le Cabinet civil du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., est composé comme suit :

Directeur :

M. Launois (Pierre), administrateur de 1^{re} classe des colonies ;

Directeurs adjoints :

M. Verdier (Henri), administrateur de 1^{re} classe des colonies ;

M. Bourges (Yvon), sous-préfet de 3^e classe ;

Chargé de mission :

M. Ladevèze (Georges), administrateur civil de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

Chef de cabinet :

M. Blanchard (Alexandre), professeur principal de 2^e classe ;

Chef adjoint :

M. Augendre (Jacques), administrateur adjoint des colonies,

Chef du bureau du courrier :

M. Deglas (Félix), chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale ;

Chef du Secrétariat particulier :

M^{lle} Taffin (Madeleine), rédactrice de 2^e classe de préfecture.

— M. Mailfait (Roger), ouvrier d'art auxiliaire, échelle 2, échelon 2, nouvellement engagé, est mis à la disposition du directeur général des Travaux publics de l'A. E. F., à Brazzaville, en remplacement de M. Changey, stagiaire d'administration coloniale, affecté en Oubangui-Chari.

— M. Marchand (Guillaume), contrôleur de 3^e classe du cadre commun supérieur des Contrôleurs-forestiers de l'A. E. F., en congé hors cadres et sans solde, pour servir à la Régie industrielle de la cellulose coloniale, est maintenu dans cette position, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 15 février 1948.

— M. Simon, instituteur hors classe du degré complémentaire, est nommé économiste et surveillant général de l'Ecole supérieure des cadres de Brazzaville, en remplacement de M. Ludwig, titulaire d'un congé administratif.

— M. Fermin (Pierre), ingénieur adjoint de 3^e classe des Travaux publics, est réaffecté à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville.

— M. Rose (Marcel), dessinateur stagiaire du cadre commun supérieur des Travaux publics, nouvellement agréé, est affecté à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville.

— M^{me} Escande, épouse d'un moniteur principal de 3^e classe d'éducation physique, en service à Brazzaville, est rapatriée par anticipation sur la Métropole.

L'intéressée voyage accompagnée de six enfants, âgés respectivement de 16 ans, 13 ans, 10 ans, 8 ans, 6 ans et 4 ans.

Des réquisitions de transport, au compte du budget général de l'A. E. F., lui seront délivrées par voies ferrée et maritime, pour se rendre de Brazzaville à son lieu de résidence en France.

Classement 2^e catégorie, décret du 3 juillet 1897.

En date du 17 mars.

— M. Tournier (Maurice), comptable, échelle 3, 1^{er} échelon du cadre secondaire, en service au C. F. C. O., est désigné pour remplir les fonctions de chef de la comptabilité finances du C. F. C. O., à Pointe-Noire, en remplacement de M. Raymond, en instance de départ en congé administratif.

En cette qualité, M. Tournier sera chargé de la liquidation des dépenses du Chemin de fer, sous les ordres du directeur du Réseau de l'A. E. F.

La présente décision, aura effet à partir du 15 mars 1948.

En date du 18 mars.

— M^{lle} Rabut (Françoise), MM. Rabut (Léopold), Rabut (René), Merkel (Claude), fille et fils d'un contrôleur principal de 3^e classe des installations radio du cadre général des Transmissions coloniales, en service à Brazzaville, âgés respectivement de 12 ans, 9 ans, 8 ans et 19 mois, sont rapatriés par anticipation sur la Métropole.

Des réquisitions de transport, par première occasion, leur seront délivrées au compte du budget général de l'A. E. F., pour se rendre de Brazzaville en France.

Classement 2^e catégorie, décret du 3 juillet 1897.

— Un congé administratif d'un an, à passer en France, est accordé à M. Thomeret (Pierre), chef d'atelier de 2^e classe du cadre commun supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F., en service au Service de Presse et de l'Information du Gouvernement général de l'A. E. F.

M. Thomeret voyage accompagné de sa femme et de ses deux enfants, âgés de 14 ans, 8 mois et 10 ans, 5 mois.

Des réquisitions de transport, au compte du budget général de l'A. E. F., lui seront accordées pour se rendre de Brazzaville en France, par voies ferrée et maritime.

Classement 2^e catégorie, décret du 3 juillet 1897.

En date du 19 mars.

— Le lieutenant d'infanterie coloniale Coudeyre, attaché au Cabinet du Haut Commissaire de la République, exercera, cumulativement avec ses susdites fonctions, celles d'adjoint à l'inspecteur de la Garde de l'A. E. F.

— M. Pellet (Albert), brigadier-chef de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Impfondo, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour être affecté à Baboua, en qualité de chef du bureau secondaire des Douanes.

En date du 20 mars.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Rouquette (Roger), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., J. O. R. F. du 25 octobre 1947, attendu par le s/s Hoggar, est réintégré dans les cadres pour compter du 27 février 1948, jour de son embarquement dans la Métropole, et mis à la disposition du Général Commandant supérieur des Troupes en A. E. F.-Cameroun, pour servir au Tchad, en remplacement numérique du médecin lieutenant des troupes coloniales Vigan (Claude), rapatrié.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget colonial, pour compter du 27 février 1948, date de son embarquement dans la Métropole.

B) PERSONNEL

En date du 8 mars 1948.

— M. Akouli (Albert), écrivain à salaire journalier, est intégré dans le statut organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de commis de bureau auxiliaire, au salaire mensuel de 400 francs et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} février 1948.

Le commis de bureau auxiliaire Akouli (Albert), demeure à la disposition du directeur général de la Santé publique en A. E. F., pour servir à la Pharmacie des Approvisionnements généraux.

— M. Traboka (Hilaire), écrivain à salaire journalier, est intégré dans le statut organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de commis d'ordre auxiliaire, au salaire mensuel de 600 francs, et classé à la 2^e catégorie, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} février 1948.

Le commis d'ordre auxiliaire Traboka (Hilaire), demeure à la disposition du directeur des Finances.

En date du 9 mars.

— M. Kanga (Faustin) est intégré dans le statut organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de commis du bureau auxiliaire, au salaire mensuel de 500 francs, et classé à la 2^e catégorie, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} février 1948.

Le commis de bureau auxiliaire Kanga (Faustin), demeure à la disposition du directeur du Cabinet.

— M. Makombo (Jean) est engagé à titre essentiellement temporaire et révocable, au salaire journalier de 50 francs, en qualité d'ouvrier spécialisé, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, arrêté du 15 février 1947, en remplacement numérique de M. M'Boko (Jacques), licencié.

L'intéressé est mis à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications (section radio), à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 17 février 1948.

— Le préposé de 1^{re} classe du cadre local subalterne indigène des Douanes Brahimi Oumaye, en service à Rig-Rig (Tchad), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} avril 1948.

En date du 10 mars.

— MM. Bidié (Théodore), Mouanga (Jean), M'Foukou (André) et Bikindou (Raphaël) sont classés dans le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F., par arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de surveillant des Travaux publics, 2^e catégorie, 2^e échelon, solde de base 450 francs.

MM. Bidié (Théodore), Mouanga (Jean), M'Foukou (André), et Bikindou (Raphaël), actuellement en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville, sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mars 1948.

— M. Mouanga Kintanda est engagé en qualité de conducteur de caterpillar, au salaire journalier de 70 francs.

MM. Samba (Jacques), et Kimbala (André) sont engagés, respectivement en qualité d'aide-conducteur et de chauffeur, au salaire journalier de 50 francs.

Ces agents sont mis à la disposition du chef de la Station de Modernisation agricole de l'A. E. F., à Loudima.

Les frais de transport et la solde de ces agents sont imputables au budget Plan.

En date du 11 mars.

— M. Da Codjot (Joachim), comptable journalier, en service à l'Institut d'Etudes Centrafricaines, à Brazzaville, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir, à compter du 1^{er} mars 1948.

En date du 12 mars.

— M. Mampouya (François) est engagé en qualité de commis de bureau auxiliaire, au salaire mensuel de 500 francs, et classé à la 2^e catégorie, 3^e échelon, du statut organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, pour compter du 1^{er} février 1948.

Le commis de bureau auxiliaire Mampouya (François), nouvellement recruté, est mis à la disposition du directeur des Affaires économiques.

En date du 15 mars.

— M. Moumpasi (Gabriel) est engagé, à titre précaire et révocable, en qualité de chauffeur, à la solde journalière de 50 francs, pour compter du 17 février 1948, en remplacement du chauffeur N'Gansilou (Marc).

M. Moumpasi est mis à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications (Service radio).

En date du 16 mars.

— M. Louzala (Daniel), écrivain auxiliaire en service au Magasin général d'Approvisionnement du matériel du Service de Santé de l'A. E. F., est licencié de son emploi à compter du 12 février 1948, pour « abandon de service ».

En date du 17 mars.

— M. Meschot (Lucien) est engagé en qualité de dactylographe auxiliaire, au salaire mensuel de 700 francs, et classé à la 3^e catégorie, 3^e échelon, du statut organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, pour compter du 9 février 1948.

M. Meschot (Lucien), dactylographe auxiliaire, nouvellement recruté, est mis à la disposition du chef du Service de Presse.

— M. Massengo (Etienne) est engagé en qualité d'infirmier auxiliaire et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon, 400 francs par mois, du statut régi par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946.

L'intéressé est affecté à l'Hôpital général de Brazzaville.

En date du 18 mars.

— Est et demeure rapportée la décision n° 590/DP.3, du 3 mars 1948, portant affectation de M. Wouliagozzo (Victor) au Tchad.

M. Wouliagozzo (Victor), commis de 4^e classe du cadre commun supérieur des Transmissions de l'A. E. F., qui vient de bénéficier d'un congé administratif de trois mois à passer à Lambaréné, antérieurement en service au Tchad, est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

DIVERS

En date du 6 mars 1948.

— Une commission composée comme suit :

MM. le directeur des Postes et Télécommunications ou son délégué, *président* ;

Mazère (Jean), administrateur adjoint des colonies ;

Guilbaud (Robert), contrôleur principal des Transmissions coloniales ;

M^{me} Rochay, institutrice de 2^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, *membres*,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de corriger les épreuves des candidats, au concours du 5 avril 1948, pour l'emploi de commis des P. T. T.

Cette commission établira, compte tenu des résultats des compositions, la liste de classement général des candidats à ce concours.

En date du 9 mars.

— La Commission de surveillance pour le concours du stage à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, prévu pour les 5 et 6 avril 1948, est, pour le centre de Brazzaville, composée comme suit :

MM. Barou (Joseph), administrateur de 1^{re} classe des colonies, *président* ;

Gardair (Joseph), administrateur de 3^e classe des colonies ;

Mazère, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, *membres*.

En date du 11 mars.

— L'élève Saly (Joseph), est exclu du cours de dactylographie, annexé à l'Ecole des Cadres supérieurs, pour indiscipline et mauvaise conduite habituelle.

Aux termes de son contrat d'apprentissage, l'élève Saly est tenu de rembourser, au budget de la colonie, la bourse d'entretien qui lui a été allouée par décision du 16 décembre 1947.

Le montant du remboursement est fixé à 1.500 francs.

En date du 13 mars.

— Sont nommés experts en douane, pour l'année 1948, les personnes désignées ci-après par catégories de produits et centre d'opérations douanières :

1^o Animaux vivants, dépouilles d'animaux, produits de pêche, matières dures à tailler.

Brazzaville :

MM. le chef du Service zootechnique ;

le directeur de la C. F. H. B. C. ;

le directeur de C. C. S. O. ;

le directeur de la Tannaff.

Pointe-Noire :

MM. le médecin de l'Hôpital ;

Bender commerçant ;

le directeur de la Pastorale.

Libreville :

MM. le chef du bureau des Affaires économiques ;

le directeur de la S. H. O. ;

le directeur de S. E. A.

Port-Gentil :

MM. le médecin-chef de l'ambulance ;

le chef de l'Inspection forestière.

Bangui :

MM. le docteur vétérinaire ;

le directeur de la C. C. S. O.

Fort-Lamy :

MM. Blanchard ;

Taransaud.

2^o *Dénrées alimentaires, fruits et graines, tiges et filaments à ouvrir, huiles et sucs végétaux, boissons, tabacs, produits chimiques, teintures et couleurs, matières propres à la pharmacie et à la parfumerie, compositions diverses, fils, tissus, papier, ouvrages en matières diverses.*

Brazzaville :

MM. le directeur de la Pharmacie des Approvisionnements généraux ;
le chef du Service de l'Agriculture ;
le chef du Service des Mines ;
le directeur de la S. C. K. N. ;
le directeur de la C. F. A. O. ;
le directeur de la C. C. S. O.

Pointe-Noire :

MM. le médecin-chef de l'Hôpital ;
le pharmacien ;
le directeur de la C. F. A. O. ;
le directeur de la C. C. S. O.

Libreville :

MM. le chef du bureau des Affaires économiques ;
le pharmacien de l'Hôpital militaire ;
le directeur de la S. H. O. ;
le directeur de la S. E. A. ;
le directeur de la C. F. A. O.

Port-Gentil :

MM. le médecin-chef de l'ambulance ;
le directeur de la C. F. A. O. ;
le directeur de la S. H. O.

Bangui :

MM. le pharmacien de l'Hôpital ;
le chef du Service de l'Agriculture ;
le directeur de la S. C. K. N.

Fort-Lamy :

MM. Stevelink (S. C. K. N.) ;
Mignin (S. C. O. A.).

3^o *Ouvrages en métaux, machines et mécaniques, véhicules automobiles, matériel de transport terrestre et ferroviaire, armes et munitions.*

Brazzaville :

MM. l'ingénieur, chef des Travaux publics du Moyen-Congo ;
le directeur du C. F. C. O. ou son représentant ;
le chef du garage administratif ;
le directeur de la S. A. D. A. E. A. ;
le directeur de la S. C. K. N. ;
Massé, commerçant.

Pointe-Noire :

MM. le directeur du C. F. C. O. ;
le chef de la Traction du C. F. C. O. ;
le chef du garage administratif ;
le directeur de la S. C. B.

Libreville :

MM. le chef du Service des Travaux publics ;
le chef du garage administratif ;
le directeur de la S. E. A. ;
le directeur de la S. H. O. ;
le directeur de la C. E. C. A.

Port-Gentil :

MM. le chef de la subdivision des Travaux publics ;
l'agent général des Chargeurs Réunis.

Bangui :

MM. le chef du Service des Travaux publics ;
le directeur de la S. T. O. C.

Fort-Lamy :

MM. Maillard ;
Bonifas.

4^o *Matériel de transport fluvial et maritime*

Brazzaville :

MM. l'ingénieur, chargé des voies fluviales à la D. G. T. P. ;
le directeur de la C. G. T. A. ;
le directeur de la France-Congo.

Pointe-Noire :

MM. le directeur du C. F. C. O. ;
le directeur de la S. C. B. ;
l'agent des Chargeurs Réunis.

Libreville :

MM. le chef du Service des Travaux publics ;
l'agent de la Compagnie des Chargeurs Réunis ;
le directeur de la S. H. O.

Port-Gentil :

MM. le chef de la subdivision des Travaux publics ;
l'agent général des Chargeurs Réunis ;
l'agent de la C. M.

Bangui :

MM. le chef du Service des Travaux publics ;
le directeur de la S. T. O. C.

Fort-Lamy :

MM. Maillard ;
Massoni (Transouma).

5^o *Bois, ouvrages en bois, matériaux de construction, métaux, poteries, verres et cristaux.*

Brazzaville :

MM. le chef du Service forestier ;
l'ingénieur, chef des Travaux publics du Moyen-Congo
Dupart, entrepreneur ;
le directeur de la France-Congo.

Pointe-Noire :

MM. le chef du Service des Travaux publics ;
le chef de la Traction du C. F. C. O. ;
le chef de la circonscription forestière.

Libreville :

MM. le chef du Service des Travaux publics ;
le chef de l'Inspection forestière ;
le directeur du Consortium Forestier des Grands Réseaux.
le directeur de l'U. C. A. F. ;
le directeur de la Compagnie Forestière des Bois du Gabon.

Port-Gentil :

MM. le chef de la subdivision des Travaux publics ;
Gallais, industriel ;
le directeur de la Maison Personaz et Gardin ;
le délégué régional de l'Office des Bois.

Bangui :

MM. le chef du Service des Travaux publics ;
Engers, entrepreneur.

Fort-Lamy :

MM. Dubaud ;
Petitjean.

En date du 16 mars.

— Le R. P. Gauthier (Eugène), de la Mission catholique d'Oyem (Gabon), est autorisé à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

En date du 17 mars.

— Une commission composée de :

MM. le directeur des Finances ou son délégué, *président* ;
le Trésorier général ou son délégué ;
le directeur des Domaines ou son délégué, *membres*,
est chargée de détruire les timbres et papiers timbrés inutilisables, ci-après désignés, détenus par le receveur des Domaines à Brazzaville.

1^o Coupons de la débite

A 0 fr. 05	6.599 coupons
A 0 fr. 10	600 —
A 0 fr. 15	600 —
A 0 fr. 20	600 —
A 0 fr. 25	600 —
A 0 fr. 30	600 —
A 0 fr. 40	600 —
A 0 fr. 50	600 —
A 1 franc	597 —

TOTAL 11.396 coupons

2^o Papiers

A 2 francs	3.558 papiers
A 3 francs	8 —
A 4 francs	6 —
A 5 fr. 50	111 —
A 5 francs	1.000 —
A 6 francs	15.305 —
A 7 fr. 50	64 —
A 8 francs	15.088 —
A 10 francs	500 —

TOTAL 37.640 papiers

3^o Timbres de dimension

A 8 francs	8.000 timbres
A 10 francs	33 —

TOTAL 8.033 timbres

4^o Connaissances

A 0 fr. 60	17 timbres
A 2 fr. 40	29 —

TOTAL 46 timbres

RÉCAPITULATION

1 ^o Coupons	11.396 coupons
2 ^o Papiers	37.640 papiers
3 ^o Timbres	8.033 timbres
4 ^o Connaissances	46 —

ENSEMBLE 57.115 unités

Le procès-verbal de destruction sera remis en double exemplaire au receveur des Domaines, à Brazzaville, qui portera en sortie, dans sa comptabilité matière, les timbres détaillés à l'article 1^{er}.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Péripleumonie bovine. — Par arrêté en date du 24 février 1948, est reconnu suspect de péripleumonie le troupeau de zébus arrivé à Libreville par le s/s Rochefort du 13 février 1948, appartenant à M. Hacault (René), boucher à Libreville.

Ce troupeau sera placé en quarantaine dans la région Nord de Libreville, de façon à éviter toute contamination des troupeaux stationnés dans la région Sud, et sera abattu dans les plus brefs délais.

Transactions avant poursuites. — Par arrêté en date du 25 février 1948, sont approuvées les transactions avant poursuites ci-après :

MM. Daouda Passy	13.045 »
Rousselot (Jean)	5.015 »
Ossila Daouda	1.015 »
N'Guema Essono	1.015 »
N'Guema Meviane	1.015 »
Dibol Bissa	1.015 »
Bendja (Pierre)	1.015 »
Kalife (Simon)	1.015 »
Mekana (Hélène)	1.015 »
Ingongui (Joseph)	1.015 »
Azizé (Catherine)	515 »
M'Ba Mébiane (J.-M.)	515 »
Otcharva (Benoît)	515 »
Harris (John)	515 »
Oguéné (Dominique)	515 »
N'Nomo	515 »
Abass (Gabriel)	515 »
Elbiamé (Daniel)	515 »
Badinga (Elienne)	515 »
Saka (Antoine)	515 »
Zoua (Cécile)	515 »
Moreau (Gustave)	515 »
Fagbemi (David)	515 »
Ingougnifu (Maurice)	515 »

Prorogation du délai d'exécution des services du matériel. — Par arrêté en date du 27 mars 1948, est prorogée jusqu'au 28 février 1948, l'exécution des services de matériel et des travaux prévus aux chapitres du budget local du territoire du Gabon, de l'exercice 1947, et dont la liste figure dans la déclaration de l'ordonnateur.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

En date du 26 février 1948.

— Est engagé pour un an, dans la Garde indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affecté à la portion centrale de Libreville, pour compter du 1^{er} mars 1948, en qualité de garde indigène de 4^e classe stagiaire, le nommé N'Goulou (Achille).

En date du 5 mars.

— La démission de son emploi, offerte par l'infirmier de 1^{re} classe du cadre local subalterne Mengue (Paul), précédemment en service à la région sanitaire de l'Estuaire, actuellement en congé administratif à Endengué, subdivision de Djoum (Cameroun), est acceptée pour compter du 15 avril 1948.

DIVERS

En date du 24 février 1948.

— Il est créé à Libreville une Commission du Plan, chargée d'étudier le plan décennal de développement économique et social pour le territoire du Gabon.

Cette commission est composée comme suit :

MM. le Secrétaire général, *président* ;
le président du Conseil représentatif ;
le président de la Commission permanente du Conseil représentatif ;
Gondjout, conseiller représentatif ;
le président de la Chambre de Commerce du Gabon ;
le chef du Service des Travaux publics ;
le chef du Service de Santé ;
le chef du Service de l'Agriculture ;
le chef du Service forestier ;
le chef du Service de l'Enseignement ;
le chef du Service zootechnique ;
le chef du Bureau des Affaires politiques ;
le chef du Bureau des Affaires économiques ;
Boy, urbaniste, *membres*.

Deux ressortissants de la Chambre de Commerce, désignés par le président de cette Compagnie, et représentant les intérêts privés.

M. de Margerie, *secrétaire*.

La Commission se réunira sur la convocation de son président.

En date du 27 février.

— Est fixée comme suit, par régions et districts, la répartition du contingent autochtone de 50 hommes à recruter, en 1948, au Gabon :

Région du Woleu-N'Tem

Bitam.....	7
Oyem.....	12
Mitzic.....	5
	24

Région de l'Ogooué-Maritime

N'Djolé.....	6
--------------	---

Région de la N'Gounié

Mouïla.....	12
Fougamou.....	8
	20

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Rétrogradation. — Par arrêté en date du 4 mars 1948, l'agent sanitaire d'hygiène de 4^e classe du cadre local subalterne, Tchikambou (Samuel), en service à Pointe-Noire, est rétrogradé à la 5^e classe de son grade.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 15 mars 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	884.765 »
Fort-Rousset.....	1.979 »
Mossaka.....	1.816 »
Makoua.....	598 »

Patentes

Brazzaville (commune).....	82.178 »
Kinkala.....	8.650 »
Mindouli.....	1.075 »
Fort-Rousset.....	350 »
Mossaka.....	282.750 »
Makoua.....	37.615 »
Ouessou.....	3.750 »
Dongou.....	1.850 »
Epena.....	1.687 »
Mabirou.....	1.500 »
Gamboma.....	750 »

Licences

Brazzaville (commune).....	1.750 »
Makoua.....	6.000 »

*Centimes additionnels (Chambres de Commerce)
sur patentes et licences*

Brazzaville (commune).....	8.399 »
Kinkala.....	865 »
Mindouli.....	107 »
Fort-Rousset.....	35 »
Mossaka.....	28.275 »
Makoua.....	4.360 »
Ouessou.....	375 »
Dongou.....	185 »
Epena.....	169 »
Mabirou.....	150 »
Gamboma.....	75 »

Impôt personnel

Rôles numériques :	
Mindouli.....	3.240 »
Rôles nominatifs :	
Mossaka.....	5.550 »

JUSTICE

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 5 mars 1948, le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari, du Pool et dans le district de Djambala, est interdit pour une période de dix ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Onzavé (Ambroise), originaire du district de Dongou, incarcéré le 13 février 1948 et condamné par jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de Brazzaville, le 17 février 1948, à trois ans de prison, dix ans d'interdiction de séjour et aux frais liquidés à la somme de 92 francs.

— Par arrêté en date du 5 mars 1948, le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari et du Pool est interdit pour une période de dix ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Obamba (André), originaire du district de Mabirou, incarcéré le 8 janvier 1948 et condamné par jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de Brazzaville, le 12 février 1948, à trois ans de prison, dix ans d'interdiction de séjour et 4.500 francs de dommages-intérêts.

— Par arrêté en date du 10 mars 1948, le séjour dans le territoire du Moyen-Congo, la région de la Likouala exceptée, est interdit pour une période de dix ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Samba (Patrice), détenu à la prison de Fort-Archambault et condamné par jugement contradictoire du Tribunal du 2^e degré de Brazzaville, le 25 mai 1945 à cinq ans de travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 13 mars 1948, le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari et du Pool est interdit pour une période de cinq ans, à compter du jour de leur libération, aux nommés Pambo (Clément) et Taty (Gilbert), originaires de la région du Kouilou, incarcérés le 16 décembre 1947 et condamnés par jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de Pointe-Noire le 16 décembre 1947, à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour.

DIVERS

Composition du Conseil d'arbitrage. — Par arrêté en date du 8 mars 1948, l'arrêté du 20 janvier 1948, fixant la composition du Conseil d'arbitrage de Brazzaville, est et demeure rapporté.

En raison du départ en congé des membres titulaires et suppléants, la composition du Conseil d'arbitrage siégeant à Brazzaville, est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

L'administrateur-maire ou son délégué.

Titulaires :

MM. Nizim (Léon), assesseur européen ;
Lounda (Aubert), assesseur autochtone.

Suppléants :

MM. Desbordes (Lionel), assesseur européen ;
Ilième (Léon), assesseur autochtone.

Autorisation de service de transports en commun. — Par arrêté en date du 13 mars 1948, l'arrêté n° 34/TPMC. est annulé.

Est autorisé, à titre précaire et révocable, le service régulier de transports en commun de voyageurs, dénommé « Taxi-Bus Gaïa Arthur ».

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 9 mars 1948.

— Mlle Populus (Monique), dame employée en service au centre de sous-ordonnement de Pointe-Noire, est classée dans le statut fixé par l'A. G. G. n° 301, du 11 février 1946, en qualité de dame-secrétaire, 1^{re} échelle, 1^{er} échelon, 3.600 francs, pour compter du 1^{er} février 1948.

En date du 18 mars.

— Un congé administratif de six mois à passer en France, est accordé à M^{me} Eluere (Céline), infirmière principale de 2^e classe du cadre général des Infirmières et Sages-femmes coloniales, en service à Pointe-Noire, arrivée à la Colonie le 16 septembre 1945.

Des réquisitions de transport, par voie maritime ou aérienne, lui seront délivrées au compte du budget du Moyen-Congo, pour se rendre de Pointe-Noire au lieu de sa résidence en France,

Classement 2^e catégorie, décret du 3 juillet 1897.

— M. Dupland (Jean), professeur technique adjoint hors classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement en A. E. F., nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de la région du Kouilou, pour être affecté à la section d'apprentissage, annexée à l'Ecole urbaine de Pointe-Noire.

B) PERSONNEL

En date du 4 mars 1948.

— M. Ambassa (Raphaël), aide-météorologiste de 5^e classe du cadre local secondaire de l'A. E. F., en congé au Cameroun, est suspendu de tous émoluments, à compter du 10 janvier 1948, date à laquelle il aurait dû rejoindre son poste d'affectation à l'issue de son congé.

En date du 9 mars.

— M. Andzouana (Jean), commis de bureau à salaire journalier, est intégré dans le statut organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de commis de bureau auxiliaire, au salaire mensuel de 400 francs, et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} mars 1948.

Le commis de bureau auxiliaire Andzouana (Jean), demeure à la disposition du chef du bureau des Finances du Moyen-Congo.

En date du 10 mars.

— M. N'Gouendé (Joseph), agent auxiliaire, en service à Zanaga, est intégré dans le statut organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de commis de bureau auxiliaire, au salaire mensuel de 400 francs et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon.

Le commis de bureau auxiliaire N'Gouendé (Joseph), demeure à la disposition du chef de région du Niari, pour servir à Zanaga.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1948.

En date du 12 mars.

— L'écrivain dactylographe à salaire journalier Mafoundou (Michel) est intégré dans le statut organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, et classé à la 3^e catégorie, 2^e échelon, au salaire mensuel de 450 francs, en qualité de commis de bureau, pour compter du 1^{er} février 1948.

— M. Zala (Jean), instituteur de 4^e classe du cadre secondaire, affecté à l'Ecole territoriale d'Agriculture de Sibiti, par la décision n° 1412, du 22 septembre 1947, et chargé de cours dans cet établissement percevra, pour compter du jour de sa prise de service, l'indemnité de 4.500 francs, fixée par l'arrêté n° 3647, du 29 décembre 1946.

En date du 17 mars.

— M. Mahoungou (Philippe), commis de bureau à salaire journalier, est intégré dans le statut organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de commis de bureau auxiliaire, au salaire mensuel de 400 francs, et classé à la 2^e catégorie, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} mars 1948.

M. Mahoungou, commis de bureau auxiliaire, demeure à la disposition du chef du bureau des Finances du Moyen-Congo.

En date du 18 mars.

— M. Tsono (Pierre), en résidence à Brazzaville, est engagé en qualité d'infirmier auxiliaire et classé dans le statut régi par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, 2^e catégorie, 2^e échelon.

M. Tsono (Pierre) est mis à la disposition du chef de la région sanitaire de la Sangha-Likouala.

La présente décision aura effet pour compter de la veille de mise en route de l'intéressé pour la Sangha-Likouala.

— M. Bouanga (Laurent), commis de bureau de la 2^e catégorie, 1^{er} échelon, précédemment en service à Pointe-Noire, est mis à la disposition du chef de région du Pool, pour servir à Mouyondzi (région sanitaire).

DIVERS

En date du 4 mars 1948.

— M. Dhenain (François), pharmacien, actuellement à Bruay-Thiers (Nord), est qualifié pour l'ouverture d'une pharmacie à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

M. Dhenain (François) devra, à l'ouverture de cette pharmacie, en faire la déclaration au Gouverneur du Moyen-Congo et faire viser son diplôme par l'autorité compétente.

En date du 11 mars.

— La Commission chargée, pour l'année 1948, de la surveillance de la navigation et de l'examen des embarcations à propulsion mécanique et barges ayant leur port d'attache ou d'escale régulière dans le département du Pool, est composée comme suit :

M. Reymond, ingénieur principal de 2^e classe des Travaux publics des colonies, *président* ;

Un médecin désigné par le Service d'Hygiène urbain ;

Un ingénieur désigné par le chef du Service des Mines ;

Un ingénieur ou un ouvrier d'art, désigné par le directeur général des Travaux publics, *membres*.

En date du 13 mars.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de Zanaga, région du Niari.

L'instituteur de 5^e classe du cadre secondaire Voundi (Paul), est chargé de ce cours.

Il percevra, à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 45 francs, fixée par l'arrêté n° 3323, du 23 novembre 1946.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1948.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage de satisfaction est décerné à M. Bokouaye (Guillaume), instituteur de classe exceptionnelle du cadre secondaire, récemment admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite :

Tout au long d'une carrière de vingt-cinq années, a fait preuve des plus remarquables qualités morales et professionnelles, ne s'est jamais départi d'une attitude faite de travail, de tenue et d'attachement réel à l'œuvre française.

Instituteur d'élite et précieux exemple, M. Bokouaye a rendu d'éminents services à l'école primaire africaine. Brazzaville, le 11 mars 1948.

FOURNEAU.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABREGÉ

B) PERSONNEL

Promotions. — Par arrêté en date du 28 février 1948, est et demeure rapporté, à compter du 1^{er} janvier 1948, l'arrêté n° 5/cp. du 8 janvier 1948, portant reclassement à la 3^e classe du commis d'Administration Kala (Louis).

Est promu à compter du 1^{er} janvier 1948, à la 4^e classe de son grade, le commis d'Administration de 5^e classe Kala (Louis), en service au bureau des Finances à Bangui.

— Par arrêté en date du 28 février 1948, sont promus dans le personnel du cadre local subalterne de la Police, à compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Au grade de sous-brigadier de 2^e classe

1^{re} vacance : Doumale, en remplacement du sous-brigadier Goumba, rétrogradé ;

2^e vacance : Blague-Gakoto, en remplacement du sous-brigadier Zalo, rétrogradé.

— Par arrêté en date du 28 février 1948, sont promus dans le personnel du cadre local subalterne des Moniteurs d'Agriculture, à compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Au grade de moniteur de 2^e classe

Bayanga (Augustin), en service à Bossangoa (Ouham) ;
Matonda (Alexandre), en service à Bambari (Ouaka-Kotto) ;
moniteurs de 3^e classe.

Au grade de moniteur de 3^e classe

Djidina (Gaston), en service à Bakala (Ouaka-Kotto) ;
Koussa (Joseph), en service à Bangassou (M'Bomou) ;
Bi (Etienne), en service à Kembé (Ouaka-Kotto) ;
Ouassinga (Fidèle), en service à l'E.T.A. de Grimari (O.K.) ;
Hetman (Gaspard), en service à Rafai (M'Bomou) ;
moniteurs de 4^e classe.

Au grade de moniteur de 4^e classe

Hetman (Liotard), en service à Boda (Lobaye) ;
Dalai (Dominique), en service à Nola (Haute-Sangha) ;
Yassoumali (Antoine), en service à Bangui ;
Maliavo (Edouard), en service à Boukoko (Lobaye) ;
Dekoisse (Ludovic), en service à Gounouman (Ouaka-Kotto) ;
moniteurs de 5^e classe.

ROLES D'IMPOTS

ERRATUM à l'arrêté d'approbation n° 260/CD-3, du 11 septembre 1947.

Impôt personnel (colonne 17)

<i>Au lieu de :</i>	
Bangui (commune).....	320.750 »
<i>Lire :</i>	
Bangui (commune).....	320.800 »
<i>Au lieu de :</i>	
Total	670.280 »
<i>Lire :</i>	
Total	670.330 »

DIVERS

MODIFICATIF à l'arrêté n° 1/SIP. du 3 janvier 1948 fixant, pour 1948, le taux des cotisations de la S. I. P. de Birao.

Est modifié ainsi qu'il suit l'arrêté précité.

« Art. 1^{er}. — Le taux de la cotisation à payer, par les sociétaires de la S. I. P. de Birao, est fixé à 10 francs, pour l'année 1948 ».

Le reste de l'arrêté sans changement.

Ouverture de crédit. — Par arrêté en date du 4 mars 1948, est approuvé et rendu exécutoire l'arrêté n° 14/2m., en date du 21 février 1948, de l'administrateur-maire de la ville de Bangui, portant annulation de crédit au chapitre III, article I, rubrique 9, du budget municipal, exercice 1948, et ouverture de crédit au chapitre I, article 7, rubrique 7, de ce même budget.

Constitution de commission. — Par arrêté en date du 8 mars 1948, il est créé une Commission chargée :

1^o De procéder à la détermination des éléments entrant dans la constitution du prix de revient des transports routiers en Oubangui-Chari et de fixer les pourcentages de ces différents éléments par rapport à ce prix de revient ;

2^o D'établir et de proposer au Chef du territoire, les tarifs maxima des transports privés compte tenu des variations du prix de revient.

La Commission devra s'attacher à établir, si possible, une formule simple permettant d'après les éléments ci-dessus, la révision périodique desdits tarifs.

Cette commission est composée comme suit :

Le Secrétaire général ou l'inspecteur des Affaires administratives, *président* ;

Un représentant du Syndicat des Transporteurs ;

Un représentant de la Chambre de Commerce ;

Un représentant du Syndicat cotonnier ;

Un représentant de l'Autorité militaire ;

Le chef du Service des Travaux publics ;

Le chef du bureau des Affaires économiques ;

Le chef du bureau des Finances.

Un agent du bureau des Affaires économiques remplira les fonctions de secrétaire, avec voix consultative.

La Commission se réunira sur la convocation de son président, soit d'office, soit sur la demande d'un des membres non fonctionnaires.

Modification de commission. — Par arrêté en date du 10 mars 1948, la Commission territoriale, chargée de procéder à la ventilation du pourcentage global annuel du territoire, est modifiée comme suit :

MM. le Secrétaire général, *président* ;
le chef du bureau des Affaires économiques, *vice-président* ;
un membre du Conseil représentatif (désigné par le Conseil) ;
un membre de la Chambre de Commerce (désigné par la Chambre de Commerce) ;
le délégué de la Chambre syndicale des Mines ;
le chef du service des Travaux publics ;
le chef du bureau des Finances, *membres*.

Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Approbation de nomination de commissions. — Par arrêté en date du 11 mars 1948, est approuvée la décision n° 5, du 18 février 1948, du Chef de région de la Ouaka-Kotto, nommant les membres des commissions administratives de révision des listes électorales, fonctionnant dans les districts de cette région.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 28 février 1948.

— M. Laurent (Henri), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, de retour de congé, et réaffecté en Oubangui-Chari, est nommé chef de district de Bakouma (région du M'Bomou), en remplacement de M. Villeneuve, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, qui conserve ses fonctions de chef de district de Yalinga.

M. Laurent remplira, en outre, les fonctions d'agent spécial de Bakouma et aura droit, en cette qualité, aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

— M. Paulais, comptable auxiliaire, 2^e échelle, 8^e échelon, en service au bureau des Finances à Bangui, est nommé agent spécial, agent postal et secrétaire trésorier de la S. I. P. de Bozoum, en remplacement de M. Halie, rédacteur de 2^e classe d'Administration générale, en instance de départ en congé.

M. Paulais aura droit, en cette qualité, aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

— M. Hubler, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est nommé cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au chef de région de l'Ouham, agent spécial, agent postal et secrétaire trésorier de la S. I. P. à Bossangoa, en remplacement de M. Caballero, commis principal hors classe des Services financiers, évacué sanitaire sur l'Hôpital de Bangui.

M. Hubler aura droit, en cette qualité, aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service.

— M. Fabre, administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est nommé chef du district de Mobaye (région de la Ouaka-Kotto), en remplacement de M. Crus, administrateur de 3^e classe des colonies, en instance de départ en congé.

Il remplira, en outre, les fonctions d'agent spécial de Mobaye et percevra, en cette qualité, les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

— M. Dheur (Marcel), administrateur de 3^e classe, des colonies, de retour de congé et réaffecté en Oubangui-Chari, est nommé adjoint au chef de région du M'Bomou, à Bangassou.

— M. Dieu (Maurice), agent contractuel, affecté en Oubangui-Chari, est nommé agent spécial à Bambari, en remplacement de M. Palmer, commis principal d'ordre et de comptabilité de l'Algérie, en instance de départ en congé.

Il percevra, en cette qualité, les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

En date du 5 mars.

— M. Fremineau, administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé cumulativement avec ses fonctions de chef de région de l'Ouham-Pendé, agent spécial à Bozoum, en attendant la prise de service de M. Paulais.

En date du 13 mars.

— M. Cabit (Guy), est engagé à compter du 1^{er} mars 1948, en qualité de géomètre auxiliaire, au salaire mensuel de 9.000 francs, 3^e échelle, 9^e échelon, du statut des agents auxiliaires européens, organisé par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946.

M. Cabit est affecté au Service topographique de la Conservation foncière à Bangui.

B) PERSONNEL

En date du 28 février 1948.

— Est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1948, la démission de son emploi offerte par l'agent d'Administration auxiliaire M'Balla (Joseph), en service au bureau des P. T. T., à Bangui.

— L'agent de police de 3^e classe stagiaire Djimssingar (Albert), en service à Bangui, est licencié de son emploi pour « inaptitude physique », à compter du 1^{er} mars 1948.

Il sera alloué à l'intéressé, conformément à l'article 18, de l'arrêté du 5 mars 1938, une indemnité de licenciement de deux mois de solde de présence sans accessoires.

— L'écrivain journalier Kongbo (Maurice), titulaire d'un certificat d'études primaires, en service aux Travaux publics, est admis dans le cadre des Agents auxiliaires (commis de bureau), au salaire mensuel de 450 francs, 2^e catégorie, 2^e échelon.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mars 1948.

En date du 5 mars.

— Les écrivains-interprètes de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, sont soumis à une prolongation de stage d'une année, à compter des dates respectives ci-après :

A compter du 20 février 1948

Ouanzo (Henri), en service à l'agglomération urbaine.

A compter du 1^{er} mars 1948

Bénimé (Ferdinand), en service aux Travaux publics ;
Ouére (Edouard), en service à Berbérati (Haute-Sangha).

— Sont titularisés dans leur emploi, à compter des dates respectives ci-après, dates d'expiration de leur année de stage, les plantons de 7^e classe stagiaires dont les noms suivent :

A compter du 17 décembre 1947

Tahouni (Albert), en service au bureau du Service de l'Élevage, à Bangui.

A compter du 1^{er} janvier 1948

Drou (François), en service à la Mairie.

— Les écrivains-interprètes stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi, à compter des dates respectives ci-après, dates d'expiration de leur année de stage :

A compter du 1^{er} janvier 1948

Touabé (Jean-Marie), en service à l'Agriculture, à Bangui.

A compter du 20 février 1948

Hiag (Jacques), en service à Kembé (Ouaka-Kotto).

En date du 10 mars.

— Conformément aux dispositions de l'article 21, de l'arrêté général du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des cadres locaux indigènes, prévoyant la révocation sans procédure disciplinaire des agents ayant fait l'objet d'une condamnation devenue définitive pour des faits constituant des manquements à la probité :

Est révoqué de ses fonctions, l'infirmier de 5^e classe Engoulou (Marc), précédemment en service à Bangui, et condamné à six mois d'emprisonnement par jugement prononcé par le Tribunal de Bangui, en date du 18 décembre 1947, pour vol qualifié d'alcool du Service de Santé et incendie involontaire.

La présente décision prendra effet à compter du 28 décembre 1947, date à laquelle le jugement est devenu définitif.

L'intéressé percevra la demi-solde sans accessoires du 17 décembre 1947, date de son incarcération, jusqu'au 28 décembre 1947, inclusivement.

En date du 12 mars.

— Est rétrogradé à la 4^e classe de son grade, le facteur de 3^e classe des P. T. T. Mazoumoko (Martin), en service à la recette principale de Bangui, pour avoir touché à quatre reprises des mandats de solde et d'allocation, à la fois à Bimbo où il se trouvait en congé et à Bangui, par intermédiaire, et ce malgré la délivrance d'un certificat de cessation de paiement.

La présente décision prendra effet à compter du 10 mars 1948.

DIVERS

En date du 3 mars 1948.

— Une commission composée de :

MM. Maisonnier, chef de région de la Ouaka-Kotto, *président* ;
R. P. Escalin, de la Mission catholique de Bambari ;
Darreau, économiste à l'Ecole primaire supérieure de Bambari, *membres*,

se réunira, sur convocation de son président, en vue d'apprécier les connaissances en langue sango de M. Jadas-Hecart (Emile), instituteur de 1^{re} classe du cadre commun supérieur, en service à Bambari, et d'émettre son avis sur l'opportunité de lui accorder la prime prévue par l'arrêté du 6 avril 1939.

La Commission dressera, de l'examen subi par M. Jadas-Hecart, un procès-verbal en triple exemplaire détaillant les modalités dudit examen, ainsi que la nature et la durée des épreuves subies par le candidat.

— Les élèves du Centre d'Apprentissage de Grimari, dont les noms suivent par ordre de mérite :

Damachoua (Simon), Dimanche (Denis), Pandélé (Fidèle), Finambi (Clément), Banguingba (Bernard), Kossé (Joseph), Koyaga (François), Gamany M'Bomba (Albert), Bata (Jerôme), Pékéyo (Ferdinand), Madenamsé (Martin), Mandaba (Antoine), Samandza (Maurice), Ouazounam (Jean), qui ont une moyenne de sortie au moins égale à 12/20, obtiennent conformément aux dispositions de l'article 12, de l'arrêté du 6 janvier 1945, le diplôme des centres d'Apprentissage agricole.

Les élèves :

Damachoua (Simon), Dimanche (Denis), Pandélé (Fidèle), Finambi (Clément), Panguingba (Bernard), Kossé (Joseph), Koyaga (François), Garany M'Bomba (Albert), Bata (Jerôme), Pékéyo (Ferdinand), dont la moyenne de sortie est au moins égale à 15/20, sont admis, conformément aux dispositions de l'article 26, de l'arrêté du 6 janvier 1945, à l'Ecole territoriale d'Agriculture de Grimari.

— Les élèves du Centre d'Apprentissage agricole et de l'Ecole territoriale d'Agriculture de Grimari seront en vacances du 1^{er} mars au 31 avril 1948, inclus.

En date du 4 mars.

— Les commissions médicales administratives, prévues par l'arrêté du 29 janvier 1935 et désignées par décision n° 607/CP., en date du 9 mai 1947, seront composées ainsi qu'il suit :

1^o Commission administrative de visite

MM. Soulé-Susbielle, administrateur de 2^e classe, *président* ;
Desprez, médecin capitaine ;
Lacoste, élève administrateur des colonies, *membres*.

2^o Commission administrative de contre-visite

MM. Daurel, administrateur de 2^e classe des colonies, *président* ;
Pous, médecin commandant ;
Hubschwerlin, administrateur de 3^e classe des colonies, *membres*.

— Une commission composée de :

MM. Hubschwerlin, administrateur de 3^e classe des colonies, adjoint au chef de la région de l'Ombella-M'Poko ;
Leth, sous-chef de bureau de 1^{re} classe de l'Administration générale, chef du Service du Matériel ;
Tety, agent auxiliaire d'Administration, en service au bureau des Finances de l'Oubangui-Chari,

se réunira le jeudi 11 mars 1948, à 8 heures du matin, au Camp de la Garde indigène, à l'effet de procéder à l'incinération des billets détériorés, présentés par le Trésorier particulier de l'Oubangui-Chari.

Après avoir vérifié les espèces et procédé au brûlage de tous les billets détériorés, la Commission dressera un procès-verbal, qu'elle remettra, après signature de ses membres, au comptable supérieur du territoire.

En date du 9 mars.

— Le nommé Dombadi, fils de feu Detolo et de feu Koutou, chef du quartier Souana, est nommé chef de l'agglomération de Bozoum.

Il percevra, à ce titre, et à compter du 1^{er} mars 1948, l'allocation prévue par l'arrêté n° 319 *ter*/APS/BF., du 22 novembre 1947, pour la chefferie Bozoum-périphérie, soit 6.000 francs.

TERRITOIRE DU TCHAD

DÉLIBÉRATION N° 20/47 portant fixation, pour 1948, du tarif des frais de poursuite.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 3/47, en date du 2 décembre 1947, et l'amendement y annexé ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret précité ;

En sa séance du 27 décembre 1947 a adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif des frais de poursuites est fixé comme suit pour l'année 1948 :

NATURE DES ACTES	TARIFS	SALAIRES DES PORTEURS de contraintes
Sommation avec frais ou à tiers détenteur ou débiteur de sommes appartenant à un redevable et affectées au privilège du Trésor.....	1 % avec minimum de 8 francs.	8 »
Signification de saisie-arrêt, suivant les formes du code de procédure.....	2 % avec minimum de 16 francs.	16 »
Commandement (pour l'original collectif ou individuel et la copie signifiée à chacun des débiteurs)...	3 % avec minimum de 24 francs.	24 »
Procès-verbal de saisie (pour l'original et les copies signifiées à la partie et au gardien, s'il y a lieu)...	5 % avec minimum de 48 francs.	48 »
Procès-verbal en cas d'interruption.....	1 % avec minimum de 48 francs.	48 »
Procès-verbal de carence.....	8 francs.	8 »
Témoins (pour vacation).....	10 francs.	»
Gardien (par jour).....	10 francs.	»
<i>Frais concernant la vente</i>		
Signification de vente.....		
Rédaction des affiches, procès-verbal des affiches, compris les salaires de l'afficheur.....	1 % avec minimum de 24 francs.	24 »
Procès-verbal de roulement.....		
Procès-verbal de vente.....	1 % avec minimum de 48 francs.	48 »
Procès-verbal en cas d'interruption.....		
Produits dus au commissaire-priseur.....	12 %.	
Si le commissaire-priseur n'est pas porteur de contraintes, dans le cas où toutes les dispositions préparatoires ayant été faites, la vente n'a pas eu lieu par suite de la libération du contribuable ou toute autre cause, il lui est alloué pour droits frais et débours de toute nature....	80 francs.	

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Le Président du Conseil représentatif,
KIEFFER.

— Par arrêté n° 56 en date du 8 mars 1948, est rendue exécutoire la délibération n° 20/47, du 27 décembre 1947, du Conseil représentatif du Tchad, portant fixation pour 1948 du tarifs des frais de poursuite.

TABLEAU D'AVANCEMENT

B) PERSONNEL

— Par arrêté en date du 1^{er} mars 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local secondaire des Commis d'Administration, au titre de l'année 1948 :

Pour l'emploi de commis d'Administration principal de 4^e classe

Abderamen (Dialla) ;
Kaimba (Michel) ;
Kadre O. (Alio).

Pour le grade de commis d'Administration de 3^e classe

Belibi (Otto-Théodule) ;
Boukar (Doyo).

Pour le grade de commis d'Administration de 4^e classe

Mahamat (El-Goni) ;
Idohou (Robert).

— Par arrêté en date du 1^{er} mars 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local secondaire des Opérateurs indigènes de l'A. E. F., au titre de l'année 1948 :

Pour le grade d'opérateur principal de 3^e classe

Texier (Albert), opérateur principal de 4^e classe.

Pour le grade d'opérateur principal de 4^e classe

Zongoulou (Moussa), opérateur de 1^{re} classe.

Pour le grade d'opérateur de 1^{re} classe

Félix (Albert), opérateur de 2^e classe.

Pour le grade d'opérateur de 3^e classe

Boukar (Seïd), opérateur de 4^e classe.

Pour le grade d'opérateur de 4^e classe

Dondolot (Louis), opérateur de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 1^{er} mars 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux secondaires indigènes de l'Enseignement, au titre de l'année 1948 :

Pour le grade de chef ouvrier principal de 4^e classe de l'Enseignement professionnel

Mavounga (Marcel), chef ouvrier de 2^e classe.

Pour le grade de chef ouvrier de 3^e classe

1^{er} tour choix : Hassane (Gassouma) ;
2^e tour choix : Issaka (Sako), chefs ouvriers de 4^e classe.

Pour le grade d'instituteur de 2^e classe

Bakoula (Daniel), instituteur de 3^e classe.

Pour le grade de moniteur principal de 3^e classe

1^{er} tour choix : M'Kpah (Gemero) ;
2^e tour choix : Eboule (Alexandre) ;
3^e tour choix : Lauteny (Paul).

Pour le grade de moniteur de 1^{re} classe

1^{er} tour choix : Mezoie ;
2^e tour choix : Mossiro (François), moniteurs de 2^e classe.

— Par arrêté en date du 1^{er} mars 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local secondaire des Commis indigènes des P. T. T., au titre de l'année 1948 :

Pour le grade de commis principal de 3^e classe
Moumbounou (Simon), commis principal de 4^e classe.

Pour le grade de commis principal de 4^e classe
M'Ba (André), commis de 2^e classe.

Pour le grade de commis de 2^e classe des P. T. T.
Gossengha (François);
Doungous (Manio);
Eugène (Denis), commis de 3^e classe.

Pour le grade de commis de 4^e classe
Boko (Henri), commis de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 5 mars 1948, sont inscrits au tableau d'avancement pour le 1^{er} semestre 1948, dans le personnel des Surveillants et Facteurs des P. T. T., dont les noms suivent :

Pour le grade de surveillant principal de 4^e classe
1^{er} tour choix : Dourdjal, en service à Fort-Archambault, surveillant principal de 5^e classe.

Pour le grade de surveillant principal de 3^e classe
1^{er} tour choix : Gandou, en service à Fort-Archambault;
2^e tour choix : Brahim, en service à Bousso;
3^e tour choix : Combasse, en service à Am-Timan, surveillants de 1^{re} classe.

Pour le grade de surveillant de 1^{re} classe
1^{er} tour choix : Ibanza (Jean), en service à Moundou, surveillant de 2^e classe.

Pour le grade de surveillant de 2^e classe
1^{er} tour choix : Kana O/Tomté, en service à Melfi, surveillant de 3^e classe.

Pour le grade de surveillant de 3^e classe
1^{er} tour choix : Biot, en service à Fort-Lamy;
2^e tour choix : Kouatouka, en service à Bousso;
3^e tour choix : Abdammah, en service à Bousso;
1^{er} tour choix : Mahant, en service à Am-Timan;
2^e tour choix : Kouakele (Joseph), en service à Fort-Archambault, surveillants de 4^e classe.

Pour le grade de facteur de 4^e classe
1^{er} tour choix : N'Ze (Joseph), en service à Fort-Lamy, facteur de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 5 mars 1948, est inscrit au tableau d'avancement pour le premier semestre 1948, dans le personnel des Moniteurs de l'Agriculture de l'A. E. F. :

Pour le grade de moniteur de 3^e classe
1^{er} tour choix : Banguipa (Pascal), moniteur de 4^e classe, en service à Bongor.

— Par arrêté en date du 5 mars 1948, sont inscrits au tableau d'avancement pour le premier semestre 1948, les écrivains-interprètes du cadre local subalterne de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Pour le grade d'écrivain-interprète principal de 4^e classe
1^{er} tour choix : Kindere, en service au Salamat.

Pour le grade d'écrivain-interprète principal de 5^e classe
1^{er} tour choix : Moussa-Dioko, en service au Kanem.

Pour le grade d'écrivain-interprète de 4^e classe
1^{er} tour choix : François (Emile), dit Mahamat France, en service au Batha;
2^e tour choix : Adoumo (Assan), en service au Kanem.

— Par arrêté en date du 5 mars 1948, sont inscrits au tableau d'avancement, pour le premier semestre 1948, les infirmiers et infirmières, en service au Tchad, dont les noms ci-après :

Pour le grade d'infirmier principal de 1^{re} classe

1^{er} tour choix : Hamat (Oualli), en service au Chari-Baguirmi, infirmier principal de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 3^e classe

1^{er} tour choix : Ibrahim (Traoré), en service au Moyen-Chari;

2^e tour choix : Adoum Forgo (Ajmed), en service au Ouaddaï;

3^e tour choix : Boukar (Sarah), en service au Ouaddaï;
A l'ancienneté : Kouka (Michel), en service au Logone;
1^{er} tour choix : Amady, en service au Salamat, infirmiers principaux de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 4^e classe

1^{er} tour choix : Mouledi (Joseph), en service au Chari-Baguirmi;

2^e tour choix : Madjengue Blongar, en service au Chari-Baguirmi;

3^e tour choix : Doungouss (Ogal), en service au Batha;
1^{er} tour choix : Fatouma (Kouloubali), en service au Kanem, infirmiers de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier de 1^{re} classe

1^{er} tour choix : Ali (Banana), en service au Mayo-Kebbi;
2^e tour choix : Bouchoura, en service au Ouaddaï;
3^e tour choix : Barka (Gaye), en service au Chari-Baguirmi, infirmiers de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 2^e classe

1^{er} tour choix : Mahamet (Diallo), en service au Salamat;
2^e tour choix : Tamaye (Françoise), en service au Ouaddaï;
3^e tour choix : Yondo (Paul), en service au Mayo-Kebbi;
1^{er} tour choix : Nadji (Ahmat), en service au Borkou-Ennedi-Tibesti, infirmiers de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe

1^{er} tour choix : Daoud (Fatigui), en service au Batha;
2^e tour choix : Mahamat (Souniussi), en service au Chari-Baguirmi;

3^e tour choix : Mahamadou (Koumba), en service au Chari-Baguirmi;

1^{er} tour choix : Mahamat (Zougoulou), en service au Batha;

2^e tour choix : Mahamat (Salé), en service au Mayo-Kebbi.
3^e tour choix : Lakoué (Daniel), en service au Chari-Baguirmi;

1^{er} tour choix : Adoum Melfi, en service au Chari-Baguirmi;

2^e tour choix : Adoum (Marc), en service au Salamat;

3^e tour choix : Deïdou (Grange), en service au Moyen-Chari;

1^{er} tour choix : Assan Kalla, en service au Ouaddaï;

2^e tour choix : Seïd Chinchori, en service au Salamat;

3^e tour choix : Oumar (Marcel), en service au Kanem;

1^{er} tour choix : Mahamat Makan, en service au Kanem;

2^e tour choix : Benguita Djibrine, en service au Chari-Baguirmi;

3^e tour choix : Okoumou (Gaston), en service au Chari-Baguirmi;

1^{er} tour choix : Koumabyé (Jérémié), en service au Mayo-Kebbi;

2^e tour choix : Djondang (René), en service au Mayo-Kebbi, infirmiers de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 4^e classe

1^{er} tour choix : Ouadjidira (Etienne), en service au Batha;

2^e tour choix : Djibangar (Thomas), en service au Chari-Baguirmi;

3^e tour choix : Guirguinoum (Oscar), en service au Kanem;

1^{er} tour choix : Maodjina (Gédéon), en service au Mayo-Kebbi, infirmiers de 5^e classe.

Agents sanitaires d'Hygiène

Pour le grade d'agent sanitaire d'Hygiène de 3^e classe

1^{er} tour choix : Guemta (Daniel), en service au Moyen-Chari ;

2^e tour choix : N'Garbaye (Thomas), en service au Moyen-Chari, agents sanitaires de 4^e classe.

Infirmiers des secteurs n° 16 et 17

Pour le grade d'infirmier principal de 2^e classe

1^{er} tour choix : Garsetti (Léon), en service au Secteur 16 (Logone), infirmier principal de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 3^e classe

1^{er} tour choix : Nadoumangar, en service au Secteur 17 (Moyen-Chari), infirmier principal de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 4^e classe

1^{er} tour choix : Doungous Sarah, en service au Secteur 17 (Moyen-Chari), infirmier de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier de 2^e classe

1^{er} tour choix : Matta (Collin), en service au Secteur 16 (Logone), infirmier de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe

1^{er} tour choix : N'Gartolobaye Bezo, en service au Secteur 17 (Moyen-Chari) ;

2^e tour choix : Djimadom (Joseph), en service au Secteur 16 (Logone), infirmiers de 4^e classe.

PROMOTIONS**B) PERSONNEL**

— Par arrêté en date du 1^{er} mars 1948, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des Commis d'Administration indigènes, pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

Au grade de commis principal d'Administration de 4^e classe

1^{er} tour choix : Abderraman (Diallo), commis de 1^{re} classe ;

2^e tour choix : Kaimba (Michel), commis de 2^e classe ;

3^e tour choix : Kadre (O. Alio), commis de 2^e classe.

Au grade de commis d'Administration de 3^e classe

1^{er} tour choix : Belibi Otto (Théodore), commis de 4^e classe.

Au grade de commis d'Administration de 4^e classe

1^{er} tour choix : Mahamat El-Goni, commis de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 1^{er} mars 1948, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des Opérateurs indigènes du Service radio-électrique, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Au grade d'opérateur principal de 3^e classe

Texier (Albert), opérateur principal de 4^e classe.

Au grade d'opérateur principal de 4^e classe

Zougoulou (Moussa), opérateur de 1^{re} classe.

Au grade d'opérateur de 1^{re} classe

Félix (Albert), opérateur de 2^e classe.

— Par arrêté en date du 1^{er} mars 1948, sont promus dans le personnel des cadres locaux secondaires indigènes de l'Enseignement, pour compter du 1^{er} mars 1948 :

Au grade d'instituteur de 2^e classe

Bakoula (Daniel), instituteur de 3^e classe.

Au grade de moniteur principal de 3^e classe

1^{er} tour choix : Mavoungou (Charles) ;

2^e tour choix : Lingou (Josaphat), moniteurs principaux de 4^e classe.

Au grade de moniteur de classe exceptionnelle

1^{er} tour choix : M'Kpah Genero ;

2^e tour choix : Eboule (Alexandre), moniteurs de 1^{re} classe.

Au grade de moniteur de 1^{re} classe

1^{er} tour choix : Mezole ;

2^e tour choix : Mossiro (François), moniteurs de 2^e classe.

— Par arrêté en date du 1^{er} mars 1948, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des Commis indigènes des P. T. T., pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

Au grade de commis principal de 3^e classe

Moumbounou (Simon), commis principal de 4^e classe.

Au grade de commis de 2^e classe

1^{re} tour choix : Gossengha (François) ;

2^e tour choix : Doungous (Manio) ;

3^e tour choix : Eugène (Denis), commis de 3^e classe.

Au grade de commis de 4^e classe

1^{er} tour choix : Boko (Henri), commis de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 5 mars 1948, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1948, dans le personnel du cadre local subalterne des Agents du Service général et du Service technique des P. T. T., les surveillants et les facteurs dont les noms suivent :

Au grade de surveillant principal de 4^e classe

1^{er} tour choix : Dourdjal, en service à Fort-Archambault, surveillant principal de 5^e classe.

Au grade de surveillant principal de 5^e classe

1^{er} tour choix : Gandou, en service à Fort-Lamy ;

2^e tour choix : Brahim, en service à Bousso ;

3^e tour choix : Combasse, en service à Am-Timan, surveillants de 1^{re} classe.

Au grade de surveillant de 1^{re} classe

1^{er} tour choix : Ibanza (Jean), en service à Moundou, surveillant de 2^e classe.

Au grade de surveillant de 2^e classe

1^{er} tour choix : Kana Ouel Tomte, en service à Melli, surveillant de 3^e classe.

Au grade de surveillant de 3^e classe

1^{er} tour choix : Biot, en service à Fort-Lamy ;

2^e tour choix : Kouatouka, en service à Bousso ;

3^e tour choix : Abdallah, en service à Bousso ;

1^{er} tour choix : Mahamat, en service à Am-Timan ;

2^e tour choix : Kouakeale, en service à Fort-Lamy, surveillants de 4^e classe.

Au grade de facteur de 4^e classe

1^{er} tour choix : N'Ze (Joseph), en service à Fort-Lamy, facteur de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 5 mars 1948, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1948, dans le personnel du cadre local subalterne des Infirmiers-Vétérinaires et Agents d'Elevage dont les noms suivent :

Au grade d'infirmier-vétérinaire major de 1^{re} classe

1^{er} tour choix : Sakoum, en service à Abéché ;

2^e tour choix : Benya, en service à Fort-Lamy ;

A l'ancienneté : Fade (Jean), en service à Fort-Lamy, infirmiers-vétérinaires major de 2^e classe.

Au grade d'infirmier-vétérinaire major de 2^e classe

1^{er} tour choix : Ali Djibrine, en service à Fort-Lamy ;

2^e tour choix : Aba Kebir, en service à Bongor, infirmiers-vétérinaires de 1^{re} classe.

suellement par douzième, pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

Meran Manda, veuve du sultan Ourada à Abéché.....	4.800 »
Cherfye Yasan, veuve du sultan Ourada à Abéché.....	3.600 »
Habada Bachara, veuve du sultan Acyl à Abéché.....	3.000 »
Baterko, ex-chef des Myssyriés à Oum-Hadjer.....	4.800 »
Mustapha ben Cherayel, ex-chef des Soumias à Mao.....	3.000 »
Cheikotaka Aldian, nièce du sultan Gouarang à Fort-Archambault.....	3.000 »
El Hadj Mohamed Mater, frère du sultan du Ouaddaï à Moussoro.....	4.800 »
Adda Garmane, ex-dignitaire de la cour du Baguirmi à Bousso.....	3.000 »
Cheick Trie, ex-chef des arabes Mahamides à Abéché.....	10.000 »
Fatime France, métisse aveugle à Mao....	2.400 »
Gartigal, ex-tirailleur aveugle à Fort-Archambault.....	2.400 »
Lounia, ex-tirailleur des Travaux publics à Fort-Archambault.....	2.400 »
Souleyman, agent sanitaire réformé à Fort-Archambault.....	2.400 »
Mana Fellata, mère d'un infirmier décédé à Fort-Lamy.....	2.400 »
Goidjo Djadda, accidenté des Travaux publics à Abéché.....	2.400 »
M'Beme, épouse de feu le brigadier Moussa Sangaré de la Garde indigène à Moundou.	2.400 »
Mamadoudossema, fils d'un caporal de la Garde indigène décédé à Abéché.....	3.600 »
Cadi Youssouf, ancien Cadi sans ressources à Fort-Lamy.....	4.200 »
Amboroko Karamb, ex-adjutant-chef....	12.000 »
Hamma Diallo, vieux Sénégalais sans ressources demeurant à Fort-Lamy....	4.800 »
Annette, enfant métisse née de Denise Largeau.....	3.600 »
Essobesse (Charles), frère de feu l'infirmier Bédélé.....	6.000 »
Asta, veuve de feu l'infirmier Nanguaina Pothin.....	3.600 »
Jeanne, enfant métisse, fille de Fatimé Abderaman.....	3.600 »
Fatime Yongoro, fille de N'Gar Koumra, nièce de feu le chef supérieur de Fort-Archambault.....	1.200 »
Madimbaye, fils de feu le chef supérieur Archambault.....	1.800 »
Beyanan, fils de feu le chef supérieur Archambault.....	1.800 »
Boy Kabe, fils de feu le chef supérieur Archambault.....	1.800 »
Notahingar, fils de feu le chef supérieur Archambault.....	1.800 »

La dépense est imputable au budget local du Tchad, chapitre B, titre 7, article 28.

Tarifs maxima des transports routiers de marchandises. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1948, les tarifs maxima des transports routiers de marchandises au Tchad sont fixés, à partir du 1^{er} octobre 1947, de la façon suivante :

1^o Routes du Sud au-dessous du 13^e parallèle, (y compris les routes de Fort-Lamy - Garoua et Fort-Lamy - Ati-Abécher) : 7 fr. 50 la tonne kilométrique ;

2^o Routes de Fort-Lamy - Moussoro : 9 francs la tonne kilométrique ;

3^o Routes de Fort-Archambault - Abécher et toutes les routes du Nord au-dessus du 13^e parallèle : prix fixé suivant convention verbale ou écrite passée avec le transporteur.

Les tarifs ci-dessus seront diminués de la baisse générale de 5 %, prescrite par l'arrêté n° 1175, du 6 mai 1947, du Gouvernement général de l'A. E. F.

Les tarifs susvisés s'entendent pour les distances fixées réglementairement par les barèmes kilométriques, arrêtés par le Chef du territoire, sur la proposition du Service technique des Travaux publics du Tchad.

Institution de bureaux de vote. — Par arrêté en date du 6 mars 1948, afin de faciliter les opérations électorales du 21 mars 1948, les bureaux de vote ci-dessous désignés sont institués et fonctionneront dans les conditions prévues aux textes :

a) RÉGION DU MAYO-KEBBI

1^o District de Fianga

Un bureau de vote fonctionnant à Fianga, présidé par M. Hervouet ;

Un bureau de vote fonctionnant à Gounougaya, présidé par M. Decisier.

2^o District de Palla

Un bureau de vote fonctionnant à Palla, présidé par M. Occis ;

Un bureau de vote fonctionnant à Gagat, présidé par M. Gilliot.

3^o District de Léré

Un bureau de vote fonctionnant à Léré, présidé par M. Garlande ;

Un bureau de vote fonctionnant à Binder, présidé par M. Boilley.

b) RÉGION DU LOGONE

1^o District de Moundou

Un bureau de vote fonctionnant à Moundou, présidé par M. Fabre ;

Un bureau de vote fonctionnant à Benoye, présidé par M. Gerber ;

Un bureau de vote fonctionnant à Doguindi, présidé par M. Dupertuis.

2^o District de Laï

Un bureau de vote fonctionnant à Laï, présidé par M. Quilichini ;

Un bureau de vote fonctionnant à Donomanga, présidé par M. Wetterwald ;

Un bureau de vote fonctionnant à Mouroumtouloum, présidé par M. Soler.

3^o District de Kélo

Un bureau de vote fonctionnant à Kélo, présidé par M. Pech ;

Un bureau de vote fonctionnant à Béré, présidé par M. Fallières ;

Un bureau de vote fonctionnant à Kolon, présidé par M. Serres.

4^o District de Baïbokoum

Un bureau de vote fonctionnant à Baïbokoum, présidé par M. Mascle ;

Un bureau de vote fonctionnant à Pandzangué, présidé par M. Perroux.

Les opérations électorales seront centralisées à Bongor.

Session ordinaire du Conseil représentatif. — Par arrêté en date du 13 mars 1948, la date de convocation en session ordinaire du Conseil représentatif du Tchad, est reportée du 15 au 18 mars 1948.

Au grade d'infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe

1^{er} tour choix : Mahamat Touré, en service à Moussoro ;
 2^e tour choix : Belio (Simon), en service à Fort-Lamy ;
 3^e tour choix : Mahamadou Karembé, en service à Abéché ;
 4^e tour choix : A défaut de candidat à l'ancienneté Sakin,
 en service à Abéché, infirmiers-vétérinaires de 2^e classe.

Au grade d'infirmier-vétérinaire de 2^e classe

1^{er} tour choix : Adoum Doun ouss, en service à Abéché ;
 2^e tour choix : N'Dolassoum (Michel), en service à Abéché ;
 3^e tour choix : Abdoulaye Kamara, en service à Am-Timan ;
 A l'ancienneté : Allah Djaba, Yaro, en service à Moussoro,
 infirmiers-vétérinaires de 3^e classe.

Au grade d'infirmier-vétérinaire de 3^e classe

1^{er} tour choix : Hassane Barka, en service à N'Gouri ;
 2^e tour choix : Mahamat Baguirmi, en service à Moussoro ;
 A l'ancienneté : Ahmet, en service à Moussoro, infirmiers-
 vétérinaires de 4^e classe.

Au grade d'infirmier-vétérinaire de 4^e classe

1^{er} tour choix : Narabaye, en service à Abéché, infirmier-
 vétérinaire de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 5 mars 1948, est promu dans
 le personnel des Moniteurs de l'Agriculture du cadre
 local subalterne de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} jan-
 vier 1948 :

Au grade de moniteur de 3^e classe

1^{er} tour choix : Banguipa (Pascal), moniteur de 4^e classe
 en service à Bongor.

— Par arrêté en date du 5 mars 1948, sont promus
 pour compter du 1^{er} janvier 1948, les écrivains-interprètes
 du cadre local subalterne, en service au Tchad, dont
 les noms suivent :

Au grade d'écrivain-interprète principal de 4^e classe

1^{er} tour choix : Kindéré, en service au Salamat, écrivain-
 interprète principal de 5^e classe.

Au grade d'écrivain-interprète principal de 5^e classe

1^{er} tour choix : Moussa Dioko, en service au Kanem, écrivain-
 interprète de 1^{re} classe.

Au grade d'écrivain-interprète de 4^e classe

1^{er} tour choix : François (Emile) dit Mahamat France,
 en service au Batha ;
 2^e tour choix : Adoum Ouled Assan, en service au Kanem,
 écrivains-interprètes de 5^e classe.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Titularisations. — Par arrêté en date du 5 mars 1948,
 est titularisé dans son emploi, à l'expiration de son
 année de stage réglementaire, à compter du 1^{er} jan-
 vier 1948 :

Salé (Joseph), écrivain-interprète de 3^e classe stagiaire,
 en service au Moyen-Chari.

— Sont titularisés dans leur emploi, pour compter des
 dates ci-après, les écrivains-interprètes de 5^e classe
 stagiaires, dont les noms suivent :

A compter du 1^{er} août 1947

Charlot (René), en service à Fort-Lamy.

A compter du 1^{er} septembre 1947

Mahamat (Nassour), en service au Ouaddaï.

A compter du 1^{er} octobre 1947

Magno (N'Bock), en service à Fort-Lamy ;
 Essimi (Ernest), en service à Fort-Lamy ;
 Abdoulaye (Djonouma), en service à Fort-Archambault ;
 Abdoulaye (Saleymane), en service à Fort-Lamy.

A compter du 1^{er} janvier 1948

M'Vogo (N'Soué), en service à Fort-Lamy ;

— Par arrêtés en dates du 5 mars 1948 :

— Sont titularisés dans leur emploi, après expiration
 de leur année de stage réglementaire, pour compter du
 1^{er} août 1945, et nommés surveillants de 4^e classe, à
 compter du 1^{er} janvier 1948, les surveillants de 5^e classe
 stagiaires dont les noms suivent :

Sale, en service à Fort-Lamy ;
 Djibrine, en service à Fort-Lamy ;
 Hassane, en service à Fort-Lamy ;
 Mahamat O. N'Partoloum, en service à Massenya.

— Sont titularisés dans leur emploi, après expiration
 de leur année de stage réglementaire, pour compter du
 1^{er} janvier 1948, les facteurs dont les noms suivent :

Maoudjinigar (Joseph), en service à Fort-Lamy ;
 Methe (David), en service à Bongor ;
 Ali (Moussa), en service à Fort-Lamy ;
 Soumaine (Aba), en service à Fort-Lamy.

— Est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} no-
 vembre 1947, Doudou (Simon), agent d'Elevage de
 7^e classe stagiaire, en service à Fort-Lamy.

— Par arrêté en date du 10 mars 1948, est titularisé
 dans son emploi, pour compter du 1^{er} mai 1946, le
 moniteur de 5^e classe stagiaire du cadre local subalterne
 de l'Agriculture Goumby (Jean), en service à Moundou
 (régularisation).

DIVERS

Nomination. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1948,
 Nanidjim Tourkou, dit Salé, est nommé chef de canton
 de Moussafoyo (district de Fort-Archambault), en rem-
 placement de Djarma Tourkou, décédé le 14 août 1947.

Il percevra, à ce titre, le traitement annuel de
 3.600 francs.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} jan-
 vier 1948.

Secours temporaires. — Par arrêté en date du
 1^{er} mars 1948, sont accordés, pour l'année 1948, aux
 indigènes dont les noms suivent, les secours temporaires
 renouvelables suivants, ces secours sont payables men-

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 22/USIP., rendant exécutoire les rôles de cotisations des S. I. P. du territoire du Tchad.

An lieu de :

Goz-Beïda..... 185.422 50

Lire :

Goz-Beïda..... 210.256 »

Le reste sans changement.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 28 février 1948.

M. Amblard (Maxime), ingénieur des Travaux publics, est désigné comme conseiller technique du Service de la Voirie de la commune de Fort-Lamy.

— M. Gourichon, surveillant principal contractuel des Travaux publics, est nommé agent voyer de la commune de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mars 1948.

En date du 1^{er} mars.

— M. Elisée (Léon), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, chef du district d'Am-Timan, est nommé cumulativement avec ses fonctions, chef du poste de contrôle administratif d'Aboudeïa, en remplacement de M. Paraclet, rapatrié sanitaire.

En date du 4 mars.

— M. Quilichini (Jacques), comptable de 2^e classe des Services financiers, agent spécial à Lai (Logone), est nommé chef du centre de sous-ordonnement de Fort-Archambault, en remplacement de M. Montal, administrateur des colonies, en instance de départ en congé.

— M. Weterwald, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, chef du district de Lai, est nommé cumulativement avec ses fonctions, agent spécial de Lai et secrétaire comptable de la Société indigène de Prévoyance de Lai, à compter du 15 avril 1948.

En date du 5 mars.

En attendant l'arrivée et la nomination d'un chef des Services financiers pour le territoire du Tchad :

M. Guichane (Sébastien), chef de bureau de 2^e classe du cadre d'Administration générale des colonies, est nommé ordonnateur délégué des recettes et des dépenses du budget local du Tchad et sous-ordonnateur délégué des recettes et des dépenses effectuées dans le territoire du Tchad, des budgets général de l'A. E. F., de l'Etat et du Plan, ainsi que ordonnateur délégué et sous-ordonnateur délégué en matière des mêmes budgets.

En date du 8 mars.

— M. Picut (Alexis), Secrétaire général du Tchad, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en tournée.

En date du 10 mars.

— Le capitaine d'infanterie coloniale Grandgeorge (Etienne), est nommé chef du district de l'Ennedi, en remplacement du lieutenant d'infanterie coloniale Coupigny (Charles), en instance de rapatriement.

La présente décision aura son effet pour compter du 5 mars 1948.

B) PERSONNEL

En date du 3 mars 1948.

— M. Anders (Noël), dit Andréani, est engagé pour compter du 1^{er} mars 1948, en qualité d'agent d'Administration auxiliaire.

M. Anders (Noël) est classé au 4^e échelon, de la 3^e catégorie, des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F.

M. Anders (Noël) effectuera un stage de perfectionnement au cabinet du Gouverneur et recevra ultérieurement une affectation définitive.

— L'agent d'Administration auxiliaire Habib (Henry), en service au cabinet du Gouverneur du Tchad, est reclassé au 6^e échelon de sa catégorie, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

En date du 5 mars.

— Le commis auxiliaire non classé Boubou Faudet (Diop), en service au cabinet du Gouverneur, est intégré dans le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F. au 2^e échelon, de la 4^e catégorie, en qualité d'agent d'Administration, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

En date du 6 mars.

— Le moniteur auxiliaire de culture Guirada (David), en service à Fianga, est reclassé au 4^e échelon, de la 2^e catégorie, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

En date du 8 mars.

— Le commis d'ordre auxiliaire Nadjoudou (Paul), classé au 5^e échelon, de la 3^e catégorie, est agréé dans le cadre local subalterne des écrivains-interprètes indigènes de l'A. E. F. et nommé au grade d'écrivain-interprète principal de 5^e classe.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

— M. Lorsala, interprète auxiliaire, en service à Fianga (Mayo-Kebbi), est reclassé au 5^e échelon, de la 1^{re} catégorie, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

DIVERS

En date du 1^{er} mars 1948.

— Les chefs de la région du Batha, ont leurs soldes annuelles portées au tarif suivant, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

District d'Ati

Cantons de :

Kouka, chef Souleman O. Idriss.....	24.000 »
Medogo, chef Moussa Kata O. Siguer.....	9.600 »
Salamat, chef Adoum, O. Abderhaman....	5.400 »

District Ouadi-Rimé

Cantons de :

O. Rachid, chef Bichara O. Khali.....	24.000 »
Khozzum, chef Brahim O. Oumar.....	12.000 »
Diatnes, chef Saleh O. Allazam.....	12.000 »
O. Himet (instance).....	4.200 »
Zifferat, chef Haka O. Izzadine.....	1.200 »

District Mougou

Cantons de :

Kenga, chef Godi O. Cheke.....	30.000 »
Dadio, chef Mahamat Ibedou.....	30.000 »
Diongou Guera, chef Nan-Tara O. Doya..	9.600 »
Daegaleat, chef Haroun O. Outeye.....	24.000 »
Bidio, chef Danno O. Teisse.....	18.000 »
Diongou Aboutel, chef Maharep O. Madatal.	15.000 »
Oumar, chef Kalifa O. Abdel Krim.....	7.200 »
Myssirie, chef Abakar O. Doyoni.....	1.200 »
Yalnas, chef Adoum O. Elhas.....	1.200 »

District Oum Hadjer

Cantons de :

Dar Hibbel, chef Mahamat Senoussi.....	12.000 »
Djombo, chef Taher O. Adoum.....	15.000 »
Haddad, chef Issa O. Ahamat.....	5.400 »
Koukas, chef Issen O. Abakora.....	7.500 »
Massalat, chef Adoum O. Moussa.....	15.000 »
Mesmedje, chef Mektar O. Mahami.....	12.000 »
Mouba, chef Gadem O. Gadaya.....	30.000 »
Missyrié Noir, chef Makaye O. Louangi..	30.000 »
Missyrié Rouge, chef Goudjia O. Hamata..	30.000 »
Sedamis, chef Issen O. Alio.....	6.000 »
Ziou, chef Abdel Kerim Abakar.....	12.000 »

— Les chefs de la région du Mayo-Kebbi ont leurs soldes annuelles portées au tarif suivant, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

District de Bongor

Cantons de :

Bongor, chef Tordina.....	18.000 »
Magao, chef Ouna.....	15.000 »
Toura, chef Djackna.....	9.000 »
Tougoude, chef Famargue.....	7.200 »
Katoua, chef Akissalaye.....	6.600 »
Koumi, chef Dapsia.....	9.600 »
Teleme, chef Famindi.....	4.200 »
N'Gam, chef Gaya.....	2.400 »

Poste de contrôle administratif de Mogroum

Cantons de :

Mogroum, chef Gangan.....	8.400 »
Mitau, chef Addia.....	1.800 »
Mosgougou, chef Cheick.....	1.500 »
Foulbé Nord, chef Bello.....	3.000 »
Foulbé Sud, chef Oumarou.....	1.500 »

District de Fianga

Cantons de :

Fianga, chef Garandji.....	15.000 »
Youé, chef Pakamala.....	27.000 »
Games, chef Aguidi.....	9.000 »
Keras, chef Parsangue.....	24.000 »
Hellon, chef Ouagnamou.....	12.000 »

District de Léré

Cantons de :

Lagon, chef Pagoni.....	21.000 »
Guegou, chef Biakpame.....	6.000 »

District de Pala

Cantons de :

Pala, chef Koï.....	15.000 »
Pala poste, chef Assane.....	4.500 »
T. Foulbés, chef Ahmadou.....	3.000 »
Korde, chef Dingayel.....	3.000 »
Goumadji, chef Sinler.....	6.000 »
Kouni, chef Baigan.....	9.000 »
Gagal, chef Tao.....	9.600 »
Doué, chef Valla.....	15.000 »
Dari, chef T. Goulouka.....	4.500 »
Lame, chef Djougobaye.....	15.000 »
Salamata, chef Badia.....	7.500 »
Torok, chef Daoda.....	15.000 »

— Les chefs de la région du Chari-Baguirmi, ont leurs soldes annuelles portées au tarif suivant, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

District de Fort-Lamy urbain

Quartiers de :

Djam El Bahr, chef Maloum Bilama Kolo.	6.000 »
Bololo, chef Faki Ahmat.....	6.000 »
Gardolé, chef Maloum Goudoussou.....	6.000 »
Mardjandafack, chef Faki Salé.....	6.000 »
Ambassatna, chef Abba Fatime.....	6.000 »
La Course, chef Mala Oumar.....	6.000 »
Kabalai, chef Tobio Lai.....	6.000 »
Ragabtal Djoumal, chef Cheick Bouba Idriss.....	6.000 »
Ridina, chef Adoum Djibrine.....	6.000 »
Kotokos, chef Abouna Abakar.....	6.000 »
Saras de Gaulle, chef Moussa Ngam.....	6.000 »
Paris Congo, chef Bechir Songo.....	6.000 »
Trois Marigots, chef Brahim.....	6.000 »
Labito, chef Adoum Douas.....	6.000 »
Djamb El Gate, chef El Hadj Ali Abra....	6.000 »
Sénégalais, chef El Hadj Amboroko K....	6.000 »
Saras Moursal, chef Moursal.....	6.000 »

District de Fort-Lamy rural

Cantons de :

Madiagho, chef Moumine.....	30.000 »
Arabes Salamat, chef Gadou.....	10.500 »
Arabes Assalat, chef Dinem I.....	4.200 »
Arabes Hamadie, chef Eledje.....	4.200 »
Arabes Abou Isse, chef Adji.....	4.200 »

District de Bokoro

Cantons de :

Bokoro, chef Dannah.....	18.000 »
Moite, chef Abderramane.....	18.000 »
N'Gama, chef Daalop.....	12.000 »
Arabes Oumar, chef Abdoulaye Badioura..	7.500 »

District de Bousso

Cantons de :

Bousso, chef Alifa Mahamat.....	15.000 »
Korbol, chef Ouedou.....	9.600 »
Milieu, chef Ouagal.....	6.000 »
Niellam, chef Tchouri.....	3.600 »

District de Massakory

Cantons de :

Kanembous, chef M'Barma M'Bodou.....	24.000 »
Kouri, chef Adoum Kirgani.....	4.800 »
Khozan, chef Tidjani.....	12.000 »
Arabes Daganas, chef instance.....	3.600 »
Haddad, chef Youssouf.....	6.000 »
Haddad, chef Maina M'Bodou.....	6.000 »
Assale, chef instance.....	15.000 »

District de Massenya

Cantons de :

Dekakire, chef Hassane.....	18.000 »
Mandjaffa, chef Barma Hassane.....	9.600 »
Abouguern, chef M'Barkoutou.....	12.000 »
Bougoumore, chef instance.....	6.000 »
Deredia, chef Patio Abdekrim.....	7.200 »
Maïache, chef Kolol.....	6.000 »
Batha, chef Bourma.....	7.200 »
Bougoumene, chef Galadima.....	3.600 »
Bororo, chef Maina.....	3.600 »

— Les chefs de la région du Ouaddaï ont leurs soldes annuelles portées au tarif suivant, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

District d'Adré

Cantons de :

Moulou, chef Adoum C/Doutoum.....	30.000 »
Guergué, chef Adoum.....	15.000 »
Kado, chef Younous.....	15.000 »
Barde, chef Ibrahim O/Bakhit.....	21.000 »
Ireane, chef Hamat.....	12.000 »
Mabrene, chef Djinei.....	9.600 »
Arabes, chef Ibet O. Miris.....	6.000 »

District d'Am-Dam

Cantons de :

Dadjo, chef Assan Abou Cherillie.....	3.600 »
Bandala, chef Souar O. Ambachi.....	3.600 »
Dakhat, chef Alip O. Mahamat.....	6.000 »
Massalat, chef Ouitte O. Abdallah.....	6.000 »
Kadjeské, chef Hamit O. Mustafa.....	6.000 »
Keguerie, chef Malim O. Barka.....	6.000 »
Abket Korio, chef Kikin O. Mustafa.....	18.000 »
Salamat I, chef Icheguir O. Abbaly.....	6.000 »
Salamat II, chef Bourma O. Daout.....	6.000 »
Myssirié, chef Dakaroué Fadellala.....	6.000 »
Boni Alba, chef Midjideye O. Abderamane.	3.000 »
Ouled Rachid, chef Assadadaye.....	2.400 »
Aouaznes, chef Youssouf Abdel Kani.....	2.400 »

District de Goz-Beïda

Cantons de :

Mahamid, chef Abderaman.....	1.200 »
Camar Hemat, chef Bechir.....	1.800 »
Salamat, chef Tiguil.....	1.200 »
Zemat, chef Tahir.....	2.400 »
Aouatfas, chef Mahamat Zen.....	1.200 »
Noabes, chef Ali O. Hasso.....	4.200 »
Beni Assan, chef Abdoulaye.....	2.700 »
Myssiriée, chef Zorégo.....	1.500 »
Chorfa, chef Outman.....	1.200 »
Kadjeske, chef Cheiffadine.....	2.700 »
Goz Beïda, chef Modjom Beck.....	5.400 »
Ouadi Habille, chef Outman.....	9.600 »
Fongore, chef Moussa.....	1.500 »
Ouadi Kadja, chef Mahamat Mandja.....	6.500 »
Keloi, Mahamat Ker.....	8.100 »
Bar Azoum, Abdel Krim.....	21.000 »

— Les chefs de la région du Moyen-Chari ont leurs soldes annuelles portées au tarif suivant, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

District de Fort-Archambault

Quartiers de :

Paris-Congo, chef Piamba.....	4.000 »
Baguirmi, chef Kadre.....	4.000 »
Yalnass, chef Idriss.....	4.000 »
15 ans, chef Batgette.....	4.000 »
Bornou, chef Mahamat.....	4.000 »
F. Gardole, chef Kaber.....	4.000 »
Niellim, chef Kadi.....	4.000 »
N'Daye, chef Madassoum.....	4.000 »
Goulaye, chef Kilita.....	4.000 »
Haoussa, chef Dambana.....	4.000 »
Maye, chef Maygue.....	4.000 »
Banda, chef Abdoulaye.....	4.000 »
Boa, chef Dalabouna.....	4.000 »
Bouma, chef Gandjia.....	4.000 »
Kokaga, chef Bono.....	4.000 »
Sara Kaba, chef Kassou.....	4.000 »

Cantons de :

Balinba, chef N'Gartoura Soum.....	7.200 »
Banda, chef Dangassara.....	3.600 »
Djoli, chef Naitoban.....	3.600 »
Kokaga, chef Nahour.....	2.400 »
Koumogo, chef Gartial.....	12.000 »
Maro, chef Taguina.....	12.000 »
Moussa Foyo, chef Salé.....	3.600 »

District de Koumra

Cantons de :

Bangoul, chef Dogoulaye.....	4.200 »
Bedaya, chef Midana.....	6.000 »
Bediondo, chef Moudjingar.....	12.000 »
Bekamba, chef Madengar.....	7.200 »
Derguigui, chef Domadé.....	6.000 »
Dobo, chef Behendi.....	6.000 »
Gangara, chef Nahingar.....	6.000 »
Goundi, chef Mahamat.....	12.000 »
Koumra, chef Alina.....	18.000 »
Mahim, chef Ongtolongar.....	4.200 »
Matikaga, chef Djiassina.....	6.000 »
Mouroungoulaye, chef Carohondo.....	5.000 »
Peni, chef Mouniro.....	12.000 »
Peni, chef Guechingar.....	9.600 »
Yomi, chef Bairade.....	3.600 »

District de Moïssala

Cantons de :

Moïssala, chef Tataïa.....	12.000 »
Bégara, chef Ouadina.....	3.600 »
Bessara, chef Kétigoto.....	3.000 »
Béboro, chef Tongouangar.....	4.800 »
Dombo, chef Guendayé.....	4.800 »
Békamba, chef Yondji.....	3.600 »
Békourou, chef Domba.....	3.000 »

Kolidaga, chef Kodobaguel.....	2.400 »
Gon, chef Niobel.....	3.000 »
*Mayumtoro, chef Kadadoum.....	3.000 »
Bengoro, chef Goide.....	6.000 »
Delingala, chef Koulo.....	12.000 »
Modele, chef Bana.....	2.400 »
Galo, chef Batinda.....	7.200 »

District de Kyabé

Cantons de :

Canton Kyabé, chef Ganda Kabo.....	4.200 »
Bale, chef Ouaga Bale.....	7.200 »
Djobo, chef Bakoure.....	3.000 »
Koskoba, chef Mando Gouri.....	4.800 »
Singako, chef Tankene.....	3.600 »
Alako, chef Makoui.....	3.600 »
Mouga, chef Tamadji.....	2.400 »
Lac Iro, chef Bissijoula.....	2.400 »
Arabe, chef Domiri.....	4.800 »
Baltoubaye, chef Sama.....	3.000 »
Kotongoro, chef Baltoubaie.....	2.400 »
Bobobé, chef Menie.....	2.400 »
Simé-Gotobé, chef Bongo.....	2.400 »
Marabe, chef Kodemane.....	2.400 »

— Les chefs de la région du Borkou-Ennedi-Tibesti ont leurs soldes annuelles portées au tarif suivant, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

District du Borkou

Cantons de :

Dozas, chef Allatchi Chami.....	6.000 »
Teddass, chef Abdel Kader Adoumi.....	6.000 »
Arnas, chef Issa Tcholomi.....	2.100 »
Akanazas, chef Mahamat Djimimi.....	9.600 »
Kamadjas, chef Kellei Chaami.....	3.900 »
Kokordas, chef Sikoya Amedmi.....	2.400 »

District de l'Ennedi

Cantons de :

Sédentaires, chef Ademchi Goudranemi..	2.400 »
Gaedas Aramis, chef Allatchi Youssoufmi.	2.400 »
Gaedas Hadjers, chef Angata Yoskomi....	2.400 »
Mourdias, chef Sidi Sougoumi.....	2.400 »
Bideyats Borogats, chef Molli Abderamani.	4.800 »
Ounias, chef Moussa Bahami.....	3.600 »
Bideyats Billias, chef Mourrah Ben Nossour.	6.000 »

District du Tibesti

Cantons de :

Zouar, chef Ali Guetimi.....	4.200 »
Bardaï, chef Sallah Caimi.....	6.000 »
Wour, chef Tako Gourdami.....	2.400 »

— Les chefs de la région du Logone ont leurs soldes annuelles portées au tarif suivant, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

District de Lai

Cantons de :

M'Baye, chef Markinzaye.....	30.000 »
Goulaye, chef Gabaroum.....	30.000 »
Gabry Nord, chef Abdoul.....	4.800 »
Soumraye, chef instance.....	4.800 »
Kabalaye, chef Pina.....	4.800 »
N'Dam, chef Gartaber.....	3.000 »

District de Kélo

Cantons de :

Banana, chef Azina.....	45.000 »
Nantchéré, chef instance.....	24.000 »
Mesme, chef Nanguéré.....	24.000 »
Lele, chef Nanguéré.....	21.000 »
Kélo Poste, chef Kadmorse.....	4.200 »

District de Moundou

Cantons de :

Balkabra, chef Niger.....	20.000 »
M'Bala, chef Banyo.....	18.000 »
Benoye, chef Bandoumal.....	21.000 »
Deli, chef Miadom.....	24.000 »
Tchaouen, chef Baoguel.....	12.000 »
Bebalem, chef Bailab.....	15.000 »
Krim-Krim, chef Ningayo.....	12.000 »
Kaba, chef Ridjom.....	6.000 »
Tapol, chef Lamadji.....	6.000 »
Lahokassi, chef Ohô.....	6.000 »
Beinamar, chef N'Dou.....	6.000 »
Moundou ville, chef Gono Idriss.....	12.000 »
Beissa, chef Onde.....	3.600 »

District de Doba

Cantons de :

Bebedja, chef Kasseli.....	18.000 »
Doba, chef Ganguinam.....	24.000 »
Maibo Goulaye, chef Moussa Gounde.....	15.000 »
Bodo, chef Bainakou.....	15.000 »
Boro, chef Djomia.....	15.000 »
Douala, chef Mamadou Ba Ilao.....	12.000 »
Maibo M'Baye, chef Gassoum.....	6.000 »
Timbéri, chef Nakir.....	4.200 »
Sama, chef Noguena.....	3.600 »
Nanguesse, chef Gartoundie.....	4.200 »
Gore, chef Droba.....	3.600 »
Mango, chef Garteke.....	3.600 »
Yamodo, chef N'Gororo.....	2.400 »

— Les chefs de la région du Salamat ont leurs soldes annuelles portées au tarif suivant, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

District d'Am-Timan

Cantons de :

Salamat, chef Ali Fadel.....	24.000 »
Hemat, chef Moumine.....	4.200 »
Dar Salam, chef Rita.....	6.000 »
Bahr Azoum, chef Hamid.....	2.400 »
Kioet, chef Adoum.....	6.000 »
Daguel, chef Outman O/Haroum.....	3.600 »

District d'Aboudéa

Cantons de :

Yalnas, chef Mazgoul.....	6.000 »
Autochtones, chef Doudmoula.....	9.600 »
Rachid, chef Choa.....	12.000 »
Torom, chef Chaib O/Dana.....	4.200 »

District de Mangueigne

Cantons de :

Naoun, chef Al Mahdi.....	4.200 »
Kouga, chef Outman.....	9.600 »
Arabes Hemat, chef Mahamat Berchem...	2.400 »

District de Melfi

Cantons de :

Daguella, chef Maloua.....	12.000 »
Gogmi, chef Kapithene.....	12.000 »
Melfi, chef Ibet.....	12.000 »

— Les chefs de la région du Kanem ont leurs soldes annuelles portées au tarif suivant, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

District de Moussoro

Cantons de :

Kanembou, chef Makiary.....	9.600 »
Yordas, chef Ahmed Mamadi.....	9.000 »
Irias, chef Ganastou.....	12.000 »
Redoulas, chef Oueri Mamadi.....	15.000 »
Kocherdas, chef Mahamat Tidjani.....	5.400 »
Ankordas-Méchimeré, chef Adoum Ahmedi.....	4.500 »

District de Mao-Bol

Cantons de :

Kouri-Koura, chef Motta Brahimi.....	12.000 »
N'Tiona, chef Younouss Kossei.....	12.000 »
Kanembous, chef Tieri Maina.....	12.000 »
Ngalado-Boudouma, chef Mahamat Koreimi.....	7.200 »
Kouria I-Boudouma, chef M'Bodoe M'Bami.....	4.200 »
Kouria II-Boudouma-Kalia, chef Ka Tiere Bouloumi.....	2.400 »

District de Rig-Rig

Cantons de :

Kouloulou Eni, chef Sani Barkai.....	2.400 »
Fellatam, chef Mahamat Dadjai.....	1.200 »
Koborum, chef Ali Madou.....	3.600 »
Boudouma Magui, chef Mahamat Chetitam.....	3.000 »
Chitati, chef Beheri Benhaggar.....	1.200 »
Rig-Rig, chef Mamadou Djibro.....	7.200 »
N'Délé, chef Goukoumi Fougoumi.....	1.800 »
Manga, chef Ramadan.....	1.200 »

District de Ziguéi

Cantons de :

Teddass, chef Tata Isseini.....	1.800 »
Hassoussas, chef Younouss Mandjo.....	1.200 »
Myaissas, chef Abou Aguila.....	1.200 »
Moghabras, chef Moussa Ali.....	1.200 »
Ziguéi, chef Abderrahm Ben Moussa.....	1.200 »
Cherdats, chef Ahmed Zicie.....	1.200 »
Djebaert, chef Abdessalam.....	1.200 »
Guedatfas, chef Richeba.....	1.200 »

En date du 8 mars.

— Mahamat Kaka O. Abdoulaye est nommé chef de canton du Dar-Hibbel-Ouadi-Kibbit (district Oum-Hadjer, région Batha), en remplacement du Mahamat Senoussi, démissionnaire.

Mahamat Kaka O. Abdoulaye aura droit, en cette qualité, à l'allocation annuelle que percevait son prédécesseur.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1948.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Renouvellements — Par arrêté en date du 9 mars 1948, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 12, valable pour les substances de la 4^e catégorie, est renouvelée au nom de la Société Minière Dulos Frères, pour une deuxième période de cinq ans, à compter du 26 mars 1948.

— Par arrêté en date du 9 mars 1948, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 4, valable pour les substances de 2^e, 3^e et 4^e catégories, est renouvelée au nom de la Compagnie Equatoriale de Mines, pour une deuxième période de cinq ans, à compter du 26 mars 1948.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Transformations — Par arrêté en date du 9 mars 1948, à compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches de type B, n° 402 r, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation, sous le n° 693-E-402 r.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 700 de longueur, ayant son origine au confluent de la Lopo, affluent rive gauche de la Mamberé avec son affluent de la rive droite la rivière Nabosse et faisant avec le Nord géographique un angle de 18° 30' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 37' Nord ; long. : 16° 5' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 mars 1948, à compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches de type B, n° 404 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation, sous le n° 694-E-404 p.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 800 de longueur, ayant son origine à la source de la Bodingue et faisant avec le Nord géographique un angle de 38° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 41' Nord ; long. : 16° 19' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 mars 1948, à compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches de type B, n° 404 q, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation, sous le n° 695-E-404 q.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 850 de longueur, ayant son origine au confluent de la Bodingue et de son affluent rive gauche la Loba et faisant avec le Nord géographique un angle de 163° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 41' Nord ; long. : 16° 24' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 mars 1948, à compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches de type B, n° 424 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation, sous le n° 696-E-424 p.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 650 de longueur, ayant son origine au confluent Galamgba et de son affluent rive droite la Bosari et faisant avec le Nord géographique un angle de 160° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° Nord ; long. : 15° 37' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 mars 1948, à compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches de type B, n° 428 q, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation, sous le n° 700-E-428 q.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 900 de longueur, ayant son origine au confluent Yaboulembé-Goufourou, cette dernière affluent rive droite de la Batouri et faisant avec le Nord géographique un angle de 353° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 13' Nord ; long. : 15° 55' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 mars 1948, à compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches de type B, n° 424 r, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation, sous le n° 698-E-424 r.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 400 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la Bakoué, affluent gauche de la Kadeï et son affluent rive droite la Doumbou et faisant avec le Nord géographique un angle de 295° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 35' Nord ; long. : 15° 37' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 mars 1948, à compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches de type B, n° 424 q, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 697-E-424 q.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 600 de longueur, ayant son origine au confluent de la Nakoungulé et de son affluent rive droite la Morangué et faisant avec le Nord géographique un angle de 292° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° Nord ; long. : 15° 43' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 mars 1948, à compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches de type B, n° 434 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation, sous le n° 699-E-434 p.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kilomètres de longueur, ayant son origine au confluent de la Lopo, affluent de la rive gauche de la Mambéré avec son affluent de la rive droite la rivière Lamba (TO) et faisant avec le Nord géographique un angle de 195° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 37' 30" Nord ; long. : 16° 15' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 mars 1948, à compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches de type B, n° 402 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation, sous le n° 692-E-402 p.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent de la Mambéré et de son petit affluent rive droite la Beligouali (premier affluent en aval de la Mezadoko) et faisant avec le Nord géographique un angle de 79° compté dans le sens de la rotation de aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 43' Nord ; long. : 16° 5' 30" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

Renouvellement. — Par arrêté en date du 19 mars 1948, le permis d'exploitation n° LVI-1204, valable pour les substances de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1948.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 9 mars 1948, M. Ghione (Félix) est agréé comme représentant de M. Ghione (François), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement de formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

— Par décision en date du 9 mars 1948, M. Procel (Paul) est agréé comme représentant de M. Mas (Jean), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

— Par décision en date du 13 mars 1948, M. Davarend (Charles) et Fourcade (Pierre) sont agréés comme représentants de l'Union Minière de l'Afrique Equatoriale, auprès de l'administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1948.

— Par décision en date du 17 mars 1948, M. Foy (Louis) est agréé comme représentant de la Société Minière Dulos Frères, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

— Par décision en date du 18 mars 1948, M. Tkatchenko (Paul) est agréé comme représentant de M. Ouvrard (Pierre), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

AVANCES EXCEPTIONNELLES SUR OR

— Par arrêté en date du 17 mars 1948, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 111/M., du 13 janvier 1948, prorogeant, pour 1948, les avances exceptionnelles sur or consenties à certains exploitants miniers, est complété comme suit :
M. Bourges (Emile), district de Souanké.

SERVICE FORESTIER

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES
D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

Gabon. — Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Casteig (Georges), titulaire d'un droit de coupe d'okouné 3^e catégorie, sous réserve des droits des liers, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, portant le n° 31, et valable 10 ans, à compter du 1^{er} août 1947.

Le présent permis comprend 4 lots, ci-dessous définis :

Lot n° 1 : 2.500 hectares, région N'Gounié, district de Fougamou-Sindara.

Rectangle A B C D de 5 kil. 700 sur 4 kil. 384.

Le point d'origine O est constitué par le confluent N'Gounié-M'Bimbilié.

Le point E, situé sur la base A B est à 450 mètres au Nord géographique du point O et à 2 kil. 360 du point A, suivant un orientation géographique de 225°.

Le point B est à 5 kil. 700 de A, suivant un orientation géographique de 225°.

Le rectangle se construit au N.-E. de la base A B.

Lot n° 2 : 2.500 hectares, région N'Gounié, district de Fougamou-Sindara.

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Le point A, angle N.-O. du permis, est constitué par le confluent N'Gounié R.-D.-Bibilou.

La droite A-B (côté Ouest du permis), est orientée N.-S. géographique, c'est la base du permis,

Le carré se construit à l'Est de la base.

Lot n° 3 : 2.500 hectares, région N'Gounié, district de Fougamou.

Rectangle A B C D de 5 kil. 555 sur 4 kil. 500.

Le point O, de la base A O B, est situé à 400 mètres au Sud géographique du pont-route de la Mikoumbi, près de Sindara, et à 1 kilomètre du point A, selon un orientation géographique de 265°.

Le point B, est à 5 kil. 555 de A, selon un orientation géographique de 265°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A O B.

Lot n° 4 : 2.500 hectares, région Ogooué-Maritime, district de Lambaréné.

Polygone rectangle A B C D E F G H.

Le point de base O est le débarcadère Brôt sur le lac Reban ;

Le point A est à 1 kil. 350 du point O, selon un orientation géographique de 240° ;

Le point B est à 2 kil. 500 du point A, selon un orientation géographique de 265° ;

Le point C est à 2 kil. 633,33 du point B, selon un orientation géographique de 355° ;

Le point D est à 3 kilomètres du point C, selon un orientation géographique de 265° ;

Le point E est à 6 kil. 833,33 du point B, selon un orientation géographique de 175° ;

Le point F est à 1 kil. 500 du point E, selon un orientation géographique de 85° ;

Le point G est à 1 kil. 500 du point F, selon un orientation géographique de 355° ;

Le point H est à 4 kilomètres du point G, selon un orientation géographique de 85° ;

Le point A est à 2 kil. 700 du point H, selon un orientation géographique de 355°.

Tels d'ailleurs qu'ils sont représentés aux plans joints au présent arrêté.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société « Afrique et Congo », domiciliée à Brazzaville, adjudicataire d'un droit de dépôt de permis de 3^e catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares (bois divers), dans le territoire du Moyen-Congo, permis n° 5/M.C.

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers, concerne un terrain déterminé comme suit :

Région de la Sangha-Likouala, 10.000 hectares en 5 lots :

Lot n° 1 : dit « Oboko 1 », 1.000 hectares ; rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point A est situé à 1 kil. 100 à l'Est géographique du confluent Ekanga-Sangha ;

B est à 4 kilomètres du Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2 : dit « Oboko II », 1.700 hectares ; rectangle A B C D de 8 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point A est situé à 600 mètres au Nord géographique du confluent Bobaka-Sangha ;

B est à 8 kil. 500 au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 3 : dit « Matali », 1.000 hectares ; rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500 ;

Le point A est situé à 1 kil. 609 du confluent Mouien-guelé-Sangha, suivant un orientation géographique de 212° 56' 59" vers l'Ouest ;

B est à 4 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 4 : dit « Mikanga », 1.000 hectares ; rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500 ;

Le point A est situé à 250 mètres du confluent Mikanga-Sangha, suivant un orientation géographique de 135° vers l'Ouest ;

B est à 4 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 315° vers l'Ouest ;

Le rectangle se construit au S.-E. de A B.

Lot n° 5 : dit « Molanda », 5.300 hectares ; rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kil. 300 ;

Le point A est situé à 300 mètres, suivant un orientation géographique de 325° vers l'Est, du confluent Lole-Pokola ;

B est à 5 kil. 300 de A, suivant un orientation géographique de 268° vers l'Est ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Le présent permis est valable, sous réserve du versement par avance des taxes réglementaires, pour une durée de dix ans, à compter du 16 janvier 1948, date de la première autorisation provisoire de coupe.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Industrielle et Forestière (S. I. F.), domiciliée à Pointe-Noire, adjudicataire d'un droit de dépôt de permis de 2^e catégorie, un permis d'exploitation de 2.500 hectares (bois divers), permis n° 20 M. C.

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers, concerne un terrain déterminé comme suit :

Région du Kouilou, rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250 ;

A est situé à 2 kil. 500 du confluent des rivières Loémé et Loufica, selon orientation géographique de 220° ;

B se trouve à 4 kilomètres de A, selon orientation géographique de 242°.

Le rectangle se construit au S.-O. de la base A B.

Le présent permis est valable, sous réserve du versement par avance des taxes réglementaires, pour une durée de cinq ans, à compter de ce jour.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 8 mars 1948, pris en Commission permanente, il est accordé à la Société Tavares et Brenot, dont le siège social est à Bangui, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des indigènes, et pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

Ce permis concerne une parcelle de forêt, située dans la région de la Lobaye (territoire de l'Oubangui-Chari), et délimitée de la façon suivante :

Carré de 5 kilomètres de côté ;

Le point de base A se trouve à 1 kil. 900 du point d'origine O ou la route de Mongoumba franchit la rivière Coumou ;

Le côté O A à un orientation de 338° géographique ;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Ouest du point A suivant un orientation de 85° géographique ;

Le carré est construit au Nord de cette base tel qu'il figure au plan annexé à la demande.

La Société Tavares et Brenot reste soumise à tous les règlements en vigueur en matière domaniale, fiscale ou forestière.

RENOUVELLEMENTS DES PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

Gabon. — Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Rechenmann (Fernand), domicilié à Lambaréné, sous réserve des droits des tiers, pour une période d'une année, à compter du 25 mars 1948, le neuvième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à son ex-permis de coupe ordinaire n° 2260.

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt, située dans la région de la N'Gounié, district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime, et déterminée comme suit :

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 kil. 125.

A point d'origine, est à 3 kil. 330 du confluent des rivières N'Gounié et Whale, suivant un orientation géographique de 338° 15' ;

B est à 8 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 312° 45'.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B ;

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé à l'arrêté n° 1032 du 2 avril 1937.

— Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Walker Deemin (Joseph), domicilié à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une période d'une année, à compter du 25 mars 1948, le neuvième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à son ex-permis de coupe ordinaire n° 2206.

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt, située dans le district de Cocobeach, région de l'Estuaire, et déterminée comme suit :

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres ;

A est à 800 mètres de l'embouchure de la rivière Emamba dans l'Océan, suivant un orientation géographique de 308° 30' ;

B est à 6 kil. 250 de A, suivant un orientation géographique de 210° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B ;

Tel qu'il est représenté sur le plan annexé à l'arrêté n° 1284 du 9 avril 1938.

— Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à la Compagnie Gabonaise d'Okoumés (C. G. O.), domiciliée à Port-Gentil, sous réserve des droits des tiers, pour une période d'une année, à compter du 28 mars 1948, le neuvième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à son ex-permis de coupe ordinaire n° 2200.

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt, située dans la région de la N'Gounié, district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime, et déterminée comme suit :

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres ;

Le point A est à 9 kil. 700 du confluent des rivières N'Gounié et Bimboti, suivant un orientation géographique de 150° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 102° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B ;

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé à l'arrêté n° 4579 du 16 décembre 1938.

— Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Mora (Gaston), domicilié à Lambaréné, sous réserve des droits des tiers, pour une période d'une année, à compter du 21 janvier 1948, le neuvième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à son ex-permis de coupe ordinaire n° 2160.

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt, située dans la région du lac Ezanga, district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime, et déterminée comme suit :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté ;

Le point A est à 4 kil. 150 du confluent des rivières Mimoulé et Mingoué, suivant un orientation géographique de 247° 30' ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point A ;

Le carré se construit au Nord de A B ;

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé à l'arrêté n° 144 du 15 janvier 1935.

— Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à la Compagnie Forestière de Nombo (C. F. N.), sous réserve des droits des tiers, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1948, le neuvième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à l'ex-permis de coupe ordinaire n° 1871.

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt, située dans la région de la N'Gouandjé, district de Libreville, région de l'Estuaire, et déterminée comme suit :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté ;

Le point A est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de la borne M du permis de coupe industriel de l'U. C. A. F. ;

Le point B est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le carré se construit au Sud de A B.

— Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Moutarlier (Michel), domicilié à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une période d'une année, à compter du 20 février 1948, le neuvième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à son ex-permis de coupe ordinaire n° 1988.

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt, située dans la région de la N'Komé, district de Cocobeach, région de l'Estuaire, et déterminée comme suit :

Trapèze : A B C D ;

Le point A est à 800 mètres à l'Ouest géographique du confluent des rivières N'Komé et Vadi ;

Le point B est situé à 1 kil. 525 au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 6 kil. 808 au Sud géographique de C ;

D A à 7 kil. 994 de longueur et ferme le trapèze suivant un orientation géographique de 311° ;

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé à l'arrêté n° 1404 du 4 mai 1940.

— Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M^{me} Gault, domiciliée à Port-Gentil, sous réserve des droits des tiers, pour une période d'un an, à compter du 21 janvier 1948, le neuvième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à son ex-permis de coupe ordinaire n° 2080.

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt, située dans la région de l'Ollande, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime, et déterminée comme suit :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté ;

Le point A se trouve à 1 kilomètre au Nord géographique d'un point O, lui-même situé 500 mètres à l'Ouest géographique du confluent des rivières Owola et Ollande ;

Le point B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le carré se construit à l'Ouest de A B ;

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé à l'arrêté n° 1882 du 3 octobre 1942.

— Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Isaac (Jean-Marie), domicilié à Port-Gentil, sous réserve des droits des tiers, pour une période d'un an et pour compter du 1^{er} janvier 1948, le sixième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à son ex-permis de coupe industriel n° 2383.

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt, située dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime et déterminée comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250 ;

Le point origine A est situé à 1 kil. 300, selon un orientation géographique de 235° d'un point F lui-même situé sur la rivière Mitoma à l'aboutissement de la route Déguélié-Azingo (débarcadère Isaac) ;

Le point B est à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 285° ;

Le point E est à 4 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 105° ;

Le rectangle se construit au Sud de B E.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 1566 du 25 août 1942.

TRANSFERTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

Gabon. — Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de M^{me} Veuve d'Arlot de Saint-Saud, du permis temporaire d'exploitation de 5.000 hectares n° 2064, précédemment attribué à M. Henry d'Arlot de Saint-Saud.

— Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de l'Union Forestière Gabonaise (U. F. G.), du permis temporaire d'exploitation de 10.390 hectares n° 1961, précédemment attribué à la Société Veuve Berge-Bidouil.

Le présent transfert est subordonné au versement intégral par l'Union Forestière Gabonaise de la somme de 415.600 francs, montant de la redevance de transfert.

Ce versement se fera en trois échéances :

1° 115.600 francs avant la remise à l'intéressé de l'ampliation du présent arrêté ;

2° 150.000 francs avant le 30 juin 1948 ;

3° 150.000 francs avant le 31 décembre 1948.

— Par arrêté en date du 19 mars 1948, pris en Conseil de Gouvernement, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, et sous réserve des droits des tiers, le transfert au profit de la Société dite « Comptoirs Forestiers du Gabon », du permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, précédemment attribué à M^{me} Veuve Gillet.

Indépendamment de la taxe de transfert, la Société C. F. D. G. devra verser au receveur des Domaines, le montant des frais de timbre et d'enregistrement le jour de la notification du présent arrêté.

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION D'OKOUMÉ

Gabon. — Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Thibaudeau (Albert), domicilié à Lambaréné, titulaire d'un droit de coupe de 2^e catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 32 et valable cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Le présent permis, situé dans la région de la rivière Davo, district de Fougamou (N'Gounié-Nyanga), est défini de la façon suivante :

Polygone A B C D E F, 2.500 hectares ;

Point d'origine O, situé au confluent des rivières Davo et Mikogo-Niama.

Le point A est à 3 kil. 500 de O, suivant un orientation géographique de 357° ;

Le point B est à 2 kil. 600 de A, suivant un orientation géographique de 87° ;

Le point C est à 3 kil. 800 de B, suivant un orientation géographique de 177° ;

Le point D est à 2 kil. 800 de C, suivant un orientation géographique de 87° ;

Le point E est à 2 kil. 800 de D, suivant un orientation géographique de 177° ;

Le point F est à 5 kil. 400 de E, suivant un orientation géographique de 267° ;

Le côté F O A à 6 kil. 600, suivant un orientation géographique de 357°;

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

ABANDON DE LOTS DE PERMIS DE COUPES INDUSTRIELS

Gabon. — Par arrêté en date du 25 février 1948, pris en Conseil privé, la Société Agricole du Gabon est autorisée à faire abandon du lot n° 4, de son permis de coupe industriel n° 1995, d'une superficie de 4.000 hectares, situé dans la région du Como (Estuaire);

Le lot abandonné, qui fait purement et simplement retour au Domaine, est déterminé comme suit :

4.000 hectares, rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 5 kilomètres;

Le point A se trouve à 3 kil. 500 au Sud géographique et à 2 kilomètres à l'Est géographique d'un point pris sur la rive gauche du Como, au Sud géographique de l'extrémité Est de l'île Nengué-Bouendé;

Le point B est à 8 kilomètres à l'Est géographique du point A. Le rectangle se construit au Sud de la base A-B;

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

A la suite de cet abandon, pour compter du 1^{er} janvier 1948, et sous réserve des droits des tiers, la superficie totale du permis de coupe industriel n° 1995 est ramenée à 26.358 ha. 94 a., en 3 lots situés dans la région du Como (Estuaire), et ainsi définis :

Lot n° 1 : 2.500 hectares; carré A B C D de 5 kilomètres de côté;

Le point A est à 5 kilomètres au Nord géographique du village de Bilenzork sur le Remboué;

Le point B est à 5 kilomètres au Nord géographique du point A;

Le point C est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point B;

Le point D est à 5 kilomètres au Sud géographique du point C.

Lot n° 2 : 16.358 ha. 94 a.; polygone A B C D E F G H;

Le point A se trouve à 4 kil. 172, suivant un orientation géographique de 96°, d'un point situé à 1 kil. 100 au Sud géographique du village Boré sur le Remboué;

Le point B se trouve à 15 kil. 851 du point A, suivant un orientation géographique de 96°;

Le point C se trouve à 5 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 186°;

Le point D se trouve à 3 kil. 330 de C, suivant un orientation géographique de 276°;

Le point E se trouve à 6 kil. 820 de D, suivant un orientation géographique de 186°;

Le point F se trouve à 7 kil. 898 de E, suivant un orientation géographique de 276°;

Le point G se trouve à 0 kil. 229 de F, suivant un orientation géographique de 6°;

Le point H se trouve à 4 kil. 623 de G, suivant un orientation géographique de 276° et à 11 kil. 891 du point de départ A, suivant un orientation géographique de 186°.

Lot n° 3 : 7.500 hectares; rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 7 kil. 500;

Rectangle orienté S.-O.-N.-E., suivant approximativement le cours du Remboué;

Le côté qui fait face au N.-O. mesure 10 kilomètres. Il forme avec le Nord géographique un angle de 35°, son origine est à 3 kil. 500 au S.-O. du confluent du Remboué I et II;

Le côté faisant face au N.-E., perpendiculaire au précédent, mesure 7 kil. 500;

Tels d'ailleurs que ces lots sont représentés sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, la Société Forestière du Fernan-Vaz (S. F. F. V.) est autorisée à faire abandon du lot n° 2, d'une superficie de 2.500 hectares, de son permis de coupe industriel n° 2033.

Le lot abandonné, qui fait purement et simplement retour au Domaine, est défini comme suit :

2.500 hectares; région du Fernan-Vaz (Ogooué-Maritime);

Trapèze A B C D;

A est à 3 kil. 400, suivant un orientation géographique de 308° d'une borne posée au village de Kongo, au Nord de l'embouchure du Rembo N'Komi;

A B à 7 kil. 150, suivant un orientation géographique de 282°;

A C à 2 kil. 500 suivant un orientation géographique de 292°;

B D à 4 kil. 500 suivant un orientation géographique de 192°;

C D forme le trapèze.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint à l'arrêté n° 4113 du 12 novembre 1938.

A la suite de cet abandon, pour compter de la date du présent arrêté et sous réserve des droits des tiers, la superficie totale du permis de coupe industriel n° 2033 est ramenée à 17.766 hectares en 3 lots.

Lot n° 1 : 12.766 hectares; région du Rembo N'Komi (Ogooué-Maritime);

Polygone irrégulier J I C D E F;

Le point origine Z se trouve au confluent des rivières Abougué et Boambié;

Le point de base J est déterminé par le cheminement suivant :

Une droite Z A de 3 kil. 200, suivant un orientation géographique de 64°;

Une droite A J de 5 kil. 573, suivant un orientation géographique de 9°;

J I à 10 kil. 667, suivant un orientation géographique de 117°;

I C à 7 kil. 448, suivant un orientation géographique de 35°;

C D à 3 kil. 100, suivant un orientation géographique de 0°;

D E à 9 kil. 900, suivant un orientation géographique de 316°;

E F à 7 kil. 100, suivant un orientation géographique de 229°;

F J ferme le polygone.

La surface du polygone ainsi déterminée est de 13.857 hectares;

Moins la partie du permis de coupe ordinaire Pouzin sur laquelle la S. F. F. V. n'a pas priorité, soit 1.091 hectares;

Surface du lot n° 1 : 12.766 hectares.

Lot n° 3 : 500 hectares; région de l'Ikoï, au Nord de la N'Gounié;

Rectangle A B C D;

Le point de base M déjà borné par la C. E. F. A. est le confluent de la rivière de Gaston (affluent de la rive droite de l'Ikoï);

M A à 17 kil. 245, selon un orientation géographique de 9° 26' 01";

Les côtés A B et D C est chacun 6 kil. 936 et un orientation géographique de $100^{\circ} 45'$;

Les côtés A D et B C ont chacun 3 kil. 604 et un orientation géographique de $190^{\circ} 45'$.

Lot n° 4 : 2.500 hectares ; région de la rivière M'Boumi (Ogooué-Maritime) ;

Trapèze A B C D ;

Une borne en ciment posée par la C. E. F. A., située à l'emplacement de l'ancien village de Kamandéké (rive droite de la rivière M'Boumi), constitue le point origine de la parcelle ;

Le point A se trouve à 16 kil. 972 à l'Est géographique et à 5 kil. 400 au Nord géographique de cette borne ;

Côté A B de 7 kil. 050, orientation A B de $272^{\circ} 30'$;

Côté A D de 3 kil. 900, orientation A D de $174^{\circ} 30'$;

Côté D C de 8 kil. 600, orientation D C de $272^{\circ} 30'$.

— Par arrêté en date du 27 février 1948, pris en Conseil privé, la Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué (C. G. P. P. O.), est autorisée à faire abandon des lots n°s 1 et 3, d'une superficie totale de 12.084 hectares, de son permis de coupe industrielle n° 2370.

Les lots abandonnés, qui sont purement et simplement retour au domaine, sont déterminés comme suit :

Lot n° 1 : 9.584 hectares ; région du Fernan-Vaz (Ogooué-Maritime) ;

Polygone irrégulier E F G Y M N O P Q R S m n p ;

Le point origine O est une borne posée à l'embouchure de la rivière Ogowié dans la crique Assévé, au Fernan-Vaz ;

E est à 13 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 279° ;

F est à 3 kil. 200 de E, selon un orientation géographique de 0° ;

G est à 3 kil. 500 de F, selon un orientation géographique de 270° ;

Y est à 5 kilomètres de G, selon un orientation géographique de 0° ;

M est à 6 kilomètres de Y, selon un orientation géographique de 20° ;

N est à 4 kil. 500 de M, selon un orientation géographique de 0° ;

O est à 1 kil. 500 de N, selon un orientation géographique de 315° ;

P est à 5 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 25° ;

Q est à 3 kil. 400 de P, selon un orientation géographique de 95° ;

R est à 1 kil. 750 de Q, selon un orientation géographique de 115° ;

S est à 9 kil. 200 de R, selon un orientation géographique de 192° ;

m est à 1 kilomètre de S, selon un orientation géographique de 180° ;

n est à 3 kil. 330 de m, selon un orientation géographique de 270° ;

p est à 6 kil. 508,50 de n, selon un orientation géographique de 180° .

Le côté p E unit les points p et E précédemment définis.

Lot n° 3 : 2.500 hectares, région du Fernan-Vaz (Ogooué-Maritime) ;

Carré de 5 kilomètres de côté ;

Le point origine O est situé à l'embouchure de la rivière Ogowié dans la crique Assévé, au Fernan-Vaz ;

L'angle N.-O. du lot est à 12 kil. 180 du point O, selon un orientation géographique de $295^{\circ} 30'$;

Les côtés du carré sont orientés selon des directions cardinales.

Tel d'ailleurs que ces lots sont représentés sur les plans joints à l'arrêté n° 2255 du 3 juin 1939.

A la suite de ces abandons, pour compter de la date du présent arrêté et sous réserve des droits des tiers, la superficie totale du permis de coupe industrielle n° 2370 est ramenée à 5.000 hectares, en deux lots ainsi définis :

Lot n° 2 : 2.500 hectares ; région d'Iguéla (Ogooué-Maritime) ;

Rectangle A B C D de 8 kil. 333 sur 3 kilomètres ;

L'angle A est à 2 kil. 500 du village Mengué-Bicmbié, suivant un orientation géographique de 134° ;

B est à 8 kil. 333 de A, suivant un orientation géographique de 193° ;

C est à 3 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 283° ;

D est à 8 kil. 333 de C, suivant un orientation géographique de 13° ;

A est à 3 kilomètres de D, suivant un orientation géographique de 103° .

Lot n° 4 : 2.500 hectares ; région de la Haute-M'Bigné, district de N'Djolé (Ogooué-Maritime) ;

Trapèze A B C D ;

La borne en ciment posée par la C. E. F. A., située sur l'emplacement de l'ancien village de Komandéké, sur la M'Boumi, constitue le point de base de ce lot ;

Le point A se trouve à 16 kil. 972 à l'Est géographique et à 5 kil. 400 au Nord géographique de cette base ;

Côté A B, longueur 5 kil. 025, orientation géographique de $370^{\circ} 30'$;

Côté B C, longueur 5 kil. 050, orientation géographique de $272^{\circ} 30'$;

Côté A D, longueur 7 kil. 050, orientation géographique de $272^{\circ} 30'$;

Tel d'ailleurs que ces lots sont représentés sur les plans joints à l'arrêté n° 2255 du 3 juin 1939.

AUTORISATION D'EXPLOITATION DE POSTE A BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date 12 mars 1948, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des indigènes, M^{me} Barreau est autorisée à ouvrir et exploiter un poste à bois sur la rive française de l'Oubangui, district de M'Baïki, région de la Lobaye.

Ce poste sera situé au village d'Itoumba, à 11 kilomètres au Sud du Poste administratif de Mongoumba.

L'exploitation se fera conformément au cahier des charges.

CLASSEMENT D'UNE PARCELLE EN PÉRIMÈTRE DE REBOISEMENT

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 8 mars 1948, pris en Conseil privé, est classée en périmètre de reboisement, et est gérée directement par le Service forestier de l'Oubangui-Chari, une parcelle de 30 hectares, située près la route des N'Drès (périmètre urbain de Bangui, région de l'Ombellà-M'Poko).

Cette parcelle se définit comme suit :

Le point A (point d'origine et point de base) est situé au milieu du pont qui franchit le ruisseau Kendekara (route des N'Drès) ;

Le point B est à 216 mètres du point A, suivant un orientation géographique de 273 grades ;

Le point C est à 95 mètres du point B, suivant un orientation géographique de 166 grades ;

Le point D est à 218 mètres du point C, suivant un orientation géographique de 171 grades ;

Le point E est à 190 mètres du point D, suivant un orientation géographique de 97 grades ;

Le point F est à 49 mètres du point E, suivant un orientation géographique de 38 grades ;

Le point G est à 86 mètres du point F, suivant un orientation géographique de 69 gd. 5 ;

Le point H est à 99 mètres du point G, suivant un orientation géographique de 137 gd. 5 ;

Le point I est à 292 mètres du point H, suivant un orientation géographique de 58 grades ;

Le point J est à 196 mètres du point I, suivant un orientation géographique de 58 gd. 5 ;

Le point K est à 275 mètres du point J, suivant un orientation géographique de 170 gd. 5 ;

Le point L est à 185 mètres du point K, suivant un orientation géographique de 283 gd. 5 ;

Le point M est à 85 mètres du point L, suivant un orientation géographique de 277 grades ;

Le point N est à 174 mètres du point M, suivant un orientation géographique de 273 gd. 7 ;

Le point A est à 185 mètres du point N, suivant un orientation géographique de 273 gd. 4.

Les orientations sont comptés positivement vers l'Ouest.

Ce périmètre est affranchi de tout droit d'usage, y compris la récolte du bois mort gisant.

AUTORISATION D'ACHAT A LA COLONIE DE SUPERFICIES FORESTIÈRES

Gabon. — Par décision en date du 26 février 1948, est autorisé l'achat à la Colonie des superficies forestières suivantes :

Société Orgabon : 16 ha. 79 a. 21 ca. ;

Société Minière du Micounzou : 10 ha. 8 a. 55 ca., situées dans le district de Fougamou, région de la N'Gounié-Nyanga et déterminées de la façon indiquée sur les tableaux et les plans.

MISE EN VENTE DE COUPES SUR PIED PAR ADJUDICATION PUBLIQUE

Gabon. — Il sera mis en vente par adjudication publique, le samedi 29 mai 1948, dans le bureau du receveur des Domaines à Libreville, 2 lots d'arbres sur pied, en vue de leur exploitation.

Adjudication n° 3 : Un lot de 30 pieds d'okoumé et 6 pieds de bois divers, groupés sur un terrain de 200 hectares, situé dans la région de la rivière Aworé, subdivision de Kango (Estuaire), déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 1 kilomètre ;

A est à 2 kil. 800 au Nord géographique de la borne A, du lot n° 5, de l'U. F. A. ;

B est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Adjudication n° 4 : Un lot de 86 pieds d'okoumé et 32 pieds de bois divers, groupés sur un terrain de 149 ha. 50 a., situé dans la région de la N'Gounié, district de Lambaréné (Ogooué-Maritime) et déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 1 kil. 150 sur 1 kil. 300 ;

Le point de base est le confluent de la rivière Diala avec la N'Gounié ;

A est à 8 kil. 148 du point de base, selon un orientation géographique de 77° 31' ;

B est à 1 kil. 150 de A, selon un orientation géographique de 100° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE CONCESSIONS DE TERRAINS RURAUX

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 27 janvier 1948, M. Simeray (Emile) demande la concession d'un terrain rural de 80 hectares, sis à Boyali, district de M'Baiki, à Bangui.

— La Société indigène de Prévoyance de Baboua demande la concession d'un terrain rural de 2.500 mètres carrés, affectant la forme d'un carré de 50 mètres de côté, sis à Baboua, bordant la route Baboua-Abba.

Ce terrain est destiné à la construction de bâtiments à usage de magasins et silos.

Tchad. — M. Barrie (Georges), demande la concession d'un terrain rural de 20 hectares, rive droite du Chari, à 12 kilomètres en aval de Lamy.

TRANSFERT DE TERRAIN RURAL

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom de M. Champroux, du terrain d'une superficie de 10 hectares, sis près de Dolisie, précédemment accordé à M. Redons (Jaime), par arrêté n° 3332, du 11 décembre 1936.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge pour M. Champroux de remplir toutes les obligations imposées au présent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

M. Champroux reste soumis, pour les terrains qui lui sont transférés par le présent arrêté, à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la Colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordée à la Société des Fibres Coloniales, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5.000 hectares, sis à Malolo, district de Dolisie (région du Niari).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte à peu près la forme d'un parallélogramme délimité comme suit :

A l'Ouest, par le marigot Mikokoto sur une longueur de 12 kil. 500, au Sud du point D. Le susdit point D se trouve sur la route de Makabana à 25 mètres du pont sur lequel cette route passe sur le Mikokoto. Au Sud, par une droite de 4 kil. 250 partant du point A en direction du point B et orientée à 110° Est ;

Au Nord, par une droite de 4 kil. 250 partant du point D vers le point C et orientée à 110° Est ;

A l'Est, par une parallèle au marigot Mikokoto passant par les points B et C.

Ce terrain est destiné à l'étude de la culture des plantes textiles en assolement avec les plantes vivrières, la mise en valeur consistera en travaux d'une valeur minimum de 5.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordée au Conseil d'Administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 4 hectares, sis à Nsah, district de Djambala (région de l'Alima-Léfini).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'une pentagone dont la face A B C est parallèle à la route automobile et située à 20 mètres de cette route, le côté A E est situé à 50 mètres du magasin de la Société indigène de Prévoyance.

Ce terrain est destiné à l'établissement d'une école, avec cases pour le missionnaire et le personnel, d'une valeur minimum de 100.000 francs.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordée au Conseil d'Administration de la Mission évangélique suédoise, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 30 hectares, sis à 3 mètres du Poste administratif de Fort-Rousset, district de Fort-Rousset (région de la Likouala-Mossaka).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 600 mètres de long sur 500 mètres de large, de part et d'autre de la route Fort-Rousset-Eouo. Le côté S.-O. se trouve situé à 500 mètres du ruisseau M'Bongo et le côté N.-E. à 500 mètres du ruisseau Léki. Une zone de 200 mètres de chaque côté de la route n'est pas comprise dans la concession accordée.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une Mission évangélique et d'une école ainsi qu'à la plantation de cultures riches d'une valeur minimum de 700.000 francs.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, est accordée au Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 3 hectares, sis à N'Go, district de Djambala (région de l'Alima-Léfini).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un trapèze rectangle, situé au croisement des routes partant du carrefour de N'Go vers Gamboma et M'Pouya, s'étendant sur une longueur de 200 mètres en direction de Gamboma et 110 mètres en direction de M'Pouya.

Ce terrain est destiné à l'établissement d'un magasin de fermentation et de cases de manœuvres d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordée au Conseil d'Administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 4 hectares, sis à M'Pouya, district de Djambala (région de l'Alima-Léfini).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un polygone de cinq côtés, dont le côté A E est à 100 mètres de la case de passage, le côté A E à 50 mètres du fleuve Congo,

le côté E D à 50 mètres de la rivière M'Pouya et le côté D C est limité par le marais. Ce terrain est grevé d'une servitude indiquée sur le plan par la ligne E D.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une briqueterie et d'une tuilerie d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordée au Conseil d'Administration de la Mission évangélique suédoise à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 hectares, sis près du village Banda-Kayes, district de Dolisie (région du Niari).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres de côté sur 100 mètres, dont le sommet A est situé à 250 mètres à l'Ouest de la case de passage du village de Banda-Kayes.

Ce terrain est destiné à la construction d'une école de village, d'un temple protestant et de maisonnettes pour le moniteur et le catéchiste, d'une valeur minimum de 800.000 francs.

RETOUR AU DOMAINE DE CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine du terrain de 5 ha. 25 a., situé à Mondo-Poukou, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), qui a été attribué à titre provisoire à M. Garlanda (Ugo), par arrêté n° 4028/AE., du 5 novembre 1938.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine du terrain de 21 hectares, situé sur la route de Pointe-Noire à Fouta, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), attribué à la Société de Ravitaillement de Pointe-Noire, par arrêté n° 257, du 23 mai 1932.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine des lots n°s I B et 3 C, du plan de lotissement de Pointe-Noire (région du Kouilou), précédemment attribué à la Société « Les Ports Coloniaux », par arrêté n° 255, du 23 mai 1932.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Robic, la concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis route de Fouta, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Le présent titre sera remis à M. Robic, contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement, de timbre et tous actes relatifs à la présente concession, d'une somme de 300 francs, représentant le montant de la provision pour frais de délimitation, exigée par l'article 33, de l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Robic devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article 7, du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Neris (Roger-André), la concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis près de Pointe-Noire, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Le présent titre sera remis à M. Neris (Roger-André), contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession, d'une somme de 300 francs, représentant le montant de la provision pour frais de délimitation, exigée par l'article 33, de l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Neris (Roger-André) devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article 7, du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Nadler, la concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis route de Fouta, à 2 kil. 650 du passage à niveau de Pointe-Noire, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Le présent titre sera remis à M. Nadler, contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement, de timbre et tous actes relatifs à la présente concession, d'une somme de 300 francs, représentant le montant de la provision pour frais de délimitation, exigée par l'article 33, de l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Nadler devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article 7, du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à la Société Forestière du Mayumba, la concession d'un terrain rural de 6 hectares, sis à Dimonika, district de M'Vouti (région du Kouilou).

Le présent titre sera remis à la Société Forestière du Mayumba, contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement, de timbre et tous actes relatifs à la présente concession, d'une somme de 300 francs, représentant le montant de la provision pour frais de délimitation, exigée par l'article 33, de l'arrêté du 19 mars 1937.

La Société Forestière du Mayumba devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article 7, du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Neris (Roger-André), la concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis près de Pointe-Noire, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Le présent titre sera remis à M. Neris (Roger-André), contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement, de timbre et tous actes relatifs à la présente concession, d'une somme de 300 francs, représentant le montant de la provision pour frais de délimitation, exigée par l'article 33, de l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Neris (Roger-André) devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article 7, du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à la Société Africaine d'Entreprises, la concession :

1^o D'un terrain rural de 3 ha. 20 a, sis près de Fourastié, district de M'Vouti (région du Kouilou), accordé par arrêté n° 211/AE., du 21 septembre 1940 ;

2^o D'un terrain rural de 2 ha. 52 a. 65 ca., sis à Fourastié et contigu au précédent, accordé par arrêté n° 1870/COL., du 15 septembre 1945.

Le présent titre sera remis à la Société Africaine d'Entreprises, contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement, de timbre et tous actes relatifs à la présente concession, d'une somme de 300 francs, représentant le montant de la provision pour frais de délimitation, exigée par l'article 33, de l'arrêté du 19 mars 1937.

La Société Africaine d'Entreprises devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article 7, du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Beville, la concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis près de Pointe-Noire, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Le présent titre sera remis à M. Beville, contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement, de timbre et tous actes relatifs à la présente concession, d'une somme de 300 francs, représentant le montant de la provision pour frais de délimitation, exigée par l'article 33, de l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Beville devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article 7, du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à la Société Minière de Dimonika, la concession d'un terrain rural de 150 hectares, sis à Dimonika, district de M'Vouti (région du Kouilou).

Le présent titre sera remis à la Société Minière de Dimonika, contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement, de timbre et tous actes relatifs à la présente concession, d'une somme de 450 francs, représentant le montant de la provision pour frais de délimitation, exigée par l'article 33, de l'arrêté du 19 mars 1937.

La Société Minière de Dimonika devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article 7, du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

DEMANDE D'AFFECTATION DE TERRAIN URBAIN

Oubangui-Chari. — La Société indigène de Prévoyance de Grimari, a demandé l'affectation d'un terrain de 4.200 mètres carrés, sis sur la route impériale à Grimari.

AFFECTATIONS DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est affectée à la Direction de l'Aéronautique civil, une parcelle de terrain de 10.061 mq. 25 du plan de lotissement de Pointe-Noire, contiguë à la parcelle de 15.000 mètres carrés déjà accordée à cet organisme, entre le Jardin d'essai et le village de M'Pita.

Ce terrain est destiné à l'extension des installations radioélectriques nécessaires à la protection aérienne.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est affecté à la Direction générale des Travaux publics, un terrain situé au ravin du Tchad à Brazzaville.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, est limité par le Camp du Tchad, la route du Cimetière, la route du Bain de Diane et l'avenue de Dakar.

Ce terrain est destiné à la construction d'immeubles administratifs.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est affecté au Service météorologique colonial un lot sans numéro, du plan de lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 4 ha. 50 a., situé sur la route du Djoué, en face du terrain d'aviation.

Ce terrain est destiné à l'installation du Service météorologique colonial.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est affecté au Commandement de l'Air en A. E. F.-Cameroun, la partie Sud du lot n° 25, du plan de lotissement du quartier du Plateau, à Brazzaville, d'une superficie de 5.200 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction de bâtiments à usage d'habitation.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, sont affectés à l'Autorité militaire, les lots n°s A B C et D, du plan de lotissement du nouveau quartier industriel de M'Pila, à Brazzaville.

Ces terrains sont destinés à l'installation des magasins, ateliers et garages des Services de l'Intendance et de l'Artillerie.

Ces terrains seront immatriculés au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est affecté à la Municipalité de Brazzaville, le lot n° 31 bis, du plan de lotissement du quartier de M'Pila, à Brazzaville, d'une superficie de 7.200 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à recevoir les ateliers de la Voirie municipale de Brazzaville.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est affecté au Commandement de l'Air en A. E. F.-Cameroun, un terrain de 6 hectares, sis à Mouyondzi, district de Mouyondzi (région du Pool).

Ce terrain, situé en bordure de la route de Mouyondzi à Le Briz, à environ 1 kil. 200 du Poste de Mouyondzi, affecte la forme d'un triangle ayant pour côtés la route de Mouyondzi, coudée à cet endroit, et pour base une droite reliant ces côtés à l'Ouest du village de N'Kila.

Ce terrain est destiné à la construction de pavillons destinés à l'hébergement des familles d'aviateurs et à la création d'une colonie de vacances.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, sont affectés à l'Administration des P. T. T. les lots n°s 6 et 7, du plan de lotissement du quartier de la Poste-Plaine, à Brazzaville.

Ces terrains sont destinés à la construction de pavillons d'habitation.

Ces terrains seront immatriculés au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil du Gouvernement, sont affectées aux Services de l'Aéronautique civile ;

1° La parcelle B du lot n° 106, du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Ce terrain est destiné à l'édification d'une maison de logement pour météorologiste ;

2° Une parcelle sans numéro du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 15.000 mètres carrés, située sur le chemin d'accès au village de M'Pita, au S.-E. du Jardin d'essai. Ce terrain est destiné à recevoir les installations radio de l'Aéronautique et à la construction de trois maisons pour le logement du personnel de la Station.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 19 mars 1948, pris en Conseil du Gouvernement, est affecté à la Municipalité de Bangui, un terrain de 5.800 mètres carrés, sis à Bangui, rue du Commandant-Marchand.

Ce terrain est destiné au Service de la Voirie, pour l'édification de magasins, garages et ateliers.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Gabon. — Par lettre en date du 17 janvier 1948, M. Mahmoud Moukarim, demande la mise en adjudication des lots n°s 267 et 270 de Libreville, d'une superficie de 1.151 mètres carrés et 267 mètres carrés, au prix de 100 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 1^{er} mars 1948, à Libreville.

Tchad. — M. Genot, mandataire de la Compagnie Immobilière de l'Afrique Noire, demande la mise en adjudication du lot n° 5, îlot 25, du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 5.925 mètres carrés.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 1997AE/COL. du 31 décembre 1947, portant cession de gré à gré à M. Chambaud, du lot faisant l'objet du titre foncier n° 270, sis au quartier du Plateau-Brazzaville,

d'une superficie de 1.544 mètres carrés, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Est cédé de gré à gré à M. Chambaud, sous réserve des droits des tiers, le lot faisant l'objet du titre foncier n° 270, sis au quartier du Plateau à Brazzaville, d'une superficie de 1.844 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 368.800 francs.

M. Chambaud, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12, du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

Le reste sans changement.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, le lot n° 28 du plan de lotissement du quartier de la Poste-Plaine à Brazzaville, représentant une superficie de 15.000 mètres carrés.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Société d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes, sous réserve des droits des tiers, le lot n° 1 du plan de lotissement du quartier industriel de Dolisie, d'une superficie de 8.000 mètres carrés.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGES

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété « Mayoumbe », d'une superficie de 1.240 mètres carrés, sise à Pointe-Noire, lot n° 121, appartenant à la colonie de l'A. E. F., objet de la réquisition d'immatriculation n° 816, du 19 septembre 1947, ont été closes le 19 février 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Abri de Chilou », d'une superficie de 1.222 mètres carrés, sise à Pointe-Noire, lot n° 33, parcelle B, appartenant à M. Amiel, objet de la réquisition d'immatriculation n° 815, du 29 août 1947, ont été closes le 18 février 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Propriété Gaïa », d'une superficie de 376 mètres carrés, sise à Pointe-Noire, lot n° 86, parcelle A, appartenant à M. Pinto (Francisco), objet de la réquisition d'immatriculation n° 817, du 12 septembre 1947, ont été closes le 12 février 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Yanik », d'une superficie de 1.387 mètres carrés, sise à Pointe-Noire, lot n° 121, appartenant à M. Bernard (Gaston), objet de la réquisition d'immatriculation n° 800, du 22 mai 1947, ont été closes le 16 février 1948.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13, du décret 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

APPROBATION DE PLAN DE LOTISSEMENT

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est approuvé le plan de lotissement au 1/2.000^e du centre de Djambala (région de l'Alima-Léfini).

ATTRIBUTIONS DÉFINITIVES DE LOTS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif, à la Firme Serrano-Ferrao, le lot n° 53, du plan de lotissement de Dolisie, d'une superficie de 2.700 mètres carrés, qui lui a été attribué par arrêté n° 1957 AR. 5, du 27 juillet 1946.

Le lot ci-dessus spécifié a été remis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges, annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication dudit lot.

La Firme Serrano-Ferrao devra requérir l'immatriculation du terrain précité, conformément aux prescriptions de l'article 7, du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est attribuée à titre définitif à M. Thomas (Henri), la parcelle A, du lot n° 136, du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.097 mètres carrés, qui lui avait été adjugée suivant procès-verbal en date du 16 juillet 1946, approuvé le 10 août 1946.

Le lot ci-dessus spécifié a été remis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges, annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier des charges spécial réglementant l'adjudication dudit lot.

M. Thomas (Henri) devra, requérir l'immatriculation du terrain précité, conformément aux prescriptions de l'article 7, du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

RÉSILIATION DE CONTRAT DE LOCATION DE LOT URBAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 11 mars 1948, pris en Conseil privé, est et demeure résilié le contrat portant location à M. Lelo N'Kodo, du lot n° 1, du plan de lotissement provisoire de la gare de Girard, district de M'Vouti (région du Kouilou), d'une superficie de 625 mètres carrés.

AUTORISATIONS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Moyen-Congo. — Par décision en date du 10 mars 1948, M. le directeur de la Société Industrielle des Bois, à Pointe-Noire, est autorisé à extraire 500 mètres cubes de sable de mer sur la « Côte Sauvage », la zone d'extraction est limitée au Nord par l'égout collecteur, soit au delà de cet égout, en accédant à la plage par le passage à niveau de la Gare.

Cette autorisation d'extraction est valable jusqu'au 15 juin 1948.

La présente autorisation est consentie moyennant paiement d'une redevance calculée à raison de 5 francs le mètre cube, soit au total 2.500 francs.

Cette redevance devra être acquittée à la Paierie de Pointe-Noire, dans un délai de huit jours, à compter de la notification de la présente décision.

— Par décision en date du 13 mars 1948, M. Maniopoulos, commerçant à Pointe-Noire, est autorisé à extraire 200 mètres cubes de sable de mer sur la « Côte Sauvage », au Sud de l'égout collecteur.

Cette autorisation d'extraction est valable jusqu'au 15 mai 1948.

La présente autorisation est consentie moyennant paiement d'une redevance calculée à raison de 5 francs le mètre cube, soit au total 1.000 francs.

Cette redevance devra être acquittée à la Paierie de Pointe-Noire, dans un délai de huit jours, à compter de la notification de la présente décision.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 404/COL. du 31 décembre 1947.

a) L'article 1^{er}, paragraphe 4, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Ce terrain est destiné à la création d'une usine de traitement du caoutchouc comprenant notamment, une installation de fabrication de crêpe, ainsi qu'à des plantations d'hévéas.

Lire :

Ce terrain est destiné à des plantations d'hévéas.

b) L'article 4, paragraphe 2, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Il devra, en outre, justifier au terme de la 5^e année d'une mise en valeur, conforme aux dispositions de l'article 27, de l'arrêté du 19 mars 1947, modifié par l'arrêté n° 1647, du 16 août 1947, et en tout état de cause en travaux d'une valeur minimum de 20 millions, consistant en la création d'une usine de traitement du caoutchouc ainsi qu'en des plantations d'hévéas.

Lire :

Il devra, en outre, justifier au terme de la 5^e année d'une mise en valeur, conforme aux dispositions de l'article 27, de l'arrêté du 19 mars 1947, modifié par l'arrêté n° 1647, du 16 août 1947, et en tout état de cause en travaux d'une valeur minimum de 20 millions, consistant en des plantations d'hévéas.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 48-368 du 3 mars 1948, relevant les tarifs des pensions basées sur la durée des services des militaires et marins autochtones des territoires de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport des Ministres des Forces armées, de la France d'outre-mer, des Finances et des Affaires économiques;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets des 31 janvier 1929, portant règlement d'administration publique pour fixer le taux et les règles d'allocation des pensions des militaires et marins autochtones des territoires de la France d'outre-mer et de leurs ayants cause;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1947, sont uniformément majorés de 530 % les tarifs des pensions faisant l'objet des tableaux annexés au décret du 31 janvier 1929, fixant les taux et règles d'allocation des pensions des

militaires et marins autochtones des territoires de la France d'outre-mer et de leurs ayants cause.

Sont comprises dans ce relèvement les différentes majorations dont les intéressés ont pu bénéficier précédemment.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-369 du 3 mars 1948, relatif aux pensions d'invalidité des militaires et marins autochtones coloniaux et de leurs ayants cause.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport des Ministres de la France d'outre-mer, des Finances et des Affaires économiques, des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, des Forcés armées;

Vu la loi du 31 mars 1919;

Vu les décrets du 16 avril 1932,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs de pensions fixés pour les militaires et marins indigènes coloniaux non officiers et non naturalisés Français et pour leurs ayants cause par les décrets du 16 avril 1932, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 74, de la loi du 31 mars 1919, sont majorés de 500 %.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret auront effet du 1^{er} juillet 1947.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-378 du 3 mars 1948, modifiant le régime des primes d'engagement et de rengagement applicable aux militaires non officiers de l'armée de mer, ressortissants d'un territoire relevant du département de la France d'outre-mer et servant par contrat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Forces armées, du Secrétaire d'Etat aux Forces armées et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu le décret du 22 octobre 1929, portant règlement sur la solde des marins des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires de la marine ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les militaires non officiers de l'armée de mer, ressortissants d'un territoire relevant du département de la France d'outre-mer, servant au delà de la durée réglementaire en vertu d'un engagement ou d'un rengagement, ont droit pour chaque année qu'ils s'engagent à passer sous les drapeaux en sus de la durée réglementaire du service à une prime fixée au taux uniforme de 1.400 francs jusqu'à la huitième année de service incluse et 500 francs au delà de la huitième année de service.

Le prime est payable :

La moitié aussitôt après la signature de l'acte qui le lie au service ;

La moitié en fin de contrat ou au moment de la libération.

Dans les régions où le régime des appels n'est pas appliqué les engagés ont droit à la prime pour chaque année d'engagement sans qu'il soit tenu compte à leur égard de la notion de durée de service réglementaire.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées, le Secrétaire d'Etat aux Forces armées, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1^{er} juillet 1947.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Forces armées,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,

Joannès DUPRAZ.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

relative au nouveau délai concernant la validation des services auxiliaires pour pension de l'Etat.

Paris, le 11 février 1948.

Les agents qui, avant leur nomination à un emploi conduisant à pension de l'Etat ont accompli des services auxiliaires ou contractuels, ont la faculté, lors de leur titularisation, de solliciter la validation de ces services pour la retraite, au titre de l'article 10, de la loi du 14 avril 1924.

L'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, astreint les intéressés, sous peine de forclusion, à effectuer cette opération dans le délai d'une année à compter de leur titularisation.

Dans la pratique, un certain nombre d'agents ne se sont pas trouvés en mesure de présenter leurs demandes de validation dans ce délai d'un an et ces demandes ont été rejetées.

Une nouvelle possibilité de les faire aboutir leur est offerte par l'article 5, de la loi n° 48-24, du 6 janvier 1948, publiée au *Journal officiel* du 7 janvier 1948 qui ouvre, tant aux agents en activité qu'à ceux retraités depuis le 1^{er} octobre 1932, date d'expiration du dernier délai de validation ouvert par l'article 104, de la loi du 31 mars 1932, un nouveau délai expirant le 30 juin 1948, pour demander la validation de leurs services auxiliaires ou contractuels.

J'attire votre attention sur la clause relative aux agents retraités depuis le 1^{er} octobre 1932. Elle autorise les agents dont les services auxiliaires ou contractuels ne seraient pas intervenus dans la liquidation de leur pension, en raison du dehors délai de leur demande de validation ou faute d'une telle demande, à solliciter cette validation, laquelle pourra entraîner la révision de leur pension et la prise en compte des services auxiliaires ou contractuels qui avaient été exclus lors de la première liquidation.

Cette disposition, dont l'importance ne vous échappera pas sera susceptible de modifier la nature de la pension concédée. Tel sera le cas du fonctionnaire comptant moins de 15 ans de services en raison de l'exclusion de ses services auxiliaires et qui n'aura pu, de ce fait, prétendre qu'à la rente viagère prévue à l'article 22, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924 ; ou de celui dont les services auxiliaires auraient permis l'attribution d'une pension d'ancienneté et qui se sera vu concéder la pension moins avantageuse, fixée par les articles 22, paragraphe I, ou 29 de la loi du 14 avril 1924.

Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance des agents en activité tributaires de la loi du 14 avril 1924, relevant de votre autorité, ainsi qu'aux différentes associations de retraités de votre territoire qui ne manqueront pas de les communiquer à leurs adhérents.

Les demandes tendant au bénéfice de l'article 5, de la loi du 6 janvier 1948, devront parvenir au Département sous le timbre de la présente circulaire. Elles seront accompagnées des pièces justificatives habituelles, savoir : état des services à valider comportant l'indication du montant des retenues rétroactives à verser et certificat administratif constatant le service fait.

J'ajoute que des dispositions sont à l'étude pour l'octroi d'avantages analogues aux agents et retraités tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites. Elles vous seront communiquées en temps utile.

SAINT-ANDRÉ.

Rectificatif à la circulaire du 23 août 1947, relative à l'application de la loi du 16 août 1947, portant amnistie.

Journal officiel du 1^{er} octobre 1947, page 1255, 2^e colonne, 52^e ligne, à l'alinéa 4, commençant par les mots « J'attire notamment votre attention... » :

Au lieu de :

« L'article 34 prévoit à ce sujet qu'elle seront soumises aux règles de compétence et de procédure... »

Lire :

« L'article 34 prévoit à ce sujet qu'elles seront soumises aux règles de compétence et de procédure... »

Au même alinéa, 59^e ligne :

Au lieu de :

« Le texte de la loi étend cette procédure seulement prévue dans le Code d'instruction criminelle pour les condamnations définitives, aux affaires définitivement jugées. »

Lire :

« Le texte de la loi étend cette procédure seulement prévue dans le Code d'instruction criminelle pour les condamnations définitives, aux affaires non définitivement jugées. »

AVIS

de la Commission de la médaille de la Résistance française

La Commission de la médaille de la Résistance française demande :

Afin de permettre :

1^o La mise à jour définitive du fichier des médaillés de la Résistance rendu nécessaire par des attributions faites sous des pseudonymes et par les changements de profession et d'adresse des titulaires depuis l'établissement de leur dossier de proposition ;

2^o De faire paraître un mémorial des médaillés de la Résistance française ;

que tous les médaillés de la Résistance ou leur famille fassent connaître (18, rue Saint-Dominique, Paris, 7^e), leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession actuelle, adresse, titres et décorations et date du décret d'attribution de la médaille de la Résistance avant le 15 avril 1948, dernier délai.

Après cette date, la Commission de la médaille de la Résistance française décline toutes responsabilités pour le cas où certains médaillés de la Résistance figureraient dans le mémorial sous une identité erronée ou incomplète.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

ADJUDICATIONS DE TERRAINS A BRAZZAVILLE

Les adjudications de terrains ont lieu, en principe, le dernier jeudi de chaque mois, dans la salle commune de la Mairie.

Les demandes d'adjudication de terrain font l'objet d'un affichage, pendant 25 jours, au panneau de l'affichage officiel de la Mairie, que l'on peut consulter.

Les frais d'annonce dans la presse, des adjudications, seront à la charge des adjudicataires.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Dénomination. — « Compagnie Nouvelle du Kouango Français », Société anonyme constituée sous le régime de la législation française. Statuts déposés chez M^e COLLET, notaire à Paris.

Siège social à Bambari (Haut-Oubangui-Chari, A. E. F.).

Objet. — La Société a pour objet la mise en valeur et l'exploitation en tous pays, principalement en Afrique et, plus spécialement dans le Haut-Oubangui, de toutes plantations et, plus généralement toutes exploitations agricoles, forestières et minières, en tous pays, l'utilisation, l'industrie et le commerce de tous produits et sous-produits provenant des exploitations ci-dessus énumérées.

Durée. — Quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 4 avril 1928.

Capital social. — 5 millions de francs C. F. A., divisé en cinquante mille actions de 100 francs chacune.

Avantages aux administrateurs. — Le Conseil d'Administration a droit, outre les jetons de présence dont l'importance est déterminée chaque année pour l'année suivante par l'Assemblée générale des actionnaires, à la part des bénéfices indiqués ci-après.

Année sociale. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Répartition des bénéfices. — Sur les bénéfices nets, il est d'abord prélevé 5 % pour la réserve légale, puis la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 6 % non cumulatif sur le montant du capital dont les actions seront libérées et non amorties sans distinction de catégorie.

Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil d'Administration à titre de tantièmes et le solde est réparti sauf les prélèvements pour les réserves :

75 % aux actions ;

25 % aux parts de fondateur.

Obligations. — Il n'existe pas d'obligation.

Assemblées générales. — Les Assemblées générales se réunissent, soit au siège social, soit dans les bureaux de la Société à Paris ou dans tout autre endroit choisi par le Conseil d'Administration. Les avis de convocation doivent être publiés seize jours francs au moins avant l'époque de la réunion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et dans un journal d'annonces légales de Paris.

En cas d'urgence approuvée par le Conseil d'Administration, le délai de convocation peut être réduit en six jours francs sauf pour la première convocation en assemblées générales annuelles.

Parts de fondateur. — Il existe quatre-vingt mille parts de fondateur sans valeur nominale donnant droit à un quatre-vingt millième de la portion de bénéfices et, en cas de dissolution de la Société, à 25 % du boni de la liquidation.

Liquidation. — Après la dissolution de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, et le surplus est réparti à raison de 75 % aux actions et de 25 % aux parts de fondateur.

Augmentation de capital. — L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 15 mars 1948 a autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules délibérations, au moyen de l'émission d'actions de numéraire jusqu'à concurrence d'une somme maximum de 95 millions de francs C. F. A. au nominal pour porter ce capital à 100 millions de francs C. F. A., et ce, au taux, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation nouvelle de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 19 mars 1948, suivant la décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 15 mars 1948, a décidé de procéder à une première tranche de l'augmentation de capital autorisée, à concurrence de 5 millions de francs C. F. A. pour porter le capital à 10 millions de francs C. F. A. par l'émission de cinquante mille actions nouvelles de 100 francs chacune au prix de 110 francs à souscrire en numéraire, ou par compensation.

Les titres seront libérables d'un quart plus le montant de la prime d'émission avec faculté également de libérer intégralement par anticipation, lors de la souscription qui pourra être faite, soit en numéraire soit par compensation.

Conformément aux lois en vigueur et aux statuts de la Société, les actions nouvelles seront réservées aux propriétaires des actions composant actuellement le capital social.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mars 1948, le Conseil d'Administration a décidé, dans sa séance du 19 mars 1948, d'augmenter le capital social de 5 millions de francs C. F. A. pour le porter à 10 millions de francs C. F. A. par l'émission de cinquante mille actions nouvelles de 100 francs C. F. A. chacune plus une prime d'émission de 10 francs à souscrire en numéraire ou par compensation.

Ces actions qui porteront les nos 50001 à 100000 seront créées jouissance du 1^{er} janvier 1948.

Elles seront soumises, dès leur création, à toutes les dispositions des statuts.

Elles auront droit à l'intérêt statutaire de 6 % à partir du jour de l'Assemblée qui ratifiera l'augmentation de capital et elles participeront avec les actions anciennes à la répartition du solde des bénéfices.

Conformément aux lois en vigueur et aux statuts de la Société, les propriétaires des actions composant le capital social actuel auront, eux ou leurs cession-

naires, un droit de préférence pour la souscription à titre irréductible des cinquante mille actions à émettre, et ce, dans les proportions d'une action nouvelle pour une action ancienne.

La souscription sera ouverte le samedi 10 avril 1948 et sera close le vendredi 30 avril 1948 inclus.

Le droit de souscription accordé aux actionnaires expirera donc le 30 avril 1948.

Les bénéficiaires qui n'auront pas exercé leur droit de souscription dans ce délai en ce qui concerne les souscriptions reçues à Bambari et jusqu'au 22 avril 1948, au plus tard, en ce qui concerne les souscriptions reçues à Paris, seront censés y avoir renoncé.

Les souscripteurs auront, en outre, pendant le délai ci-dessus fixé, le droit de souscrire à titre réductible les actions laissées disponibles après l'exercice du droit de préférence à titre irréductible.

Les actions souscrites seront attribuées aux souscripteurs proportionnellement au nombre d'actions anciennes possédées par chacun d'eux et dans la limite de leurs demandes.

Si l'exercice des droits de souscription à titre irréductible et à titre réductible n'atteint pas la totalité des actions nouvelles, le Conseil fera souscrire le solde par qui bon lui semblera sans qu'il soit fait appel au public.

Le droit de souscription à titre irréductible sera constaté par la remise du coupon n° 3 à détacher des actions au porteur, par le dépôt de certificats nominatifs d'actions pour l'estampillage ainsi que par la remise des bons des droits qui seront délivrés aux titulaires d'un certificat.

Le coupon n° 3 n'aura plus aucune valeur après la clôture de l'émission.

Pour l'exécution de leurs droits de souscription, les intéressés recevront sur leur demande des bulletins de souscription dont les exemplaires seront à leur disposition, soit au siège de la Société à Bambari, soit à la Banque Centrale pour l'Etranger, 51, rue d'Anjou, à Paris, soit à la Banque Française, 47, rue Vivienne, à Paris.

Ces actions nouvelles seront émises à 100 francs C. F. A. augmentées d'une prime d'émission de 10 francs C. F. A. et seront libérables en totalité, lors de la souscription, soit en numéraire, soit par compensation.

Les souscriptions et versement seront reçus exclusivement à l'Agence de Bangui de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie.

Si pendant le délai de souscription ci-dessus prévu, tant pour Bambari que pour Paris, les souscripteurs qui auront effectué leurs souscriptions et leurs versements n'ont pas fourni à l'appui toutes justifications ou régularisations demandées seront déchus de leurs droits et le montant de leurs versements remboursé.

Les renseignements concernant la réalisation matérielle de la souscription seront fournis au siège social de la Banque Centrale pour l'Etranger, 51, rue d'Anjou à Paris et de la Banque Française, 47, rue Vivienne, à Paris, qui se chargeront de la transmission des pièces et du transfert des fonds à l'Agence de Bangui de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie pour le compte des actionnaires qui en feront la demande.

Les actionnaires qui passant par l'intermédiaire du siège social de la Banque Centrale pour l'Etranger et de la Banque Française, se libéreraient en une monnaie autre que le franc C. F. A. devraient verser la valeur de leur souscription en francs C. F. A. au cours du jour du versement à Bangui.

A titre indicatif, le taux de change fixé par le décret du 25 janvier 1945 est de 170 francs pour 100 francs C. F. A.

A ce taux, une prime d'émission de 110 francs C. F. A. correspond donc à ce jour au prix de 187 francs métropolitains.

Délivrance de titres. — Les actions nouvelles seront délivrées sous la forme au porteur; elles seront délivrées sous la forme nominale si la demande en est faite en souscrivant.

Objet de la présente insertion. — La présente insertion est faite en vue de l'émission des cinquante mille actions nouvelles faisant l'objet de l'augmentation de capital, ci-dessus indiquée, ainsi que leur négociation et de leur introduction éventuelle à la Bourse de Paris.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1947

ACTIF

Immobilisations :

Immobilisations d'exploitation :

Terrains et immeubles	546.489 92
Matériel	1.040.393 43
Mobilier	4.373 41
Plantations	1.606.716 90

Immobilisations ouvrières :

Frais de constitution	1 »
Recherches minières	1 »
Caoutchouc	1 »

Valeurs réalisables à court terme :

Clients	324.247 05
Comptes-courants	48.681 82
Débiteurs divers	398.749 33
Portefeuille	211.766 40

Valeurs d'exploitation :

Stock marchandises	1.087.867 35
--------------------------	--------------

Valeurs disponibles :

Banques :

Banque Commerciale d'Africaine	322.244 70
Banque Française d'Afrique	12.195 88
Banque Française à Paris	47.369 97

Caisse :

Siège social à Bambari	19.436 50
Correspondant Paris	899 25

Comptes de régularisation :

Taxe de transmission	104.042 50
Créditeur réservé Brochet	340.398 65
Compte d'ordre	350.000 »
Variation monétaire	1.429.630 28

TOTAL DE L'ACTIF 7.895.506 34

PASSIF

Capital et réserves :

Capital social	5.000.000 »
Réserve légale	43.270 »

Dettes à long terme :

Prêt agricoles	179.000 »
----------------------	-----------

Dettes à court terme :

Créditeurs divers	32.002 16
Afrique-Congo	1.034 41
Banque Commerciale Africaine	1.004 90
Frais à payer	726 »
Fournisseurs	26.181 40

Provisions :

Provisions pour risques divers	765.156 99
--------------------------------------	------------

Comptes de régularisation :

Comptes d'ordre	350.000 »
Comptes à régulariser	123.775 05

Amortissements :

Divers	202.492 »
--------------	-----------

Résultats :

Résultats antérieurs	619.624 42
Bénéfices exercice 1947	551.239 01

TOTAL DU PASSIF .. 7.895.506 34

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1947

DÉBIT

Intérêts et agios	3.306 »
Créances et irrécupérables pour solde ..	3.994 05
Frais généraux	995.023 59
Solde	551.239 01
	<u>1.553.562 65</u>

CRÉDIT

Bénéfice brut d'exploitation	1.184.691 40
Réalisation du Portefeuille	214.576 58
Récupération de créance	29.500
Loyers encaissés	22.800 »
Bénéfices sur transports	12.763 »
Créditeurs divers pour solde	89.231 67
	<u>1.553.562 65</u>

Le Président du Conseil d'Administration Charles-Félix PELLISSARD, demeurant à Paris (17^e), 99, rue Saussure, fait élection de domicile au siège de la Société à Bambari et en son bureau de Paris, 47, rue Vivienne.

Société Anonyme Travaux Oubangui-Chari

S. A. T. O. C.

Société anonyme au capital de 2.200.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

I

Suivant acte sous-seing privé, en date à Bangui du 25 février 1948, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 26 février 1948, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

FORMATION — OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE
DURÉE

Article 1^{er}

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2

OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La Société a pour objet :

L'étude et la réalisation de tous travaux du bâtiment et tous travaux publics ;

L'étude, la fabrication, l'utilisation, la vente de matériaux de construction de toute nature ;

L'acquisition, la gestion, l'exploitation de toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles, minières, financières, mobilières et immobilières ;

Et, généralement, toutes opérations pouvant contribuer à son développement.

Article 3

DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ

La société prend la dénomination suivante :

SOCIÉTÉ ANONYME TRAVAUX OUBANGUI-CHARI

En abrégé : **S. A. T. O. C.**

Article 4

SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Bangui (A. E. F.).

Article 5

DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à dix ans, à compter du 1^{er} mars 1948.

TITRE II

CAPITAL — PARTS BÉNÉFICIAIRES — ACTIONS

Article 6

CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports dont question ci-dessous, le capital social est fixé à la somme de 2.200.000 francs C. F. A. et divisé en deux mille deux cents actions de 1.000 francs chacune.

A. — Apports en nature :

M. Joseph CRANCHI apporte à la Société :

Du matériel roulant ;

Du matériel divers et un stock de bois et de marchandises.

M. René TALOCHINO apporte à la Société :

Un camion Chevrolet.

M. Alexandre BERRURIER apporte à la Société :

Un camion Ford.

En représentation de ces apports, il est attribué :

A M. CRANCHI, mille deux cents actions numérotées de 1 à 1200.

A M. TALOCHINO, deux cents actions numérotées de 1201 à 1400.

A M. BERRURIER, cent cinquante actions numérotées de 1401 à 1550.

B. — Apports d'espèces :

Il est apporté 650.000 francs en espèces.

Article 7

PARTS BÉNÉFICIAIRES

Il est créé en outre du capital, mille parts bénéficiaires sans valeur nominale, mises à la disposition de la Société qui, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, peut les attribuer en rémunération des services rendus, lors de la constitution ou de son fonctionnement.

Article 8

ACTIONS

Les titres d'actions sont essentiellement nominatifs.

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur les registres de la Société.

Les frais de transferts sont à la charge du cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 9

AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

a) *Augmentation du capital :*

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation des réserves, soit par la conversion des parts ou des créances en actions.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions ordinaires ou des actions de propriété.

Le caractère privilégié peut être également conféré aux actions déjà créées.

En cas d'émission d'actions de numéraire, les actionnaires jouissent du droit préférentiel, qui leur est accordé par la loi ;

b) *Réduction du capital :*

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 10

ADMINISTRATEUR UNIQUE

La Société est administrée par M. Joseph GRANCHI, entrepreneur, domicilié à Bambari.

La durée de ses fonctions est de trois années.

Il doit être propriétaire de vingt actions pendant toute la durée de ses fonctions.

Il peut toujours être réélu.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par lui.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non.

Article 11

POUVOIRS

L'administrateur unique jouit des pouvoirs suivants:

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12

NOMINATION ET POUVOIRS

L'Assemblée générale ordinaire nomme pour trois ans, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi du 24 juillet 1867, un commissaire aux comptes.

Sa rémunération, fixée par l'Assemblée générale ordinaire, dont le montant est porté dans les frais généraux est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 13

RÈGLES GÉNÉRALES

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par l'administrateur unique, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 14

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

a) *Quorum.* — L'Assemblée générale doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

A défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valables quel que soit le nombre d'actionnaires représentés mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 15

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

a) *Quorum.* — Les assemblées générales extraordinaires ayant à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, ne sont régulièrement constituées, et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

TITRE VI

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 16

COMPTES

L'année sociale commence au 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le 1^{er} mars au 31 décembre 1948.

Il est établi chaque année un inventaire, un compte de « Profits et Pertes » et un bilan, lesquels sont communiqués au Commissaire et aux actionnaires. Le tout conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 24 juillet 1867.

TITRE VII

DISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATIONS

Article 18

DISSOLUTION — LIQUIDATION

Dissolution. — A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution, anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation nomme le ou les liquidateurs, et fixe leurs pouvoirs.

Article 19 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

II

Suivant acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 26 février 1948, enregistré, M. CRANCHI a déclaré que les six cent cinquante actions de 1.000 francs chacune, formant la portion à souscrire en numéraire, du capital de la dite Société ont été intégralement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total 325.000 francs C. F. A. et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et l'état des versements effectués. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte.

III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de la dite Société les 26 février et 3 mars 1948, dont les extraits ont été déposés au rang des minutes du Notariat de Bangui, il appert de la première Assemblée :

a) Que l'Assemblée générale après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. CRANCHI aux termes de l'acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 26 février 1948 :

b) Qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par MM. CRANCHI, TALOCHINO et BERRURIER et les avantages particuliers stipulés aux statuts et de faire un rapport qui serait soumis à une Assemblée ultérieure.

De la deuxième Assemblée :

1^o Que l'Assemblée adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la Société par MM. CRANCHI, TALOCHINO et BERRURIER et les avantages particuliers stipulés aux statuts ;

2^o Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société anonyme *Travaux Oubangui-Chari*, dite « S. A. T. O. C. » définitivement constituée.

Expéditions des susdits actes ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 4 mars 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

Entreprise Générale de Travaux Publics Anselmi et C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 1.138.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire en date du 30 décembre 1947,

MM. Louis ANSELMi et Jean-Franco ANSELMi, demeurant à Pointe-Noire, agissant dans un seul et même intérêt et composant à eux seuls la Société *Entreprise Générale de Travaux Publics Anselmi et C^{ie}*, société à responsabilité limitée au capital de 285.000 francs divisé en deux cent quatre-vingt-cinq parts de 1.000 francs chacune et dont le siège social est à Pointe-Noire, du 23 décembre 1945, enregistré à Pointe-Noire le 28 décembre 1945 au droit de 3.500 francs, ledit acte légalement déposé et publié conformément à la loi.

I

Ont décidé d'augmenter d'une somme de 1.469.000 francs le capital actuel pour le porter à la somme de 1.754.000 francs par la création de mille quatre cent soixante-neuf parts nouvelles de 1.000 francs chacune, libérées parties par apports en nature, parties en espèces, ainsi qu'il sera précisé plus bas, lesdites parts portant jouissance à partir du 1^{er} janvier 1948.

II

Ont constaté que lesdites mille quatre cent soixante-neuf parts nouvelles ont été attribuées, savoir :

Mille cent trente-huit à M. Louis ANSELMi, associé-gérant ;

Trois cent onze à M. Jean-Franco ANSELMi, associé originaire ;

Cinq à M. Louis NAY ;

Cinq à M. Joseph ANSELMi ;

Quatre à M. Camille CHENU ;

Trois à M. Manuel CORDEIRO ;

Trois à Madame Virginie ANSELMi.

En rémunération des apports en nature et en espèces effectivement faits par chacun d'eux ce jourd'hui même de la façon suivante :

1.138.000 francs valeur des apports en nature faits par M. Louis ANSELMi et ci-dessous détaillés :

Matériel :

Une dégauchisseuse	60.000 »
Une raboteuse combinée	75.000 »
Une polisseuse	90.000 »
Une scie circulaire	25.200 »
Une scie à rubans	65.000 »
	315.200 »

Matériaux :

Un lot de tuyaux galvanisés et accessoires	40.000 »
Un lot fer 1 tonne	20.000 »
Un lot de bois divers	121.000 »
Une tonne pointes	40.000 »
	221.000 »

Propriétés :

Un terrain de 7.800 mètres carrés, sis sur le lot 166, parcelle Nord du quartier industriel du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire	163.800 »
Construction en cours	438.000 »
	<u>1.138.000 »</u>

311.000 francs, valeur des apports en nature faits par M. Jean-Franco ANSELMi et ci-dessous détaillés :

Un terrain de 7.800 mètres carrés, sis sur le lot 166, parcelle Sud du quartier industriel du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire	122.890 »
Valeur de la construction	188.110 »
	<u>311.000 »</u>

5.000 francs versés dans la caisse sociale par M. Joseph ANSELMi ;

5.000 francs versés dans la caisse sociale par M. Louis NAY ;

4.000 francs versés dans la caisse sociale par M. Camille CHENU ;

3.000 francs versés dans la caisse sociale par M. Manuel CORDEIRO ;

3.000 francs versés par Madame Virginie ANSELMi dans la caisse sociale.

Les soussignés se déclarent solidairement responsables de la réalité des apports ci-dessus indiqués, de la valeur estimative donnée aux apports nouveaux et de leur répartition telle qu'elle est également indiquée ci-dessus.

III

En conséquence de l'augmentation de capital ainsi réalisée, les articles 6 et 7 des statuts seraient dorénavant rédigés comme suit :

« Art. 6. — *Apports en nature* : M. Louis ANSELMi apporte à la Société, un matériel de transport constitué par deux camions, outillage d'entrepreneur et divers matériaux tel que le tout existe suivant inventaire en date du 23 décembre 1945. Cet apport présente une valeur de 95.000 francs.

« La Société a eu la jouissance de ce premier apport à dater du 1^{er} janvier 1946.

« M. Louis ANSELMi apporte à la Société :

« Une dégauchisseuse	60.000 »
« Une raboteuse combinée	75.000 »
« Une polisseuse	90.000 »
« Une scie circulaire	25.200 »
« Une scie à rubans	65.000 »

315.200 »

« Un lot de tuyaux galvanisés et accessoires	40.000 »
« Un lot fer (1 tonne)	20.000 »
« Un lot de bois divers	121.000 »
« Une tonne de pointes	40.000 »

221.000 »

« Un terrain de 7.800 mètres carrés, sis sur le lot 166, parcelle Nord du quartier industriel du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire	163.800 »
« Construction en cours	438.000 »

TOTAL 1.138.000 »

« Cet apport représente une valeur de 1.138.000 francs.
« La Société a eu la jouissance de ce deuxième apport à dater du 1^{er} janvier 1948.

« M. Jean-Franco ANSELMi apporte à la Société :
« a) Un matériel industriel et un stock de matériaux. Lesdits matériel et matériaux évalués à 190.000 francs.

« La Société a eu la jouissance de ce troisième apport à dater du 1^{er} janvier 1946.

« b) Un terrain de 7.800 mètres carrés, sis sur le lot 166, parcelle Sud du quartier industriel du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire. 122.890 »
« Valeur de la construction 188.110 » |

TOTAL 311.000 »

« Cet apport représente une valeur de 311.000 francs.

« La Société a eu la jouissance de ce quatrième apport à dater du 1^{er} janvier 1948.

« Les associés soussignés se déclarent solidairement responsables de la valeur estimative donnée aux apports.

« Ces apports sont faits nets de toute dette passive et s'il reste quelque chose dû sur les terrains de MM. Louis et Jean-Franco ANSELMi en font leur affaire chacun en ce qui le concerne, de telle façon que la Société ne subisse aucune réclamation de ce fait.

« Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de 1.754.000 francs, divisé en mille sept cent cinquante quatre parts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

« 1^o Mille deux cent trente-trois parts attribuées à M. Louis ANSELMi en rémunération de ses apports en nature ;

« 2^o Cinq cent une parts attribuées à M. Jean-Franco ANSELMi sur lesquelles quatre-vingt-quinze lui ont été attribuées en rémunération de son apport originaire, quatre-vingt-quinze lui ont été cédées par l'associé originaire M. Denis Ecorri, et trois cent onze lui ont été attribuées en rémunération de son apport en nature ;

« 3^o Cinq parts attribuées à M. Joseph ANSELMi, en rémunération de son apport en espèces ;

« 4^o Cinq parts attribuées à M. Louis NAY, en rémunération de son apport en espèces ;

« 5^o Quatre parts attribuées à M. Camille CHENU, en rémunération de son apport en espèces ;

« 6^o Trois parts attribuées à M. Manuel CORDEIRO, en rémunération de son apport en espèces ;

« 7^o Trois parts attribuées à Madame Virginie ANSELMi, en rémunération de son apport en espèces. »

IV

Aux présentes sont intervenus MM. Joseph ANSELMi, NAY, CHENU, CORDEIRO et Madame Virginie ANSELMi, nouveaux associés ci-dessus nommés et qualifiés lesquels ont déclaré avoir connaissance des statuts de la Société *Entreprise Générale de Travaux Publics Anselmi et C^{ie}*, les tenir pour agréable et s'obliger à les représenter strictement.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, le 24 janvier 1948.

Le gérant,
L. ANSELMi.

Société de Transports Fluviaux de l'Oubangui

« Transoubangui »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte reçu par M^e L. VARLET, notaire à Bangui, le 26 février 1948, enregistré, il a été formé une Société à responsabilité limitée entre :

1^o L'Union Commerciale de l'Oubangui, « Ucomo », société à responsabilité limitée au capital de 6 millions de francs, dont le siège est à Bangui ;

2^o Et la Comituri-A. E. F., société à responsabilité limitée au capital de 2.520.000 francs, dont le siège social est à Bangui ;

Ayant pour objet toutes entreprises générales de navigation, la création et l'exploitation de tous services de transports fluviaux et notamment avec le s/s Aspirant Weillard et généralement toutes entreprises et opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social. La Société peut faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou en Société avec tous tiers et autres sociétés et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit. En outre, la Société peut prendre tous intérêts et participation dans toutes sociétés ou entreprises similaires ou même non similaires, mais pouvant être considérées comme de nature à favoriser les opérations sociales.

Cette Société est constituée pour une durée de vingt-cinq années à compter du 26 février 1948.

Le siège de la Société est fixé à Bangui.

La dénomination de la Société est :

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS FLUVIAUX DE L'OUBANGUI,
en abrégé : « **TRANSOUBANGUI** »

Le capital de la Société est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A., fourni comme suit :

L'Ucomo apporte à la Société une somme en espèces de.....	500.000 »
La Comituri-A. E. F. apporte à la Société une somme en espèces de..	500.000 »

TOTAL égal au capital social...	1.000.000 »
---------------------------------	-------------

Ces sommes ont été versées intégralement dans la Caisse de la Société.

La gérance de la Société et la signature sociale appartiendront seuls aux délégués légaux des associés des sociétés *Ucomo* et *Comituri-A. E. F.* Ils pourront agir ensemble ou séparément, sauf dans le cas d'aliénation de biens immobiliers appartenant à la Société, y compris la vente du s/s Aspirant Weillard, comme d'ailleurs, toutes autres unités fluviales que la Société posséderait à l'avenir.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 4 mars 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

MOURA & GOUVEIA

Société en nom collectif au capital de 15.000.000 de francs

Siège social à BANGUI

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 28 février 1948, enregistré, il a été apporté aux statuts de la Société en nom collectif *Moura & Gouveia*, les modifications suivantes :

« a) Admission d'un nouvel associé, M. Fernando Antunes DE MATTOS, commerçant, demeurant à Bangui ;

« b) Augmentation du capital social qui est porté de 5.000.000 de francs à 15.000.000 de francs ;

« d) Nomination comme gérant de M. Fernando Antunes DE MOURA ;

« e) Modification au partage des bénéfices ».

Par suite, les statuts de la Société ont été modifiés comme suit :

« Art. 1^{er}. — Il y aura entre MM. Fernando Antunes DE MOURA, Francisco d'Oliveira GOUVEIA, Alvaro Antunes DE MOURA et Fernando Antunes DE MATTOS, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce en général d'exportation et d'importation et la vente de tous produits et marchandises.

« Art. 2. — Cette Société est contractée pour quatre-vingt-dix-neuf années consécutives à compter du 1^{er} janvier 1948.

« Art. 5. — Les affaires de la Société seront gérées et administrées exclusivement en A. E. F. par MM. Alvaro Antunes DE MOURA et Fernando Antunes DE MATTOS, lesquels auront les pouvoirs les plus étendus et pourront agir ensemble ou séparément.

« Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 15.000.000 de francs, composé des apports des associés, savoir :

« M. Fernando Antunes DE MOURA..	6.000.000 »
« M. Francisco d'Oliveira GOUVEIA..	6.000.000 »
« M. Alvaro Antunes DE MOURA....	1.500.000 »
« M. Fernando Antunes DE MATTOS..	1.500.000 »

TOTAL égal au capital social..	15.000.000 »
--------------------------------	--------------

« Les sommes constituant l'augmentation du capital ont été versées intégralement dans la caisse de la Société.

« Art. 11. — Il sera fait chaque année, au mois de décembre, un inventaire en quatre originaux qui constatera l'actif et le passif de la Société à cette époque.

« Les bénéfices constatés par cet inventaire, déduction faite de tous les frais généraux, appartiendront à chacun des associés comme suit, après déduction du fonds de réserve prescrit par la loi :

« à M. Fernando Antunes DE MOURA.....	40 %
« à M. Francisco d'Oliveira GOUVEIA.....	25 %
« à M. Alvaro Antunes DE MOURA.....	20 %
« à M. Fernando Antunes DE MATTOS.....	15 %

« Cette répartition de bénéfice ainsi faite, il sera retenu sur les bénéfices de chacun des associés 5 % qui resteront en compte dans la caisse de la Société.

« Art. 17. — La liquidation sera faite par les quatre associés. »

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 4 mars 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

L. VARLET.

COOPÉRATIVE DE PRODUCTEURS DE COTON DE L'OUBANGUI-CHARI (COTONCOOP)

Société coopérative, à capital et personnel variables

Siège social BANGUI, Oubangui-Chari (A. E. F.)

Suivant acte sous seing-privé enregistré à Bangui, le 24 février 1948, folio 140, case 1258, il a été formé entre les fondateurs et les planteurs de coton qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une société coopérative dite :

COOPÉRATIVE DE PRODUCTEURS DE COTON DE L'OUBANGUI-CHARI (COTONCOOP)

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 22 février 1948.

Son objet :

1° Prendre toutes mesures contribuant au développement et à l'amélioration de la production du coton par les membres, ainsi que sa réalisation au meilleur cours ;

2° Prendre également toutes mesures pour fournir au meilleur compte à ses membres les produits et marchandises nécessaires à leurs besoins essentiels, et notamment les cotonnades.

Son siège social est fixé à Bangui (Oubangui-Chari, A. E. F.).

Le capital social initial est primitivement fixé à la somme de 1.000 francs représentés par quarante parts d'intérêts de 25 francs chacune.

Deux exemplaires enregistrés des statuts ont été déposés le 25 février 1948 au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, ainsi que deux exemplaires du procès-verbal, enregistré, de l'Assemblée générale constitutive de la *Coloncoop*, en date du 22 février 1948.

Deux exemplaires du procès-verbal enregistré de la première réunion du Conseil d'Administration de la *Coloncoop*, en date du 22 février 1948.

Le Président du Conseil d'Administration,
Georges DARLAN.

Compagnie Commerciale de l'Afrique Equatoriale Française

(ANCIENS ÉTABLISSEMENTS F. BRANDON)

Société anonyme au capital de 32.000.000 de francs

Siège social : PARIS, 5, rue Boudreau

I

Suivant délibération du 13 mai 1947, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a notamment décidé d'augmenter le capital social :

a) D'une somme de 16.000.000 de francs par incorporation de réserves et par la création de cent soixante mille actions nouvelles de 100 francs chacune, attribuées aux actionnaires à raison de deux actions nouvelles pour une ancienne ;

b) De 8.000.000 de francs par l'émission de quatre-vingt mille actions de numéraire de 100 francs chacune, émises au prix de 250 francs, soit avec une prime de 150 francs, à libérer du quart de leur montant, soit de 25 francs, ainsi que de la prime, au total 175 francs.

L'Assemblée générale extraordinaire a décidé que l'augmentation de capital par incorporation de réserve était soumise à la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e LETULLE, notaire à Paris, du 16 décembre 1947, le Conseil d'Administration a notamment déclaré que les quatre-vingt mille actions nouvelles émises au taux de 250 francs, soit avec une prime de 150 francs par action, représentant la partie émise contre espèces, qui était à souscrire en numéraire et à libérer lors de la souscription du quart de leur montant nominal, ainsi que de la totalité de la prime, ont été entièrement souscrites par diverses personnes ou sociétés et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur :

a) Une somme égale au quart du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit 25 francs par action et pour l'ensemble 2.000.000 de francs ;

b) Une somme égale à la totalité de la prime afférente à chaque action souscrite, soit 150 francs par action, pour l'ensemble 12.000.000 de francs.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant le nom des souscripteurs, le montant des actions par lui souscrites et le montant des versements effectués.

III

Suivant délibération en date du 30 décembre 1947, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a notamment :

1° Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M^e LETULLE, notaire à Paris, le 16 décembre 1947 ;

2° En conséquence constaté que l'augmentation de capital de 16.000.000 de francs, par incorporation de réserves, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 mai 1947 est devenue définitive ;

3° Constaté également que l'augmentation de capital en numéraire décidée par la même Assemblée a été elle aussi définitivement réalisée.

Ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 29 mai 1947, deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 mai 1947 ;

Le 22 janvier 1948, deux exemplaires enregistrés du Conseil d'Administration du 13 mai 1947, ayant précisé les modalités de l'augmentation de capital en numéraire ;

Deux expéditions ou copies enregistrées de la déclaration de souscription et de versements, reçue par M^e LETULLE, notaire à Paris, le 16 décembre 1947, de la liste y annexée, ainsi que du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1947.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui

« SANGHA »

Société anonyme au capital de 10.400.000 francs C. F. A.
porté à 46.800.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE (Moyen-Congo) A. E. F.

Bureau : 7, rue de Téhéran, à Paris (8^e)

R. C. Brazzaville 5 B - Seine 259.240 B

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du 19 mars 1948, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a :

1° Reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le délégué du Conseil d'Administration suivant acte reçu le 28 février 1948 par M^e BEVILLE, notaire à Brazzaville, de la souscription des trois cent soixante-quatre mille actions n^{os} 104.001 à 468.000, de 100 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 18 septembre 1947, conformément aux pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1946, et du versement intégral des actions souscrites et de la prime afférente à chaque action, ainsi que l'état annexé à ladite déclaration.

Le capital social qui était de 10.400.000 francs C. F. A. est porté à 46.800.000 francs C. F. A., divisé en quatre cent soixante-huit mille actions de 100 francs C. F. A. chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées ;

2° Autorisé le Conseil d'Administration à porter le capital social à 150.000.000 de francs C. F. A., en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces et ce sur simples décisions dudit Conseil qui détermineront l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives dans la limite sus indiquée, les époques, les taux, les conditions et modalités de chaque émission sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'Assemblée générale, conformément à la loi ;

3° Modifié, en outre, ainsi qu'il suit, les statuts pour les mettre en harmonie tant avec les lois en vigueur qu'avec les décisions précédentes :

« Art. 6. — L'avant-dernier alinéa est supprimé purement et simplement.

« Art. 7. — 1° Le premier alinéa est remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de 46.800.000 francs C. F. A., divisé en quatre cent soixante-huit mille actions de 100 francs C. F. A. chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 468.000 ;

« 2° Au deuxième alinéa, remplacer :

« 50.000.000 par 150.000.000 ».

Les délibérations et actes ci-dessus énoncés ont fait l'objet de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville les 25 avril 1946, 15 octobre 1947 et 25 mars 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

E. BEVILLE.

CULTURES VIVRIÈRES DE L'OUBANGUI

S. A. R. L. au capital de 1.530.000 francs

Siège social : SAINT-GAUBURGE (Orne)

Suivant délibération, en date du 2 décembre 1947, enregistrée à Bangui, le 13 janvier 1948, le siège social de la Société à responsabilité limitée *Les Cultures Vivrières de l'Oubangui* qui était à Sainte-Gauburge (Orne), a été transféré à Bangui, kilomètre 10, route de M'Baiki-Bangui, conformément à l'article 5 des statuts, modifié par additif du 13 novembre 1946, enregistré le 19 novembre 1946, sous le n^o 950, à Paris.

La copie de cette délibération a été déposée au Greffe du Tribunal de Bangui, en date du 27 février 1948.

Pour extrait et mention :

Un gérant statutaire.

ASSOCIATION " L'UNION OUBANGUIENNE "

Siège social : BANGUI

Sont autorisés à fonctionner officiellement, les comités régionaux suivants :

Bambari : enregistré sous n^o 19, du 28 janvier 1948 ;

Bogangolo : enregistré sous n^o 20, du 17 février 1948 ;

Bozoum : enregistré sous n^o 21, du 17 février 1948 ;

Bossangoa : enregistré sous n^o 22, du 17 février 1948 ;

Yalinga : enregistré sous n^o 23, du 18 février 1948 ;

Bossembélé : enregistré sous n^o 24, du 24 février 1948 ;

M'Baiki : enregistré sous n^o 25, du 24 février 1948.

Bangui, le 17 mars 1948.

Le Président du Comité directeur,

G. DARLAN.

Entreprise Générale du Travail du Bois

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social à BANGUI

CESSION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 22 mars 1948, enregistré, M. Yvan-Léon AUBERY, industriel, demeurant à Bangui, a cédé sous les garanties de droit à M. Robert HENRY, agent de commerce, demeurant à Bangui, trente-trois parts de 5.000 francs chacune, qu'il possédait dans la Société dite *Entreprise Générale du Travail du Bois*.

Suivant autre acte reçu le même jour par le notaire susnommé, tous les associés de la susdite société ont déclaré reconnaître la cession ci-dessus comme régulière et valablement signifiée à la Société, en conformité des dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Deux expéditions de ces actes ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 26 mars 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« **PINA & C^{ie}** »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 12 mars 1948, enregistré, il a été apporté aux statuts de la Société en nom collectif *Pina & C^{ie}*, les modifications suivantes :

- a) Retrait de M. Julio-Alberto-Dordio DE CARVALHO ;
- b) Diminution du capital social.

M. Julio-Alberto-Dordio DE CARVALHO s'est retiré de la société en nom collectif *Pina & C^{ie}*. Le montant de son apport social soit 300.000 francs lui a été remboursé par MM. Antonio-Henriques DE PINA et Manuel-Gonçalve NUNES ses deux co-associés.

En conséquence, la *Société Pina & C^{ie}* continue avec les deux associés restant : MM. DE PINA et NUNES ;

Le capital qui était de un million de francs est ramené à 700.000 francs, apporté chacun pour moitié.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 13 mars 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

COMPAGNIE COMMERCIALE SANGHA-BOUBANGUI

« LA SANGHA »

Informe sa clientèle, qu'à compter du 1^{er} avril 1948, la Compagnie de Navigation *American South African Line, Inc.*, qu'elle représente, prend le nom de **Farrel Lines, Incorporated**.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU MAYOMBE

« **S O F O R M A** »

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs

Siège social : BRAZZAVILLE

Convocation à une Assemblée générale extraordinaire

Messieurs les Actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale extraordinaire, au siège social à Brazzaville, le 21 avril 1948, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Emprunt à contracter par la Société ;
- 2^o Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU MAYOMBE

« **S O F O R M A** »

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs

Siège social : BRAZZAVILLE

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire, qui se tiendra au siège social, le 5 mai 1948.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur l'exercice 1947 ;
- 2^o Approbation du bilan et du compte des pertes et profits ;
- 3^o Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article 40, de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 4^o Quitus aux administrateurs ;
- 5^o Nomination d'un administrateur et de deux commissaires aux comptes ;
- 6^o Autorisations statutaires ;
- 7^o Divers.

Le Président du Conseil d'Administration,
J. HOUYOUX.

COMITÉ GABONAIS D'ÉTUDES SOCIALES et ÉCONOMIQUES

« **C O G E S** »

Il est créé à Port-Gentil (Gabon) A. E. F., une association dénommée :

COMITÉ GABONAIS D'ÉTUDES SOCIALES ET ÉCONOMIQUES

« **C O G E S** ».

Qui a pour but : l'étude des problèmes sociaux et économiques du Gabon, ainsi que de proposer aux autorités compétentes, toutes les suggestions susceptibles d'aider à l'évolution des populations gabonaises, etc.

Son siège social est à Port-Gentil (Grand village) Gabon, A. E. F.

Pour le président :
Le vice-président,
TH. RÉNAGHO.

« ASSOCIATION SPORTIVE FÉLIX-ÉBOUÉ » « LES INTREPIDES DE POTO-POTO »

Il a été créé pour le Secteur scolaire de Brazzaville deux sociétés sportives :

L'Association Sportive Félix-Eboué à Baongo et les *Intrépides de Poto-Poto*.

Ces associations ont pour but la pratique des sports, en particulier le foot-ball association, et le maintien de l'esprit de camaraderie et d'entraide entre les élèves de l'école et les anciens élèves.

Les statuts de ces sociétés ont été régulièrement déposés à Brazzaville, l'enregistrement de la déclaration de l'*Association Sportive Félix-Eboué* a été fait sous le n° 15, en date du 12 mars 1948 ; celui de l'*Association des Intrépides de Poto-Poto* l'a été sous le n° 14, à la même date.

Le Chef du Secteur scolaire,
M. PINAUD.

ÉTOILE SPORTIVE DE BANGUI

Enregistré au Gouvernement de l'Oubangui-Chari
sous le n° 17 du 7 janvier 1948

Art. 1^{er}. — Il est formé à Bangui une Société sportive dénommée *Étoile*.

Art. 2. — Cette Société tend à grouper les éléments de bonne volonté, en vue d'organiser des distractions diverses, dont les buts seront uniquement amicaux et récréatifs pour contribuer à rehausser la valeur morale et développer la culture physique des populations autochtones de Bangui.

Art. 3. — Le siège social est fixé à Bangui.

Fait en Assemblée générale extraordinaire à Bangui,
le 16 mars 1948.

Le Président,
Augustin BAYONNE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE BRAZZAVILLE

EXTRAIT DE JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

D'un jugement du Tribunal de Commerce de Brazzaville, en date du 7 février 1948, il appert que le sieur DE SAILLY, exploitant la briqueterie de M'Pila, a été déclaré en état de liquidation judiciaire.

M. WAGNIE a été nommé juge-commissaire et M. EMMANUELLI, liquidateur judiciaire.

En conséquence les créanciers sont priés de déposer leurs titres dans les huit jours, entre les mains du liquidateur.

Pour extrait :
Le Greffier en chef p. i.,
Ed. BEVILLE.

Société Anonyme des Anciens Etablissements E. AMOUROUX, dite : « S. A. D. A. E. A. »

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale pour le 15 mai 1948, à 10 heures du matin, au siège social à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR :

Lecture du rapport du Commissaire aux comptes ;
Approbation du bilan (exercice 1947) ;
Quitus à donner aux Administrateurs ;
Désignation d'un Commissaire aux comptes pour l'exercice 1948 ;
Réévaluation des bilans.

Pour le Conseil d'Administration et par ordre :

Le Fondé de pouvoirs,
L. VELTIN.

ETUDE DE M^e LUCIEN WICKERS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT DE JUGEMENT DE SÉPARATION DE CORPS

D'un jugement contradictoire, rendu en matière civile par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 30 août 1947 et signifié le 15 octobre 1947,

Entre :

M^{me} Paulette-Marie-Emilie BILLEY, épouse PERRIN, infirmière, demeurant à Brazzaville,

Et M. Charles-Albert PERRIN, sergent-major infirmier, demeurant actuellement à Bangui ;

Il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux.

Lucien WICKERS.

ETUDE DE M^e LUCIEN WICKERS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement par défaut, rendu par la Justice de Paix à compétence étendue de Pointe-Noire, le 11 octobre 1947,

D'entre :

Dame SANTA-MARIA (Paulette), épouse BERNARD CUISINIER (Louis-Maurice),

Et M. BERNARD CUISINIER (Louis-Maurice) ;

Ledit jugement signifié à personne à M. BERNARD CUISINIER (Louis-Maurice), le 20 octobre 1947, à Pointe-Noire.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion, par application de l'article 250 du Code civil.

Lucien WICKERS.

DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente
des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs

Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11^e



Agences et succursales en France, dans les
territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier



A. E. F. : COLINCO (Jacques HAUSER)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE



Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,

Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.

Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence, diesel, électriques

COLINCO

S. A. des Anc. Établ^{ts}

AMOUROUX

BRAZZAVILLE

OFFRE

à BRAZZAVILLE

en MAGASIN

— Livrable au fur et à mesure des arrivages réguliers —

Quincaillerie de ménage et de bâtiment

Outillage petit, moyen et gros

Droguerie industrielle

Produits métallurgiques

Appareils sanitaires

Articles ménagers

Instruments de mesure

Appareils de levage, de pesage,
de manutention

Matériaux de construction

Produits industriels,

etc., etc.

DEMANDEZ NOS LISTES D'ARRIVAGES

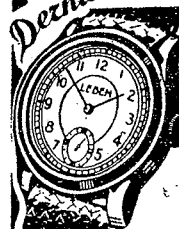
"S.A.D.A.E.A"

RÉVOLUTION DANS L'HORLOGERIE

Dernière création

LA MONTRE
HERMETIQUE
ÉTANCHE

Mouvement de haute pré-
cision, ancre, 15 RUBIS,
en priorité aux lecteurs
de ce journal



Mod. 214 A
Hermetique
étanche

2.950

Francs métro

Mod. 214 B
Fermeture à
vis gr. luxe

3.500

Hommes, Dames et Jeunes Gens

Bracelet cuir véritable compris

Bon de GARANTIE - ECHANGE Admis

Joindre le montant à la commande

Envoi franco par voie maritime

Pour envoi par AVION ajouter 235 fr.

HORLOGERIE **LEBER** 14, Rue

DE BESANÇON de Bretagne

PARIS-3^e

Précision même

- En vente à l'imprimerie

du

Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1946)

PRIX : 40 FRANCS

(Soit avec baisse 10% : 36 francs)

Envoi par poste (Courrier ordinaire) :

1 franc en supplément

Les Editions de l'A. E. F.

N° 11

Réglementation forestière

en A. E. F.

Prix : 30 fr.

32 fr. par poste

N° 12

Réglementation de la chasse

en A. E. F.

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

N° 18

La culture de l'hévéa

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 23

Recueil des textes

concernant les explosifs et les carrières

Prix : 25 fr.

27 fr. par poste

N° 31

Les criquets pèlerins

en A. E. F.

Prix : 20 fr.

22 fr. par poste

En vente à l'imprimerie officielle

EN VENTE

dans les Bureaux centraux des Douanes de
Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville,
Bangui et Port-Lamy.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

TARIF DOUANIER

**DROITS et TAXES
d'ENTRÉE et de SORTIE**

PRIX : 100 francs

BRAZZAVILLE

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
1948

IMPRIMERIE OFFICIELLE

BAISSE DES PRIX

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur d'attirer l'attention du public sur les dispositions de l'arrêté n° 1.175, concernant la *Baisse des prix* (*Journal officiel* n° 10, du 8 mai 1947, page 599), et les informe que les abonnements par la voie ordinaire, les cartes, les brochures, en vente à l'Imprimerie, les insertions d'annonces légales, subissent une baisse de 10 p. 100.

Il y a donc lieu, pour les annonceurs, les abonnés, les demandes de cartes ou de brochures, et pour éviter des frais inutiles de correspondance, de n'envoyer que le montant de la commande, *deduction faite des dix pour cent*.

AVIS IMPORTANT

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des N°s du Journal officiel non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes.

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages

Baisse 10 p. 100

Nos cartes

Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	48 et 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	54 et 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	59 et 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
8	Manuel de l'Eleveur et du Moniteur d'élevage, par le Docteur vétérinaire Malbrant.....	30 »	33 »	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville - Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	10 »	12 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène....	5 »	6 50	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	100 »	103 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »				
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »				
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »				

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.

CABINET A. CLOUET

BOITE POSTALE
198 BRAZZAVILLE

TÉLÉGRAMMES
CLOUET-BRAZZAVILLE

TELEPHONE
155 PLAIN E

VOUS PARLE ...

- Votre comptabilité vous renseigne mal parce que mal organisée et mal tenue ;
- Vous payez trop d'impôts dans votre méconnaissance des avantages fiscaux qui vous sont concédés ;
- Vos rapports avec l'Administration de l'Enregistrement, notamment en ce qui concerne les formalités incombant aux Sociétés, sont marqués, de votre côté, de la méconnaissance des textes ;
- D'une façon générale, vous êtes noyés dans les textes, qui vous hantent sur tous terrains et dont l'impressionnante bibliothèque s'accroît régulièrement deux fois par mois.

ÉVIDENTE CONCLUSION :

Il ne faut s'adresser qu'à des spécialistes hautement qualifiés

Pour TOUS vos PROBLÈMES

comptables, fiscaux, d'enregistrement et de législation des Sociétés, notamment

LE CABINET CLOUET vous offre ses spécialistes

R. STERLIN

Membre de l'Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés,
Comptable diplômé S. C. F., Commissaire aux Comptes agréé,
Expert Comptable agréé par le Parquet et les Tribunaux des Basses-Pyrénées
(arrivée le 2 avril 1948)

G. BÉZIAT

Comptable diplômé S. C. F.
Commissaire aux Comptes agréé
Expert comptable agréé par la Cour d'Appel de Riom
(arrivée le 28 janvier 1948)

Cela ne coûte rien d'écrire

*pour prise de contact avant visite
d'un collaborateur du Cabinet CLOUET*

Cela peut immédiatement vous éviter de coûteuses erreurs

... **N'HÉSITEZ PAS**

Les lettres, si elles viennent nombreuses d'une même région, activeront l'établissement du Cabinet dans cette région.